



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 16 - MAI 2013**

# SOMMAIRE

## **36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)**

Arrêté N °2013123-0012 - arrêté portant dérogation AP bruit de voisinage Tournoi Beachsoccer mairie de Châteauroux .....	1
Arrêté N °2013137-0010 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté n ° 2001- E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage. Demande de la mairie de Châteauroux concernant la dépose et la remise en place des jardinières suspendues dans les différentes rues de Châteauroux .....	3

## **36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)**

### **Service de la Cohésion Sociale**

Arrêté N °2013120-0007 - arrêté portant attribution d'une subvention à l'association Point de rencontre et médiation familiale au titre de l'année 2013 .....	5
Arrêté N °2013133-0008 - Agrément MJPM ROULLET Michel .....	8

### **Service de la Protection des Populations**

Arrêté N °2013109-0003 - arrêté prorogeant de trois mois le délai d'instruction de la demande présentée par le Président Directeur Général de la Laiterie de Saint Denis de l'Hôtel en vue de régulariser la situation administrative de la laiterie qu'il exploite à Varennes- sur- Fouzon .....	11
Arrêté N °2013126-0003 - Arrêté modifiant et complétant l'arrêté autorisant la société Lhoist France Ouest à exploiter une installation de fabrication de chaux sur le territoire de la commune de Saint- Gaultier. ....	14
Arrêté N °2013133-0021 - abrogeant les arrêté modifiés n °2007-08-0039 du 7 août 2007 portant création du conseil départemental de la santé et de la protection animale, et n °2007-08-0038 du 7 août 2007 portant composition du conseil départemental de la santé et de la protection animales .....	21

### **Service Secrétariat Général**

Arrêté N °2013126-0002 - Arrêté portant composition de la commission de surendettement des particuliers de l'Indre .....	24
--	----

## **36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté N °2013108-0015 - Arrêté autorisant le rejet à la rivière l'Indre des eaux pluviales issues du bassin versant "Beaulieu" sur la commune de CHATEAUROUX, ainsi que les travaux pour la gestion de ces d'eaux pluviales, par la ville de CHATEAUROUX .....	29
Arrêté N °2013123-0004 - ARRETE fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique (vins de pays) pour la campagne 2012-2013 .....	42

Arrêté N °2013123-0005 - Arrêté fixant les décisions relatives aux replantations de vignes par anticipation en vue de produire des vins à indication géographique (vins de pays) pour la campagne 2012-2013	45
Arrêté N °2013123-0011 - Arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D Rejet d'eaux pluviales 05/2013, prises au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, concernant la création d'un réseau d'eaux pluviales, avec rejet dans le ruisseau de Montierchaume, pour la construction du lotissement "La Pièce de la Vigne" situé sur la commune de MONTIERCHAUME et présenté par M. Serge PINAULT, en qualité de Président de l'OPHAC 36	48
Arrêté N °2013127-0003 - Arrêté portant autorisation de battues administratives contre des sangliers par décantonement, tir à l'approche ou à l'affût de jour et de nuit	55
Arrêté N °2013133-0018 - Arrêté portant retrait d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial dans la rivière "LA CREUSE" accordée à la commune de SAINT GAULTIER, pour l'installation d'une canalisation des WC publics	58
Arrêté N °2013133-0019 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial "LA CREUSE" accordée ERDF, sur la commune de RUFFEC LE CHATEAU, pour des câbles électriques.	61
Arrêté N °2013133-0020 - Arrêté portant autorisation à la Présidente de LURAIStivales à utiliser la rivière "LA CREUSE" dans sa partie domaniale pour organiser des baptêmes de jets- ski en amont, 50 mètres au-dessus du pont de Lurais et en aval, au niveau du lieu- dit "Le Soudun", commune de LURAISt	66
Arrêté N °2013135-0001 - Arrêté portant attributions de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2013-2014.	70
Arrêté N °2013135-0007 - Arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières à l'accusé de réception de déclaration d'existence n ° AR Rejet d'eaux pluviales 01/2013, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant le rejet d'eaux pluviales issues du bassin versant n °1 sud- ouest « Route de LA CHATRE » par infiltration dans le sol, situé sur la commune d'AMBRAULT	75
Arrêté N °2013136-0010 - Arrêté modificatif de l'arrêté 2013135-0001 du 15 mai 2013 portant attributions de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2013-2014.	84

### **36 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale**

Arrêté N °2013088-0006 - Arrêté portant sur les mesures de carte scolaire 2013	87
--	----

### **36 - Préfecture de l'Indre**

#### **Direction du Cabinet et de la Sécurité**

Arrêté N °2013133-0009 - organisation de la sécurité routière dans le département de l'Indre	93
Arrêté N °2013134-0002 - arrêté portant renouvellement du certificat de qualification C4 - T2 Niveau 2 : M. LADAME Christian	101

Arrêté N °2013134-0003 - Arrêté portant renouvellement du certificat de qualification C4 - T2 - Niveau 2 : M. PARADOT Dominique	104
<b>Secrétariat Général</b>	
Arrêté N °2013123-0010 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Christine DIACON, Directeur Régional des Affaires Culturelles par intérim	107
Arrêté N °2013126-0004 - détermination de la dotation allouée au département de l'Indre au titre de la dotation globale d'équipement pour l'année 2012. Paiement du 4ème trimestre 2012.	110
Arrêté N °2013127-0005 - portant composition du comité technique départemental de la préfecture de l'Indre	112
Arrêté N °2013136-0001 - modification de l'arrêté préfectoral n °2013025-0016 du 25 janvier 2013 Portant renouvellement de l'agrément de la SARL AUTOMOBILE CLUB FORMATIONS pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière	115
<b>Sous- préfecture de LE BLANC</b>	
Arrêté N °2013126-0007 - prix de la municipalité Martizay	118
Arrêté N °2013126-0008 - grand prix de La Chatre l'Anglin	138
Arrêté N °2013127-0004 - challenge départemental des écoles de cyclisme, Le Blanc	164
<b>Autre - Direction interdépartementale des routes Centre- Ouest</b>	
Décision - Décision portant délégation de signature	180
<b>Autre - Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest</b>	
Arrêté N °2013119-0016 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Christian GALLIARD de LAVERNÉE, Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire- Atlantique	185
<b>Autre - Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Rennes (SGAP Rennes)</b>	
Arrêté N °2013120-0008 - Arrêté fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au recrutement déconcentré d'un agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale, par la voie contractuelle, pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, au titre de l'année 2013	188
Arrêté N °2013120-0009 - Arrêté portant organisation d'un concours déconcentré pour les recrutements interne et externe d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2013	191





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2013123-0012**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 03 Mai 2013**

**36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)**

arrêté portant dérogation AP bruit de voisinage  
Tournoi Beachsoccer mairie de Châteauroux

PREFET DE L'INDRE

**ARRETE n° 2013123-0012 du 3 mai 2013**

Portant dérogation à l'arrêté n° 2001 – E – 1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage.  
Demande de la Mairie de CHATEAUROUX concernant l'organisation d'un tournoi de Beachsoccer avec sonorisation à CHATEAUROUX

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-31 à R 1334-37 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment son article R 623-2 ;

Vu la loi n° 92-213 du 2 mars 1992 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Vu la demande de la mairie de CHATEAUROUX en date du 30 janvier 2013 ;

**Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,**

**ARRETE**

**Article 1 :** Une dérogation à l'arrêté n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage est accordée à la mairie de Châteauroux, à l'occasion d'un tournoi de Beachsoccer organisé comme suit sur le site de Belle-Isle avec sonorisation et animation musicale:

- le samedi 29 juin 2013 de 9h00 à 3h00 du matin,
- le dimanche 30 juin 2013 de 12h00 à 20h00.

**Article 2 :** Pour chaque manifestation, les horaires devront être respectés et le niveau sonore devra rester modéré afin de respecter la tranquillité publique des riverains.

**Article 3 :** Pour chaque manifestation, des mesures de protection devront être mises en œuvre pour éviter que le public soit directement à proximité des enceintes de diffusion de la musique.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de CHATEAUROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2013137-0010**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 17 Mai 2013**

**36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)**

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté n ° 2001- E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage. Demande de la mairie de Châteauroux concernant la dépose et la remise en place des jardinières suspendues dans les différentes rues de Châteauroux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
Délégation Territoriale de l'Indre  
Cellule Espace clos - Environnement extérieur - Urbanisme

**ARRETE n°**

portant dérogation à l'arrêté n° 2001 – E – 1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage.  
Demande de la Mairie de CHATEAUROUX concernant la dépose et la remise en place des jardinières suspendues dans les différentes rues de CHATEAUROUX

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-31 à R 1334-37 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment son article R 623-2 ;

Vu la loi n° 92-213 du 2 mars 1992 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Vu la demande de la mairie de Châteauroux en date du 14 mai 2013 ;

**Considérant** que les travaux envisagés doivent se dérouler de 22h00 à 06h00 dans la nuit du mardi 21 au mercredi 22 mai 2013 afin de limiter la gêne à la circulation ;

Sur proposition de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

**ARRETE**

**Article 1 :** Une dérogation à l'arrêté n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage est accordée à la mairie de Châteauroux pour la remise en place des jardinières suspendues dans les différentes rues de Châteauroux de 22h00 à 06h00 dans la nuit du mardi 21 au mercredi 22 mai 2013.

**Article 2 :** Le service municipal, en charge d'exécuter les travaux, devra :

- respecter strictement les horaires fixés à l'article 1,
- utiliser des engins de chantier dont les dispositifs d'échappement devront être conformes à la réglementation en vigueur,
- veiller à ne provoquer aucun bruit intempestif ou désinvolte et d'une manière générale prendre toute mesure de précaution afin de respecter la tranquillité publique des riverains.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Maire de Châteauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GRAUD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2013120-0007**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 30 Avril 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Cohésion Sociale**

arrêté portant attribution d'une subvention à  
l'association Point de rencontre et médiation  
familiale au titre de l'année 2013



**Article 3 :** Le montant de la subvention sera versé, en un seul versement, après la signature du présent arrêté, au profit du compte ouvert au nom de l'association :

Domiciliation : Crédit Mutuel de CHATEAUROUX 5, rue Jean Jaurès-B.P.147-  
36003- CHATEAUROUX CEDEX

Code banque : 10278

Code guichet : 37214

N° de compte : 00010584902

Clé RIB : 80

**Article 4 :** L'association devra mettre en place des moyens d'évaluation des actions financées faisant ressortir, notamment le nombre de situations familiales et d'entretiens.

**Article 5 :** L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Au cas où, au cours de l'année 2013, l'association recevrait au total plus de 153 000 Euros de subventions publiques, elle devra déposer à la préfecture de l'Indre, son budget, ses comptes, les conventions et arrêtés attributifs des subventions concernées, ainsi que les comptes rendus correspondants.

**Article 6 :** En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de changement de son programme général d'action décrit à l'article 1<sup>er</sup> ou de manquement aux dispositions de l'article 5 de la convention du 28 novembre 2006, l'association sera tenue de reverser tout ou partie de la subvention.

**Article 7 :** La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande juridictionnelle.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de protection des populations de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2013133-0008**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 13 Mai 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Cohésion Sociale**

Agrément MJPM ROULLET Michel

ARRÊTÉ N° 2013133-0008 du 13 MAI 2013

portant agrément à Monsieur Michel ROULLET  
en qualité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

**VU** la loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

**VU** le décret n° 2011-936 du 1<sup>er</sup> août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs ;

**VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Centre en date du 6 avril 2010 ;

**VU** le dossier déclaré complet le 31 janvier 2013 présenté par Monsieur Michel ROULLET domicilié 16 route du Blanc – Bénavent – 36300 POULIGNY SAINT PIERRE (Indre), tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans les ressorts du Tribunal d'Instance de Châteauroux (Indre) ;

**VU** l'arrêté n° 2012082-0018 du 22 mars 2012 modifié fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département de l'Indre ;

**VU** l'avis favorable en date du 20 mars 2013 du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Châteauroux (Indre) ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Michel ROULLET satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Michel ROULLET justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

**CONSIDÉRANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Centre ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,

## ARRETE

**Article 1 :** L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Michel ROULLET domicilié 16 route du Blanc - Bénavent - 36300 POULIGNY-SAINT-PIERRE (Indre) pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes, dans les ressorts du tribunal d'instance de Châteauroux (Indre).

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts du tribunal d'instance susmentionné.

**Article 2 :** Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.471-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Limoges – 1 cours Vergniaud (Haute Vienne).

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2013109-0003**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 19 Avril 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Protection des Populations  
Unité Protection de l'Environnement**

arrêté prorogeant de trois mois le délai d'instruction de la demande présentée par le Président Directeur Général de la Laiterie de Saint Denis de l'Hôtel en vue de régulariser la situation administrative de la laiterie qu'il exploite à Varennes- sur- Fouzon



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE L'INDRE**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

**Service « Protection de l'Environnement »**

Affaire suivie par : Maurice COUBLE

Arrêté prorogeant de trois mois le délai d'instruction  
de la demande présentée  
par le Président Directeur Général de la Laiterie de Saint Denis de l'Hôtel  
en vue de régulariser la situation administrative de la laiterie  
qu'il exploite à Varennes-sur-Fouzon

**LE PREFET DE L'INDRE**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

Vu le livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le livre I du Code de l' Environnement relatif aux enquêtes publiques ;

Vu le livre II , titre I du Code de l'Environnement, relatif à la loi sur l'eau ;

Vu les livres I, II , III et V du Code de l' Environnement concernant le renforcement de la protection de la nature ;

Vu la nomenclature des installations classées et en particulier les rubriques n° 1510 – 1°, 2230 – 1°, 2253 – 1°, 2752 ;

Vu la demande de régularisation présentée par le Président Directeur Général de la laiterie de Saint-Denis-de-l'Hôtel pour son site de Varennes-sur-Fouzon, le 8 juillet 2010 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée à la mairie de Varennes-sur-Fouzon du 22 septembre au 30 octobre 2012 inclus ;

Vu les résultats de l'enquête administrative ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du **30 novembre 2012** ;

Vu les dispositions de l'article R 512-26 , alinéa 2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'enquête administrative a nécessité la production d'éléments complémentaires présentés par la laiterie de Varennes-sur-Fouzon, notamment en ce qui concerne l'étude d'effondrement du transtockeur ;

Considérant que l'étude des éléments complémentaires a nécessité une visite de l'inspection des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours ;

**Considérant** qu'il ne sera pas possible de soumettre le dossier de l'exploitant à l'examen du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques (CODERST) dans les délais réglementaires ;

**Qu'en conséquence**, il ne sera pas possible de statuer sur la demande de l'exploitant avant le 27 avril 2013 ;

**Sur** proposition de M. le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

## **ARRETE**

**Article 1er :** Le délai d'instruction de la demande susvisée , présentée par **Monsieur le Président Directeur Général de la laiterie de Saint-Denis-de-l'Hôtel en vue de régulariser la situation de la laiterie qu'il exploite à Varennes-sur-Fouzon est prolongée de trois mois à compter du 27 avril 2013.**

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LIMOGES dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture , le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2013126-0003**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 06 Mai 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Protection des Populations  
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté modifiant et complétant l'arrêté autorisant la société Lhoist France Ouest à exploiter une installation de fabrication de chaux sur le territoire de la commune de Saint-Gaultier.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Service Protection de l'Environnement

### ARRETE

**modifiant et complétant l'arrêté autorisant  
la société LHOIST FRANCE OUEST à exploiter  
une installation de fabrication de chaux sur le  
territoire de la commune de SAINT-GAULTIER**

Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 97-E-1062 du 13 mai 1997 autorisant la société BONARGENT GOYON à étendre l'usine de fabrication de chaux qu'elle exploite à SAINT-GAULTIER au lieu-dit « Les Gaillards » et à construire un deuxième four ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-01-0016 du 4 janvier 1997 complétant et modifiant l'arrêté susvisé du 13 mai 1997 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-03-0280 du 31 mars 2008 complétant et modifiant les conditions d'exploitation de l'usine de fabrication de chaux de chaux de la société BONARGENT GOYON au lieu-dit « Les Gaillards », commune de SAINT-GAULTIER ;

**Vu** la lettre du préfet de l'Indre en date du 11 juillet 2001 notifiant à la société BONARGENT GOYON la caducité des prescriptions de l'arrêté susvisé pour ce qui concerne l'exercice de l'activité visée par la rubrique n° 1450 (stockage de solides facilement inflammables) de la nomenclature ;

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 7 avril 2011 délivré à la société LHOIST FRANCE CENTRE ET SUD OUEST ;

**Vu** la lettre de l'exploitant en date du 13 juin 2012 informant le préfet de l'Indre du changement de dénomination sociale de LHOIST FRANCE CENTRE ET SUD OUEST en LHOIST FRANCE OUEST ;

**Vu** la demande en date du 1<sup>er</sup> août 2012 présentée par la société LHOIST FRANCE OUEST en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser des combustibles de la famille des charbons ou du coke de pétrole pour alimenter le four de fabrication de chaux n° 2 ;

**Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 18 mars 2013 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mars 2013 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 avril 2013 ;

**Vu** la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société LHOIST FRANCE OUEST, le 11 avril 2013 qui nous a fait part d'aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté, par courrier en date du 22 avril 2013 ;

**Considérant** que la modification projetée par la société LHOIST FRANCE OUEST ne constitue pas une modification substantielle au regard de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation projetées permettent de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** le respect des quotas de gaz à effet de serre alloués à la société LHOIST FRANCE OUEST ;

**Considérant** que cette modification nécessite des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société LHOIST FRANCE OUEST est autorisée à utiliser des combustibles de la famille des charbons ou du coke de pétrole pour alimenter le four de fabrication de chaux n° 2 qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-GAULTIER au lieu-dit «Les Gaillards».

**Article 2** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2008-03-0280 du 31 mars 2008 susvisé autorisant l'exploitation des installations sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

- à l'article 1.2.1, le volume d'activité de 250 t autorisé pour l'activité visée par la rubrique 1450 est remplacé par 470 t ;
- les dispositions de l'article 3.2.3 sont remplacées par les dispositions suivantes :
  - « Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :
    - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans les tableaux ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>		Fours n° 1 et n° 2	
		Alimentation au gaz naturel	Alimentation aux combustibles de la famille des charbons ou au coke de pétrole
Concentration en O <sub>2</sub> de référence		11 %	11 %
Poussières		40	40
SO <sub>2</sub>		300	300
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>		200	400
CO		1000	1000
HCl		50	50
Fluor		5	5
Métaux lourds	Cd + Hg + Tl	0,1	0,1
	As + Se + Te	1	1
	Pb	1	1

	Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5	5
COV non méthaniques		110	110
Polychlorodibenzodioxines (PCDD) et Polychloridibenzofurannes (PCDF)		0,1 ng / Nm <sup>3</sup>	0,1 ng / Nm <sup>3</sup>

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Points de rejet						
	Hydrateur	Défournement	Silos de stockage des charbons et coke de pétrole	Criblage primaire	Broyeur	Criblage « 1986 »	Criblage « 1997 »
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	20,8 %						
Poussières	40	30	40	30	30	30	30

L'utilisation de tout autre combustible tel que la biomasse est subordonnée à une autorisation préalable du préfet ».

- les dispositions de l'article 3.2.4 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Pour chaque four	Flux	Poussières	SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	CO
Alimentation en gaz naturel	kg/h	1,6	12	8	50
Alimentation en combustibles de la famille des charbons ou coke de pétrole	kg/h	1,6	12	16	50

	Hydrateur	Défournement	Criblage primaire	Broyeur	Criblage « 1986 »	Criblage « 1997 »
Flux	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h
Poussières	0,36	0,24	0,2	0,2	0,6	0,66

- à l'article 8.2.1.1, la phrase « Le four n°1 peut être alimenté en combustibles solides de la famille des charbons ou en gaz naturel. Le combustible utilisé pour le four n°2 est le gaz naturel » est remplacée par la phrase ainsi rédigée : « Les fours n°1 et 2 peuvent être alimentés au gaz naturel ou en combustibles solides de la famille des charbons ou du coke de pétrole ».

- les dispositions de l'article 7.6.3 sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant veille à maintenir libre et permanent l'accès aux réserves d'eau incendie.

La réserve d'eau de 250 m<sup>3</sup> sera équipée de deux raccords pompiers auto-étanches avec verrou de diamètre 100 mm présentant les caractéristiques suivantes :

- raccords respectant l'une des normes NF S61-705, NF S61-704, NF E29-572 ;
- tenons des raccords en position verticale et munis de bouchons ;
- installation d'une vanne ¼ de tour sur chaque canalisation.

Ces équipements sont protégés du gel par un coffret isolé d'ouverture rapide.

L'exploitant dispose d'un dispositif d'une capacité minimale de 340 m<sup>3</sup> permettant de recueillir les eaux d'extinction d'un incendie et de faciliter l'intervention des secours à pied sec (sur les voies d'accès). Ce dispositif sera maintenu vide et visible à tout moment pour vérifier son niveau de remplissage en cas d'incendie.

Les eaux recueillies devront satisfaire avant rejet au milieu naturel aux valeurs limites d'émissions fixées par l'article 4.3.6 du présent arrêté. A défaut elles seront traitées comme des déchets puis évacuées et éliminées par une entreprise spécialisée »

- à l'article 8.2.1.1, le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les fours n° 1 et 2 peuvent être alimentés en combustibles solides de la famille des charbons, en coke de pétrole ou au gaz naturel »

- à l'article 8.3, le premier paragraphe est remplacé par un paragraphe ainsi rédigé :

« Les installations de stockage et dosage / injection de combustibles solides permettant d'alimenter les fours sont composées :

- d'un poste de dépotage par transfert pneumatique ;
- de 2 silos de stockage de capacité unitaire 180 m<sup>3</sup> et 1 silo de capacité 360 m<sup>3</sup> soit 720 m<sup>3</sup> au total (470 tonnes);
- de trémies sur pesons en dessous desquelles se trouvent des distributeurs rotatifs ;
- de lignes d'injection alimentant des lances d'injection du combustible dans les fours ;
- de surpresseurs permettant de produire l'air comprimé nécessaire aux transferts pneumatiques »

### **Article 3 : Mesures de maîtrise des risques**

#### **3.1 Liste des mesures de maîtrise des risques**

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

#### **3.2 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

### 3.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

### 3.4 Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

### 3.5 Surveillance et détection des zones de dangers

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

### 3.6 Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

### 3.7 Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

#### **Article 4 : Gaz à effet de serre**

En application de l'article 12.I de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 modifié relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, l'exploitant actualise, date et signe son plan de surveillance et le notifie au préfet avant le 30 septembre 2013 par lettre recommandée avec avis de réception ( Adresse : DDDCSPP de l'Indre – Cité Administrative – Rue George Sand - CS 30613 – 36020 CHATEAUROUX Cedex). Dans le même temps, une copie est transmise à l'inspection des installations classées.

#### **Article 5 : Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Notifications**

Le présent arrêté sera notifié à la Société LHOIST FRANCE OUEST.

Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de Saint-Gaultier, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et à Madame la Sous-Préfète du Blanc.

#### **Article 7 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges,

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, prolongé de six mois à compter de la publication ou de son affichage, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

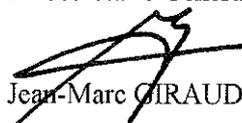
L'exploitant peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours ne suspend pas le délai de deux mois fixé pour la saisine du Tribunal administratif.

L'instruction d'un recours devant le Tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

#### **Article 8 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Maire de Saint-Gaultier et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2013133-0021**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 13 Mai 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Protection des Populations**

abrogeant les arrêté modifiés n °2007-08-0039  
du 7 août 2007 portant création du conseil  
départemental de la santé et de la protection  
animale, et n °2007-08-0038 du 7 août 2007  
portant composition du conseil départemental  
de la santé et de la protection animales



PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
Sous Direction de la Protection des Populations  
Service Protection et Santé animales  
Tél. : 02.54.60.38.00

**ARRETE**  
**abrogeant les arrêtés modifiés**  
**N°2007-08-0039 du 7 août 2007 portant création du conseil départemental de la santé et de la**  
**protection animales,**  
**et**  
**N°2007-08-0038 du 7 août 2007 portant composition du conseil départemental de la santé et**  
**de la protection animales**

**Le Préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le décret n°2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liés aux contrôles sanitaires, et notamment son article 5 abrogeant les articles R214-1 à R214-4 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2007-08-0039 du 7 août 2007 portant création du conseil départemental de la santé et de la protection animales modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2007-080038 du 7 août 2007 portant composition du conseil départemental de la santé et de la protection animales modifié ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Les arrêtés modifiés N°2007-08-0039 du 7 août 2007 portant création du conseil départemental de la santé et de la protection animales et N°2007-08-0038 du 7 août 2007 portant composition des membres du conseil départemental de la santé et de la protection animales sont abrogés.

---

**DDCSPP de L'INDRE**  
**Cité Administrative – Boulevard George Sand – CS 30613 – 36020 Châteauroux cedex**  
**Téléphone 02.54.60.38.00 - Télécopie : 02.54.27.06.99**

Nos bureaux sont ouverts au public du lundi au vendredi de 09h à 12h et de 14h à 16h30  
Nous vous conseillons de prendre rendez vous

**Article 2 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative. Dans ce cas, pour être recevable, la demande devra être assortie de 35 € en timbres fiscaux, conformément aux dispositions de art. L. 521-2 du Code de Justice Administrative.

L'exploitant peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours ne suspend pas le délai fixé par la saisine du tribunal administratif.

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Mesdames les Sous-Préfètes des arrondissements d'Issoudun et du Blanc, Monsieur le Sous-Préfet de La Châtre, Mesdames et Messieurs les Directeurs des services de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2013126-0002**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 06 Mai 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service Secrétariat Général**

Arrêté portant composition de la commission  
de surendettement des particuliers de l'Indre



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

## ARRETE N° du

**portant composition de la commission de surendettement des particuliers de l'Indre**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le décret du Premier Ministre n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le code de la consommation et notamment les articles L331-1 et R331-1 à R331-6, relatifs à la composition de la commission de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010322-0001 du 29 octobre 2010 portant composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de l'Indre et l'arrêté modificatif n° 2011123-0002 du 3 mai 2011 ;

Vu les propositions présentées par l'association française des établissements de crédits, le comité des banques de l'Indre, les associations de consommateurs, le Conseil général et la cour d'appel de Bourges ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

## ARRETE

**Article 1** : la commission de surendettement des particuliers de l'Indre est composée comme suit :

### **Membres de droit :**

- M. le Préfet de l'Indre ou son représentant, président,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant, vice-président,
- M. le Directeur Départemental de la Banque de France ou son représentant,

**Représentants de l'association française des établissements de crédit :**

TITULAIRE  
Monsieur Cedric SARINENA  
BNP Paribas Personal Finance  
20 avenue George Pompidou  
92595 Levallois-Perret

SUPPLEANT  
Monsieur Sébastien SANIS  
Banque Tarneaud  
4 rue Jean-Jacques Rousseau  
36000 CHATEAURoux

**Représentants des associations de consommateurs :**

TITULAIRE  
Monsieur Patrick LIEUTAUD  
Association Familles Rurales  
14 allée des Noyers  
36130 COINGS

SUPPLEANTE  
Madame Bernadette LABARDE  
UFC Que Choisir  
34 espace Mendes France  
36000 Châteauroux

**Personnes compétentes dans le domaine de l'économie sociale et familiale :**

*Jusqu'au 30 mai 2013 :*

TITULAIRE  
Madame Stéphanie IORI  
Conseillère en économie sociale  
et familiale  
Circonscription d'action sociale  
de Châteauroux  
33 rue de la Gare  
36000 CHATEAURoux

SUPPLEANTE  
Madame Virginie BERTELOT-OLIVIER  
Conseillère en économie sociale  
et familiale  
Circonscription d'action sociale  
de Le Blanc/Argenton-sur-Creuse  
site de Le Blanc  
1 rue Jean Giraudoux  
36330 LE BLANC

*A compter du 1<sup>er</sup> juin 2013 :*

TITULAIRE  
Madame Sylvie CURTET  
Conseillère en économie sociale et  
familiale  
Circonscription d'action sociale  
d'Issoudun/Déols  
Site de Déols  
37-39 avenue du Général de Gaulle  
36130 Déols

SUPPLEANTE  
Madame Mokaï MORIN  
Conseillère en économie sociale et familiale  
Circonscription d'action sociale  
de La Châtre/Ardentes  
Place des Carmes  
36400 La Châtre

**Personnes compétentes dans le domaine juridique :**

Maître Bernard MAZIN  
Avocat  
7 rue du Palais de Justice  
36000 CHATEAURoux

**Article 2** : les représentants de l'association française des établissements de crédits et des associations de consommateurs ainsi que les membres nommés pour leurs compétences dans les domaines juridiques ou de l'économie sociale sont nommés pour 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3** : le secrétariat de la commission est assuré par le directeur de la Banque de France, 13 place Lafayette à CHATEAUROUX.

**Article 4** : les administrations de l'Etat concernées apportent leur aide à l'élaboration du plan conventionnel et concourent à son exécution. A cet effet, elles peuvent participer aux réunions de la commission. Elles désignent un correspondant auprès de la commission, auquel il sera fait appel en tant que de besoin.

**Article 5** : l'arrêté préfectoral n° 2010322-0001 du 18 novembre 2010 et l'arrêté modificatif n° 2011123-0002 du 3 mai 2011 sont abrogés.

**Article 6** : le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques et le Directeur départemental de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Marc GIRAUD', written over a horizontal line.

Jean-Marc GIRAUD





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2013108-0015**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 18 Avril 2013**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté autorisant le rejet à la rivière l'Indre des eaux pluviales issues du bassin versant "Beaulieu" sur la commune de CHATEAUROUX, ainsi que les travaux pour la gestion de ces d'eaux pluviales, par la ville de CHATEAUROUX



Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Indre du 11 mars 2013;

Vu le projet d'arrêté adressé à la commune de CHATEAUROUX en date du 13 mars 2013 ;

Vu les observations émises par le pétitionnaire, reçues le 26 mars 2013 par courriel, quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis ;

**CONSIDERANT** l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

**CONSIDERANT** que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

**CONSIDERANT** que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent (rivière « l'Indre ») et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'efficacité des aménagements de traitement lorsqu'ils existent et de déterminer si des ouvrages complémentaires ou non sont nécessaires ;

**CONSIDERANT** que les rejets sus-visés s'effectuent dans la masse d'eau FRGR0350b (l'Indre depuis ARDENTES jusqu'à NIHERNE) dont l'atteinte du bon état global est fixée pour 2021, et le bon état chimique pour 2015, et que pour s'en assurer un suivi qualitatif est nécessaire ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de s'assurer que les eaux pluviales issues du bassin de traitement final aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique du cours d'eau récepteur ;

**CONSIDERANT** que les quatre noues et le bassin de rétention-traitement prévus sur le bassin versant « Beaulieu » vont contribuer à l'amélioration de la gestion quantitative et qualitative du rejet d'eaux pluviales issues de ce bassin versant ;

**CONSIDERANT** que la création du bassin de rétention-traitement et des noues prévus sur la commune de CHATEAUROUX est rangée sous la rubrique 3.2.3.0. « Plans d'eau, permanents ou non » de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau annexé de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement, et qu'à ce titre des prescriptions quant à sa réalisation doivent être prises ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

## **A R R E T E**

## 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

#### 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La ville de CHATEAUROUX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à aménager et exploiter sur le territoire de la commune de CHATEAUROUX, au lieu-dit « Beaulieu », les installations, ouvrages, travaux et activités détaillées à l'article 1.2.1.

#### 1.1.2. installations, ouvrages, travaux et activités non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations, ouvrages, travaux et activités qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature à impacter négativement les installations, ouvrages, travaux et activités objet de la présente autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration sont applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités présents sur le bassin versant « Beaulieu » dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### 1.2. Nature des installations

#### 1.2.1. Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature

L'autorisation est donnée pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	75 ha	A
3.2.3.0-1	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3ha	1,77 ha	D

Sont comptabilisés comme plans d'eau non permanents les noues et le bassin de stockage décrits à l'article 1.2.2.

#### 1.2.2. Description des installations, ouvrages, travaux et activités autorisés

L'emprise du bassin versant « Beaulieu » est découpée en 7 sous-bassins versants (BV), présentés en annexe 1.

Chaque bassin-versant est une unité fonctionnelle de gestion des eaux pluviales. Chacun d'eux comporte les installations et activités suivantes :

- collecte et acheminement de toutes les eaux pluviales produites sur les parties collectives ou provenant éventuellement des parcelles privées, par des réseaux de canalisations et des noues ;
- stockage et décantation des eaux pluviales dans des noues ou un bassin étanche, d'une capacité suffisante pour stocker les eaux produites par une pluie de fréquence trentennale, avec débit de fuite limité ;

Les installations de stockage et décantation, de traitement visées précédemment, sont dimensionnées pour une pluie trentennale et des coefficients d'imperméabilisation globaux, pour chaque bassin-versant, conformes au dossier. Les noues, et autres dispositifs de collecte et d'acheminement, seront dimensionnés pour éviter tout débordement pour toute pluie de fréquence de retour au moins trentennale.

### ***1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation***

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objet du présent arrêté, sont réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, ou aux plans et données techniques contenus par le dossier le plus récent en cas de discordance entre dossiers. Ils respectent en outre les dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires, y compris si elles devaient différer des éléments des dossiers.

### ***1.4. Respect des autres législations et réglementations***

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code de l'urbanisme, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ***1.5. Modifications et cessation d'activité***

#### **1.5.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation qui peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

#### **1.5.2. Changement de bénéficiaire**

Dans le cas où la Ville de CHATEAUROUX cède la compétence de la gestion du réseau d'eaux pluviales et des ouvrages considérés à un nouvel exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### ***1.6. Déclaration d'accident ou d'incident***

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au Préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

### **1.7. Durée de validité et conditions de renouvellement**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

### **1.8. Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **1.9. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

---

## **2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

---

### **2.1. Entretien et conduite des installations**

L'ensemble des installations est entretenue, exploitée et surveillée conformément aux fréquences détaillées dans le dossier, de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité et à limiter les émissions de polluants dans le milieu naturel.

L'exploitation des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (noues, bassins de stockage-décantation, bassins de traitement, lits d'infiltration), ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres des lignes de plus hautes eaux de ces ouvrages.

Des consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation des installations. Elles comportent au moins :

- la procédure permettant, en cas de pollution accidentelle apportée par les eaux pluviales, d'isoler le (ou les) bassin(s) afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- les numéros de téléphone du responsable opérationnel à la Communauté d'Agglomération Castelroussine, des services d'incendie et de secours.

Une note décrivant ces consignes et les dispositions retenues en cas d'accident (déversement de produits toxiques sur la chaussée) devra être transmise au service en charge de la police de l'eau avant le 31 décembre 2013.

## **2.2. Caractéristiques techniques des noues**

Les noues destinées à la collecte et à l'acheminement des eaux pluviales recueillies auront une section d'écoulement dimensionnée pour permettre l'écoulement sans débordement d'une pluie de fréquence de retour trentennale. Leur profil en travers présentera des pentes douces (rapport 1 pour 2, ou moins).

Les noues seront imperméabilisées par une couche d'au moins 30 cm d'argiles compactée au pied de mouton, par une géomembrane étanche ou par un dispositif équivalent soumis à l'approbation préalable du service en charge de la Police de l'Eau, cette couche étant surmontée de 30 cm de terre végétale. Les noues seront enherbées, et aucune végétation ligneuse ne pourra se développer ni être implantée à moins de 5 m de l'axe d'écoulement. Toutefois, la mise en place d'un géotextile en limite des noues, ou de tout dispositif assurant la préservation de la couche imperméable par des pénétrations racinaires, permettra l'implantation de végétaux ligneux aux abords des noues.

## **2.3. Caractéristiques techniques du bassin et des noues de stockage-décantation**

Le bassin et les noues de stockage-décantation sont dimensionnés pour stocker une pluie de retour trentennale, la surface de référence étant le bassin-versant du bassin de stockage alimenté par les noues précédemment décrites.

Le bassin et les noues de stockage-décantation sont imperméabilisés par une couche d'au moins 30 cm d'argiles compactée au pied de mouton, par une géomembrane étanche, ou par un dispositif équivalent soumis à l'approbation préalable du service en charge de la Police de l'Eau, cette couche étant surmontée de 30 cm de terre végétale. La perméabilité en surface devra être strictement inférieure à  $10^{-6}$  m/s.

Conformément aux sondages réalisés pour tester les perméabilités des sols en place dans le cadre du dossier, les ouvrages prévus sur les secteurs où ces tests montrent une perméabilité strictement inférieure à  $10^{-6}$  m/s ne nécessiteront pas la mise en place d'une imperméabilisation supplémentaire.

Dans un délai ne dépassant pas 6 mois après leur édification, l'étanchéité de chaque bassin sera déterminée par la réalisation d'une mesure de perméabilité en surface (méthode Munz ou équivalent) en 2 points, suffisamment distants l'un de l'autre, pour chaque bassin. Les résultats des mesures seront transmis au service en charge de la Police de l'Eau.

Le bassins et les noues de stockage-décantation sont équipés en sortie d'un dispositif de limitation de débit (de type ajustage ou régulateur de débit à flotteur) comprenant également un dégrillage, un système de cloison siphonoïde, d'un dispositif de surverse pour les pluies de périodes de retour supérieures à 30 ans et d'une vanne de sectionnement permettant, par son actionnement, de contenir toute pollution accidentelle dans la retenue. En amont de ce dispositif de sortie, il sera créé, dans chaque retenue, une zone de décantation préférentielle (légère dépression) facilement curable.

Le bassin et les noues de stockage-décantation seront enherbés, et aucune végétation ligneuse ne pourra se développer ni être implantée à moins de 5 m de la ligne de plus hautes eaux.

Une signalétique permanente pourra être installée à proximité de chaque ouvrage afin d'informer le public sur l'utilité et la gestion de ces derniers.

Ouvrages	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )	Volume utile minimum (m <sup>3</sup> )	Débit de fuite maximum (l/s)	Profondeur (m)
Noue 0	910	1000	120	2
Noue 1	990	1800	120	3
Noue 2	1960	1560	75	2,5
Noue 3	6000	6000	65	1,5
Bassin de traitement	7900	5500	225	0,7

#### 2.4. Fossés amont et aval du bassin de traitement

Dans le cas où il n'y aurait pas de contrainte technique contraire, relative à l'écoulement du débit entrant, le fossé amont acheminant les eaux pluviales du bassin versant « Beaulieu » dans le bassin de traitement, devra être maintenu ouvert et enherbé sur le plus grand linéaire possible.

De même, le thalweg exutoire, acheminant les eaux en sortie du bassin de traitement à la rivière « l'Indre », devra être maintenu ouvert et enherbé sur les parties du linéaire dont la Ville de CHATEAUROUX est riveraine de part et d'autre.

#### 2.5. Prescriptions spécifiques

##### 2.5.1 lutte contre les pollutions pendant les travaux

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Les aires de stationnement des engins ainsi que les centrales de fabrication de béton doivent être installées sur des zones imperméabilisées et isolées des écoulements extérieurs, à 50 mètres minimum d'un cours d'eau. Des bacs de rétention efficaces sont mis en place pour le stockage éventuel de produits dangereux.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation et de ravitaillement des engins et du matériel se font exclusivement sur les installations de chantier prévues à cet effet. Ces installations de chantier sont implantées à 50 mètres minimum d'un cours d'eau.

Les éventuelles cuves de stockage d'hydrocarbures sont situées sur les installations de chantier. Ces cuves répondent aux normes en vigueur (double enveloppe) avec bac à sable étanche, sur la zone de ravitaillement des camions citernes, pour récupérer les éventuelles pertes.

Les éventuelles terres polluées par des déversements accidentels (hydrocarbures, huiles de vidange...) sont excavées au droit de la surface d'absorption, stockées sur une surface étanche puis, acheminées vers un centre de traitement spécialisé.

Les dispositifs de stockage et de traitement sont mis en place dès le début des travaux, au préalable à tout terrassements, de façon à éviter le ruissellement d'eaux chargées vers le milieu naturel.

Chaque aire de chantier est étanchée, ceinturée par des fossés étanches et les produits sont évacués par des procédés de traitement agréés. La signalétique du chantier précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux issues des aires de lavage et de stockage des produits présentant un risque de pollution des milieux aquatiques superficiels et souterrains, comportent un dispositif de by-pass ou vannage, une grille, une surverse évacuant les épisodes pluvieux au-delà de la trentennale, un débourbeur-deshuileur principal.

### **2.5.2 Terrassements généraux**

La terre végétale décapée est stockée en vue de la remise sur le site. Le dépôt temporaire de la terre végétale ne doit pas nuire aux écoulements, ni à la qualité des milieux aquatiques superficiels et souterrains. La destination des excédents éventuels est indiquée au service en charge de la police de l'eau. Pendant les travaux de terrassements, les plate-formes sont inclinées pour faciliter la récupération des eaux par des fossés latéraux. Les eaux de ruissellement sur les différents talus et plate-formes projet, collectées par des fossés latéraux provisoires sont ensuite recueillies dans les dispositifs de contrôle et de traitement. Ces dispositifs sont mis en place dès le début des travaux, au préalable à tout terrassements, de façon à éviter le ruissellement d'eaux chargées vers le milieu naturel.

### **2.6. Convention de rejet**

Toute installation sur le bassin versant « Beaulieu » fera l'objet d'une convention signée entre la Ville de CHATEAUROUX et le demandeur afin de préciser les conditions de raccordement et de contrôle des rejets sur le domaine public.

Le débit accepté dans le réseau public de collecte des eaux pluviales ne pourra dépasser le débit de pointe généré par une surface ayant le coefficient d'imperméabilité prévu par le dossier initial par secteur et au dernier alinéa de l'article 1.3, et ce quelle que soit l'imperméabilisation de la surface collectée.

---

## **3 - SURVEILLANCE DES REJETS ET DES DECHETS**

---

### **3.1. Principes généraux de la surveillance des rejets superficiels**

#### **3.1.1. Prélèvements**

L'exploitant prévoit en sortie du bassin de traitement positionné sur le bassin versant « exutoire » un dispositif permettant le prélèvement ponctuel, périodique ou asservi aux débits des eaux rejetées, ainsi que la mesure des débits.

#### **3.1.2. Méthodes de mesures en vigueur**

Les mesures des différents paramètres sont réalisées obligatoirement selon les méthodes normalisées en vigueur, lorsqu'elles existent. Elles sont dans tous les cas réalisées dans un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

#### **3.1.3. Contrôles et analyses (inopinés ou pas)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le service en charge de la Police de l'Eau peut faire réaliser des prélèvements et analyses des eaux rejetées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition du service en charge de la Police de l'Eau les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Nonobstant les sanctions administratives et poursuites pénales encourues pour le non-respect des prescriptions du présent arrêté, cette procédure sera mise en œuvre en l'absence de la réalisation des mesures prévues.

### 3.2. Point de rejet

Le rejet des eaux pluviales du bassin versant « Beaulieu » s'effectue en sortie du bassin de traitement, parcelles cadastrales n° 18 et 19 de la section DK, sur la commune de CHATEAUROUX, au point de coordonnées en système Lambert 93 suivantes :

X = 598 257 m ; Y = 6 634 774 m

### 3.3. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales en sortie des bassins de stockage-décantation

L'exploitant est tenu de respecter en sortie du bassin de traitement, hors épisode accidentel, les valeurs limites en concentration ou en rendement ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration moyenne journalière maximale (*)	Concentration ponctuelle	Rendement
MEST	35 mg/l	Sans objet	90 %
DBO5	6 mg/l	Sans objet	83 %
DCO	30 mg/l	Sans objet	79 %
O2 dissous de la rivière l'Indre en période d'étiage	Sans objet	≥ 9,47 mg/l à 18° C	Sans objet
Hydrocarbures totaux	1 mg/l	Sans objet	Sans objet

(\*) mesurée sur un prélèvement moyen en sortie de bassin, proportionnel au débit, réalisé sur 24 heures ou sur la période allant du début de la mise en charge jusqu'à la vidange complète du bassin

Le suivi de l'oxygène dissous devra être réalisé dans la rivière l'Indre, avec une mesure 10 mètres en amont du rejet dans la rivière via le fossé positionné en rive gauche, une mesure 30 mètres en aval, ainsi qu'une mesure en sortie du bassin de traitement.

### 3.4. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets superficiels

L'exploitant est tenu de respecter les modalités d'auto surveillance des eaux pluviales ci-après définies. Les mesures sont effectuées sur des prélèvements moyens, proportionnels au débit, réalisés sur 24 heures ou sur la période pendant laquelle le débit d'eau peut être prélevé.

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
<b>Mesure en période d'étiage (août à octobre inclus) pour une pluie de plus de 10 mm</b>		
MEST	Concentration	2 par an
DBO5	Concentration	2 par an
DCO	Concentration	2 par an

O2 dissous dans le milieu récepteur et le rejet	Mesure ponctuelle de la concentration	2 par an
Hydrocarbures totaux	Concentration	2 par an
<b>Mesure hors période d'été pour une pluie de plus 10 mm</b>		
MEST	Concentration	1 par an
DBO5	Concentration	1 par an
DCO	Concentration	1 par an
Hydrocarbures totaux	Concentration	1 par an

Les résultats de chaque analyse doivent être transmis au service en charge de la police de l'eau, dès réception, par la Ville de CHATEAUROUX.

### **3.5. Eaux pluviales polluées accidentellement**

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant établit une liste de paramètres à mesurer pour caractériser les eaux retenues dans la noue ou le bassin, en accord avec le service en charge de la Police de l'Eau. Il transmet les résultats dès réception au préfet, qui statuera sur le devenir de ces eaux. A défaut de pouvoir être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté, ou vers la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération Castelroussine après accord de son exploitant, les eaux pluviales polluées seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

### **3.6. Entretien régulier des noues et du bassin de traitement**

L'entretien minimal régulier des noues et du bassin de traitement s'effectuera selon le cycle suivant :

- après chaque pluie : nettoyage de la grille, du cheminement des eaux, des entrées et des sorties ;
- mensuellement : nettoyage de la zone de décantation ;
- semestriellement : entretien des espaces verts, vérification du dispositif régulateur de débit ;
- annuellement : vidange de l'ouvrage siphoné par une entreprise spécialisée agréée, vérification du fonctionnement de la vanne de sectionnement ;

### **3.7. Gestion des déchets d'exploitation des noues et du bassin de traitement**

#### **3.7.1. Elimination des boues de curage**

Les boues de curage extraites des noues et du bassin de traitement font l'objet de mesures pour l'ensemble des paramètres relatifs à la détermination de l'innocuité (éléments traces métalliques et composés traces organiques uniquement) tels que prévus par la norme NF U 44-095 pour le compost de Matières d'Intérêt Agronomique Issues du Traitement des Eaux, pour chaque campagne d'enlèvement dans la limite de une fois par an.

Si les résultats des mesures s'avéraient incompatibles avec leur recyclage par compostage, les boues contaminées seraient éliminées (par mise en centre d'enfouissement technique ou par incinération) dans des installations autorisées conformément à l'article L511-1 du code de l'environnement, à l'exclusion de toute autre solution.

### **3.8. Mise à disposition des résultats d'autosurveillance et des documents relatifs à l'élimination des déchets**

Un carnet de suivi des ouvrages dans lequel seront reportées toutes les interventions et suivis d'autosurveillance, sera mis en place

Les résultats d'autosurveillance sont à conserver par le bénéficiaire de l'autorisation pendant une durée minimale de dix ans. A compter de la notification du présent arrêté, les résultats d'autosurveillance seront transmis par courrier au service en charge de la Police de l'Eau dès leur réception jusqu'au 31 décembre 2018.

Au-delà de cette première période, les résultats annuels de suivi seront transmis par courrier au service en charge de la Police de l'Eau dans le premier trimestre de l'année suivante.

Les documents attestant du lieu d'élimination des boues de curage sont à conserver par le bénéficiaire de l'autorisation pendant une durée minimale de dix ans. Ces documents sont tenus à disposition du service en charge de la Police de l'Eau et une copie lui sera adressée sur simple demande de sa part.

### **3.9. Mesures particulières pendant la période de travaux**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'organiser et de contrôler les travaux, réalisés sous sa seule responsabilité, afin :

- d'assurer le libre écoulement des eaux superficielles,
- d'empêcher le rejet au milieu naturel de toute pollution susceptible de porter atteinte aux écosystèmes aquatiques et à la ressource en eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation produit, préalablement aux travaux, un dossier définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de co-existence sur site des différents travaux et les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier est tenu à disposition du service en charge de la Police de l'Eau.

---

## **4 - EXECUTION**

---

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de la Ville de CHATEAUROUX, le Directeur Départemental des Territoires et les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et dont ampliation sera adressée à la mairie de CHATEAUROUX.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2013123-0004**

**signé par Philippe FAUCHET , chef du service de la politique agricole et du développement  
rural  
le 03 Mai 2013**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

ARRETE fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique (vins de pays) pour la campagne 2012-2013

## PREFET DE L'INDRE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de la Politique Agricole  
et du Développement Rural

**ARRETE N°** **du**  
**fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes  
en vue de produire des vins à indication géographique (vins de pays)  
pour la campagne 2012-2013**

**Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur («règlement OCM unique»);

**Vu** le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur viticole ;

**Vu** le code rural et notamment ses articles R 621-1, R 621-2, R 665-2 et suivants ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 2000-848 du 1<sup>er</sup> septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays ;

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;

**Vu** l'arrêté du 16 août 2012 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2012-2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012240-0026 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté n°2012240-0048 du 27 août 2012 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté du 28 février 2013 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2012-2013;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

1/2

2/2

## **Arrête :**

### **Article 1er :**

Le bénéficiaire figurant en annexe 1 est autorisé à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

### **Article 2 :**

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction départementale des Territoires et du service territorial de FranceAgriMer.

### **Article 3 :**

Le Directeur départemental des Territoires et le responsable du service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service de la Politique Agricole  
et du Développement Rural

Signé : Ph. FAUCHET



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2013123-0005**

**signé par Philippe FAUCHET , chef du service de la politique agricole et du développement  
rural  
le 03 Mai 2013**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté fixant les décisions relatives aux  
replantations de vignes par anticipation en vue  
de produire des vins à indication géographique  
(vins de pays) pour la campagne 2012-2013



**Arrête :**

**Article 1er :**

Le bénéficiaire figurant en annexe est autorisé à réaliser le programme de plantation retenu, par anticipation.

**Article 2 :**

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction départementale des Territoires et du service territorial de FranceAgriMer.

**Article 3 :**

Le Directeur départemental des Territoires et le responsable du service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service de la Politique Agricole  
et du Développement Rural

signé : Ph. FAUCHET



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2013123-0011**

**signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre  
le 03 Mai 2013**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D Rejet d'eaux pluviales 05/2013, prises au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, concernant la création d'un réseau d'eaux pluviales, avec rejet dans le ruisseau de Montierchaume, pour la construction du lotissement "La Pièce de la Vigne" situé sur la commune de MONTIERCHAUME et présenté par M. Serge PINAULT, en qualité de Président de l'OPHAC 36

PREFET DE L'INDRE

**ARRETE PREFECTORAL N°** du  
**fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D Rejet d'eaux  
pluviales 05/2013, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,  
concernant la création d'un réseau d'eaux pluviales, avec rejet dans le ruisseau « de  
Montierchaume », pour la construction du lotissement « La Pièce de la Vigne » situé sur la  
commune de MONTIERCHAUME**  
et présenté par M. Serge PINAULT en qualité de Président de l'OPHAC 36 *W*

**Le Préfet**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté n° 2012240-0026 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE et l'arrêté n° 2012240-0048 du 27 août 2012 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

VU le dossier de déclaration déposé en date du 4 octobre 2012 par l'Office Public de l'Habitat, d'Aménagement et de Construction 36, représenté par Monsieur Serge PINAULT en qualité de Président, enregistré sous le n° 36-2012-00104 et relatif au rejet des eaux pluviales, issues de la réalisation du lotissement « La Pièce de la Vigne » d'une superficie de 4,5 hectares créé au lieu-dit du même nom sur la commune de MONTIERCHAUME, et assurant la transparence hydraulique vis à vis du bassin versant amont intercepté de 116 hectares, dans le ruisseau « de Montierchaume » via son thalweg amont ;

VU les compléments d'informations apportés le 19 mars 2013 ;

VU le récépissé n° D Rejet d'eaux pluviales 05/2013 délivré à l'OPHAC 36 et correspondant au dossier déposé ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'efficacité des aménagements de traitement ;

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

CONSIDERANT que la configuration des ouvrages de traitement, telle qu'indiquée dans le dossier de déclaration, nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues des ouvrages de rétention-décantation aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique des eaux ;

CONSIDERANT l'absence de remarque de la part de l'O.P.H.A.C. concernant le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 13 avril 2013 ;

SUR proposition du Service Eau Forêt et Espaces Naturels en charge de la Police de l'Eau ;

## ARRETE

### **Article 1 : Conditions générales**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Celles-ci s'appliquent à l'ensemble de l'aménagement prévu dans le dossier de déclaration pour la construction du lotissement.

### **Article 2 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales du lotissement sur les eaux superficielles**

#### **Rejets et autosurveillance**

Un dispositif accessible permettant la limitation du débit de fuite de l'ouvrage de rétention-décantation et la mise en œuvre des contrôles des paramètres (débit et prélèvement d'échantillons), devra être positionné en sortie de l'ouvrage de rétention-décantation.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux par le bassin d'infiltration, le rejet régulé en sortie du bassin de rétention-décantation, ne devra en aucun cas dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

- Débit :  $\leq 15$  l/s,
- Matières En Suspension :  $\leq 50$  mg/l,
- DCO :  $\leq 30$  mg/l,
- DBO5 :  $\leq 6$  mg/l.

Des analyses annuelles, lors d'un épisode pluvieux conséquent (au moins 10 mm pendant la période allant de mai à fin novembre), de ces paramètres devront être réalisées et les résultats conservés dans un carnet de suivi et d'entretien de ce réseau. Un dispositif accessible permettant la mise en œuvre de ces opérations devra être prévu.

Ces analyses seront effectuées selon les fréquences suivantes :

- deux fois par an jusqu'à fin 2018,
- une fois par an, si les analyses précédentes ne montrent pas de dépassement des seuils sus-visés, à partir de 2017.

Les résultats de ces analyses devront être systématiquement adressés, dès leur réalisation, au Service en charge de la Police de l'Eau.

Dans le cas où ces analyses ne respecteraient pas les seuils fixés, des aménagements complémentaires, permettant de traiter la pollution, devront être réalisés. Le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé pour validation préalable.

#### Bassin de rétention-décantation

Le bassin de rétention décantation devra posséder les caractéristiques suivantes :

- surface minimale en fond de bassin = 1250 m<sup>2</sup> ;
- volume utile minimal = 650 m<sup>3</sup> ;
- profondeur minimale = 1,5 m ;
- pente (H/L) = 1/3 ;
- une voie engazonnée d'au moins 3 m de largeur sur son pourtour.

Un dispositif de cloison siphonide avec grille et vanne de sectionnement devra équiper l'ouvrage de régulation de débit de fuite.

L'étanchéité du bassin sera assurée par une couche d'argile de 30 cm d'épaisseur recouverte de terre végétale.

Dans un délai ne dépassant pas 6 mois après son édification, l'étanchéité du bassin sera déterminée par la réalisation d'une mesure de perméabilité en surface (méthode Munz ou équivalent) en 2 points, suffisamment distants l'un de l'autre. Les résultats des mesures seront transmis au service en charge de la Police de l'Eau.

Ce bassin sera enherbé.

Le Bassin de rétention-décantation devra être régulièrement entretenu au moins une fois par an et curé dès que sa capacité de rétention (650 m<sup>3</sup>) ne sera plus assurée. Ces opérations (vérifications, tontes, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

#### Fossés d'isolement du lotissement

Des fossés de section trapézoïdale d'au moins 2 mètres en gueule seront créés en pourtour de l'aménagement afin d'isoler le lotissement du bassin versant agricole amont, conformément au plan délivré dans les compléments au dossier.

#### Fossé assurant la transparence hydraulique vis à vis du bassin versant agricole amont

Un fossé enherbé de section trapézoïdale, dont les caractéristiques minimales seront de 2,25 m de largeur en gueule, 0,75 m de largeur en fond et 0,75 m de profondeur, sera créé dans le lotissement. Ce fossé récupérera les eaux provenant des fossés de ceinture situés au Nord de l'aménagement et les acheminera vers le thalweg du ruisseau « de Montierchaume », ceci afin d'assurer la transparence hydraulique de lotissement vis à vis du bassin versant agricole amont.

Les 2 passages busés sous la voirie du lotissement devront avoir une section minimale de 1,75 m de largeur et 0,75 m de profondeur, ou toute autre section permettant le transit d'un débit d'1,5 m<sup>3</sup>/s.

#### Passage sous la RD 80

Le passage busé (diamètre 400 mm) traversant la rue de la gare (RD 80) devra être remplacé par un busage de diamètre 800 mm minimum afin d'assurer un débit capable en permanence d'au moins 1,5 m<sup>3</sup>/s. Cet ouvrage devra être entretenu régulièrement car il permet, en acceptant les eaux du fossé créé dans le lotissement, de garantir la transparence hydraulique vis à vis du bassin agricole amont.

#### **Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux souterraines**

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages (bassin de rétention-décantation, fossés), ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

#### **Article 5 : Aménagement paysager des ouvrages de rétention-décantation**

En aucun cas, des espèces arboricoles ou arbustives ne devront être implantées sur et à proximité immédiate des ouvrages de rétention-décantation et des bassins d'infiltration.

#### **Article 6 : Coefficient de ruissellement**

Le coefficient de ruissellement de l'ensemble devra être maintenu à un taux inférieur ou égal à 38 % ( $Cr \leq 0,38$ ) afin de ne pas perturber le fonctionnement des ouvrages dimensionnés sur la base de ce coefficient. Dans le cas contraire, des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle, ou une modification des aménagements ci-dessus, devront être réalisés et portés à la connaissance du Préfet au préalable. Les surfaces de bâti (toitures+terrasses) retenues pour le dimensionnement des ouvrages est de 20 %.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

### **Article 8 : Publicité et information des tiers**

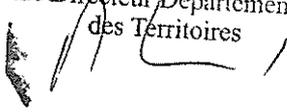
Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MONTIERCHAUME, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de MONTIERCHAUME, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental  
des Territoires  
  
**Marc GIRODO**

1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2013127-0003**

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels  
le 07 Mai 2013**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant autorisation de battues administratives contre des sangliers par décantonnement, tir à l'approche ou à l'affût de jour et de nuit



**PRÉFET DE L'INDRE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU - FORÊT - ESPACES NATURELS

**ARRÊTÉ N° 2013 ..... du 7 mai 2013**  
**Portant autorisation de battues administratives contre des sangliers par décantonnement,**  
**tir à l'approche ou à l'affût de jour et de nuit**

**Le Préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 427-1, L 427-2, L 427-6 et R.427-1 ;
- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-12-0398 du 17 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-12-0399 du 17 décembre 2009 portant mission des lieutenants de louveterie du département de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012132-0008 du 11 mai 2012 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans l'Indre pendant l'année cynégétique 2012-2013 ;
- Vu** l'arrêté n° 201240-0026 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°201240-0048 du 27 août 2012 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;
- Vu** les délégations de pouvoir fournies par Messieurs Pascal BARRE, William BRILLAULT, Jean-Claude MATHE, Albain MOREL, Jean-Paul MAUVE et Régis RABIER, lieutenants de louveterie ;
- Vu** la demande de Monsieur Jean-Claude MATHE Président des lieutenants de louveterie,
- Vu** l'avis du Président de la fédération des chasseurs de l'Indre en date du 7 mai 2013 ;
- Vu** l'avis du service départemental de l'ONCFS en date du 7 mai 2013 ;
- Vu** le constat effectué sur place le 7 mai 2012, par Monsieur Xavier SIMON responsable de l'unité chargée de la chasse à la D.D.T. de l'Indre ;
- Considérant** la présence importante de sangliers sur les communes de CIRON, ROSNAY, et RUFFEC, ayant commis des dégâts importants sur les parcelles agricoles et les semis de maïs de plusieurs agriculteurs de la zone ;
- Considérant** les conclusions de la réunion de concertation qui s'est tenue le 9 avril 2013 à ROSNAY entre les agriculteurs concernés et les lieutenants de louveterie ;
- Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

**ORDONNE :**

**ARTICLE 1 :** Les lieutenants de louveterie titulaires sur les communes de CIRON, ROSNAY, et RUFFEC, et leurs suppléants, en cas d'indisponibilité des titulaires, ainsi que Messieurs Pascal BARRE, William BRILLAULT, Jean-Claude MATHE, Albain MOREL, Jean-Paul MAUVE, Régis RABIER et Clément VIAUD par délégation, sont autorisés à tirer à l'approche ou à l'affût les sangliers observés de jour comme de nuit, de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 1er juin 2013.

L'usage de moyens de vision nocturne et de dispositifs de visée adaptés aux conditions nocturnes sont autorisés à ces fins. Les lieutenants de louveterie sont aussi autorisés à rechercher les sangliers à l'aide de véhicules équipés de sources lumineuses. Enfin, l'emploi sur les armes à feu de tout dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup est aussi autorisé.

**Article 2 :** Le lieutenant de louveterie responsable peut s'adjoindre tout autre lieutenant de louveterie du département de l'Indre pour mener à bien ces interventions. Si nécessaire, il pourra être accompagné, dans un souci d'efficacité, du propriétaire ou du gestionnaire des territoires concernés par l'opération.

Ces opérations conduiront le lieutenant de louveterie responsable à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des tiers lors de chaque intervention. Il se concertera notamment avec les exploitants et riverains concernés qu'il informera dans la mesure de possible. Il prendra toutes les dispositions pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation de routes ouvertes à la circulation publique, chemins et voies de randonnée situées dans l'emprise des battues ou à proximité.

Il tiendra également informé le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des opérations mises en œuvre, les maires des communes concernées et la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

**Article 3 :** Les lieutenants de louveterie concernés devront être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique. Le lieutenant de louveterie référent, Monsieur Jean-Paul MAUVE, est préalablement avisé de toutes les battues menées sur son secteur dans le cadre du présent arrêté.

**Article 4 :** Le prélèvement de sangliers recherché est compris entre 1 et 30 animaux. Les sangliers blessés devront impérativement être recherchés pour être achevés. La recherche de ces animaux fait partie de la battue administrative et peut justifier le recours à des chiens de sang. Leur destination sera décidée par le lieutenant de louveterie responsable de la battue.

La destination des animaux devra s'effectuer dans le respect de la réglementation et des recommandations relative à la trichine, jointes à la notification du présent arrêté. Le lieutenant de louveterie informera les personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des animaux quant aux risques sanitaires encourus par la trichine et, si la destination choisie pour la venaison l'impose, s'assurera que les bénéficiaires de la venaison soient informés de l'obligation éventuelle de procéder aux tests sanitaires concernant la trichine. Il utilisera à cet égard la fiche jointe à la notification du présent arrêté par la DDT de l'Indre.

Si la destination retenue pour les animaux n'est pas la consommation, les carcasses ou les lots de carcasses d'animaux d'un poids supérieur ou égal à 40 kg doivent être éliminés par équarrissage. Si ce poids est inférieur, les carcasses ou lots de carcasses pourront être enfouis avec de la chaux.

**Article 5 :** La direction départementale des territoires sera tenue informée des opérations réalisées 24 heures à l'avance. Elle sera destinataire d'un compte rendu dans les 72 heures suivant la réalisation des opérations. Ce compte rendu précisera le nombre de sangliers prélevés, son type (adultes, bêtes rousses, marcassins), l'existence d'animaux à comportement et/ou phénotype anormaux prélevés ou observés, la destination qui aura été donnée aux animaux.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

**ARTICLE 10 :** Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie, les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service eau-forêts-espaces naturels

  
Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2013133-0018**

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels  
le 13 Mai 2013**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant retrait d'autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public  
fluvial dans la rivière "LA CREUSE" accordée  
à la commune de SAINT GAULTIER, pour  
l'installation d'une canalisation des WC  
publics

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SEFEN

ARRÊTÉ N° 2013

**Portant** retrait d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial dans la rivière « LA CREUSE » accordée à la commune de SAINT GAULTIER, pour l'installation d'une canalisation des WC publics.

LE PREFET  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code du Domaine de l'État ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 2122-1 et L 2125-2 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211.1 à L 211.13, L 214.1 à L 214.7 et R 414-19 à 23 ;
- VU le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1951 autorisant la commune de SAINT GAULTIER à établir un passage en pierres pour piétons dans le lit de la Creuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-12-0021 du 5 décembre 2008 portant renouvellement de l'autorisation mentionnée ci-dessus ;
- VU l'arrêté Préfectoral n° 2012240-0026 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;
- VU l'arrêté n° 2012-0048 du 27 août 2012 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;
- VU la demande en date du 2 avril 2013 présentée par monsieur le Maire de la commune de SAINT GAULTIER ne souhaitant plus le renouvellement de l'autorisation ;
- VU l'avis et les propositions de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions financières de l'occupation ;
- VU la décision prise sur les dites conditions par Monsieur le directeur des finances publiques de l'Indre, le 30 avril 2013 ;
- CONSIDERANT** que le pétitionnaire déclare que les WC sont désormais fermés et qu'en conséquence il n'a plus besoin de l'autorisation d'occupation du domaine public dont il s'agit ;
- SUR** la proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – RETRAIT DE L'AUTORISATION

Est retirée en date du 1<sup>er</sup> mai 2013 l'autorisation, accordée le 1<sup>er</sup> octobre 1951 et renouvelée le 5 décembre 2008 à la commune de SAINT GAULTIER, d'occuper le Domaine Public Fluvial par une canalisation d'eaux usées au droit du Pont de Saint Gaultier et de déverser par cette canalisation des eaux usées en provenance d'une fosse septique.

### ARTICLE 2 – DIFFUSION

La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre. Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire ;
- retournera, au service des eaux - forêts - espaces naturels de la direction départementale des territoires, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire ;
- conservera une copie.

Une copie de l'arrêté est adressée pour information à :

- M. le responsable de la délégation territoriale Sud de la Direction Départementale des Territoires.

### ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

En outre, l'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

### ARTICLE 4 – EXECUTION

Monsieur le Directeur départemental des Territoires, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre, Monsieur le Maire de SAINT GAULTIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le Chef du service Eau-Forêt-Espaces Naturels

  
Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2013133-0019**

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels  
le 13 Mai 2013**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial "LA CREUSE" accordée ERDF, sur la commune de RUFFEC LE CHATEAU, pour des câbles électriques.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SEFEN

ARRÊTÉ N° 2013

**Portant** autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial « LA CREUSE » accordée ERDF, sur la commune de RUFFEC LE CHATEAU, pour des câbles électriques.

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Directive Habitats-Faune-Flore N° 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code du Domaine de l'État ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2125-1 1°;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211.1 à L 211.13, L 214.1 à L 214.7 et R 414-19 à 23 ;

VU le décret N° 87.1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125.7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 23 avril 2010 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Creuse et affluents » en zone spéciale de conservation au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 2012240-0026 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté n° 2012-0048 du 27 août 2012 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre

VU l'évaluation des incidences fournie par le pétitionnaire le 9 avril 2013 et concluant à l'absence d'impact significatif sur le site Natura 2000 « Vallée de la Creuse et ses affluents » ;

VU l'avis et les propositions de la Direction départementale des Territoires sur les conditions financières de l'occupation ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES – B.P. 583 – CHATEAUROUX CEDEX – TELEPHONE : 02 54 29 50 00 – TELECOPIE : 02 54 34 00 38

site internet : [www.indre.pref.gouv.fr](http://www.indre.pref.gouv.fr)

VU la décision prise sur les dites conditions par Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Indre, le 30 avril 2013 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des Territoires ;

## AR R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE L'AUTORISATION

ERDF est autorisé à occuper le Domaine Public Fluvial de la rivière « La Creuse ». L'autorisation est donnée pour l'établissement d'un câble par forage dirigé sous la rivière « la Creuse » sur la commune de Ruffec le Château à l'amont du pont de la RD 15.

### ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

Le forage dirigé aura une longueur approximative de 190 ml et une section de 160mm dont 80 ml sous le domaine public fluvial.

### ARTICLE 3 – DURÉE

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013. Elle cessera de plein droit le 30 mai 2033 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins TROIS (3) MOIS avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit

### ARTICLE 4 – REDEVANCE

La redevance est globale et sera perçue par la Recette Générale des Finances 6, rue Paganini à PARIS.

Le montant de la redevance annuelle pour occupation du Domaine Public National par les installations objet de l'arrêté est incluse dans la redevance globale et forfaitaire déterminée en application du décret N° 56-151 du 27 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi N° 53-661 du 1<sup>er</sup> août 1953 en ce qui concerne la fixation des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique.

Le montant de la redevance pourra être révisé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L33 du Code du domaine de l'État. La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

### ARTICLE 5 – PRECARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la préservation de

l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur des Finances Publiques de l'Indre en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée annuellement pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux voyageurs du fait de ses installations
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

#### **ARTICLE 6** – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés

#### **ARTICLE 7** – APPLICATION DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Les agents des services en charge de la police du Domaine Public Fluvial et de la police de l'eau, notamment ceux de la Direction Départementale des Territoires auront constamment accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **ARTICLE 8** – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

En outre, l'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 9** – DIFFUSION

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre. La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques.

Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire,
- retournera, au Service Eau Forêt Espaces Naturels de la Direction départementale des Territoires, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire.
- en conservera une copie.

Une copie de l'arrêté est adressée pour information à :

- Mme le Maire de RUFFEC LE CHÂTEAU,
- M. le responsable de la délégation territoriale Sud de la Direction départementale des Territoires.

## **ARTICLE 10** – EXECUTION

Monsieur Le Directeur départemental des Territoires, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques, Madame le Maire de Ruffec le Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eaux – Forêts – Espaces Naturels



Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2013133-0020**

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels  
le 13 Mai 2013**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant autorisation à la Présidente de LURAIStivales à utiliser la rivière "LA CREUSE" dans sa partie domaniale pour organiser des baptêmes de jets- ski en amont, 50 mètres au- dessus du pont de Lurais et en aval, au niveau du lieu- dit "Le Soudun", commune de LURAISt

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SEFEN

ARRÊTÉ N° 2013

Portant autorisation à la Présidente de LURAIStivales à utiliser la rivière  
« LA CREUSE » dans sa partie domaniale pour organiser des baptêmes de jets-ski  
en amont, 50 mètres au-dessus du pont de Lurais et en aval, au niveau du lieu-dit  
« Le Soudun », commune de LURAISt

LE PREFET  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code du Domaine de l'État ;

**VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 215-7 à L 215-13 sur la police et la conservation des eaux, L 214-12 et L 214-13 sur la circulation des engins et embarcations ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 1<sup>er</sup> Janvier 2010 portant nomination de Monsieur Marc GIRODO en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012240-0026 en date du 27 Août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012240-0048 du 27 Août 2012 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Indre donnant délégation de signature à Madame Christine GUERIN, chef du service Eau-Forêt-Espaces-Naturels ;

**VU** l'arrêté Préfectoral N° 76-2212/EQUIP/288/AFO du 02 Juin 1976 portant réglementation de l'exercice des activités nautiques sur la partie domaniale de la rivière "LA CREUSE" ;

**VU** la demande en date du 03 Mai 2013 par laquelle Madame la Présidente de LURAIStivales sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine public fluvial, rivière « LA CREUSE », dans la traversée de LURAISt pour organiser des baptêmes de jets-ski ;

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : LURAIStivales est autorisé, dans le cadre de la « FETES DES BARQUES » à utiliser le domaine public fluvial, rivière « LA CREUSE », dans la traversée de LURAI, dans une section comprise entre :

- en amont, 50 mètres au-dessus du pont de LURAI (RD 50) ;
- en aval, au niveau du lieu-dit « Le Soudun ».

Au cours de cette manifestation nautique le JET CLUB DE L'INDRE effectuera des baptêmes de jet-ski.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée pour la journée du dimanche 18 Août 2013 entre 10 heures et 19 heures.

**ARTICLE 3** : Les activités réglementées par les articles 2 et 3 de l'Arrêté Préfectoral du 02 Juin 1976 seront interdites pendant la durée de la manifestation. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 4** : Par dérogation à l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral n° 76-2212 du 02 Juin 1976 et à l'article 3 ci-dessus, la circulation des jets-ski et des bateaux à moteur assurant l'encadrement et la surveillance de la manifestation sera admise sur le parcours défini à l'article 1.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation ne concerne que l'usage de l'eau. Elle n'est valable que sous la réserve expresse de l'obtention des éventuelles autorisations nécessaires à la tenu de l'activité nautique envisagée.

**ARTICLE 6** : LURAIStivales ne pourra prétendre à aucun dédommagement si le débit de la rivière "LA CREUSE" ne permettait pas l'évolution des jets-ski, notamment dans le cas de variation brusque du niveau de la rivière lié à l'exploitation de la retenue de la centrale hydro-électrique d'EGUZON pour des impératifs de production d'énergie électrique dans le respect de la consigne de restitution des débits.

**ARTICLE 7** : L'État ne saurait être tenu en aucun cas responsable des dommages éventuels pouvant intervenir, tant aux biens qu'aux personnes participant à la manifestation nautique dans le lit de la rivière, par des obstacles éventuels tombés ou obstruant le lit de la rivière (arbres, atterrissements, etc...).

**ARTICLE 8** : LURAIStivales prendra toutes dispositions appropriées afin d'éviter toute pollution des eaux engendrée par des hydrocarbures (fuite d'huile, carburant...) et pour remettre les lieux en état après la manifestation. En outre, afin de limiter les impacts sur le milieu (arrachage d'herbier...), LURAIStivales imposera au JET CLUB DE L'INDRE à limiter sa navigation dans la partie du cours d'eau dans laquelle le débit est le plus important.

**ARTICLE 9** : LURAIStivales devra prendre toutes dispositions pour assurer la signalisation du parcours sur la rivière et prévoir des moyens de secours avec embarcation. Il se mettra également en relation avec les services intéressés (Gendarmerie Nationale, Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles) pour assurer la sécurité pendant la manifestation.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que la réalisation de l'activité présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la réalisation de l'activité n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette réalisation de l'activité ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

En outre, l'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 11 :** Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement du BLANC, le Directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de LURAIStivales, demandeur, chargée d'en assurer la publicité et l'affichage aux accès et à la manifestation.

Copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LE BLANC,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Responsable de la Délégation Sud de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre,
- M. le Maire de LURAIStivales pour information et être affiché en un lieu facilement accessible au public,
- M. le Chef du Groupe de Production Hydraulique d'Eguzon, pour information,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, pour information.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le chef du service Eau-Forêt-Espaces Naturels,

Signé :

Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2013135-0001**

**signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre  
le 15 Mai 2013**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant attributions de plan de chasse  
pour la campagne cynégétique 2013-2014.



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU-FORET-ESPACES NATURELS *en*

**ARRÊTÉ N°...2013135-0001 du ...15 mai.....2013**  
**portant attributions de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2013-2014**

**Le Préfet**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) N° 853/2004 du parlement européen du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées animales ou d'origine animale,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1 à R 425-13 et R 428-15 à R 428-16,

Vu le code rural, notamment les articles L 226-2, L 226-3 et L 228-5, R 231-15,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles,

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse du grand gibier,

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 2009 relatif à la demande individuelle de plan de chasse,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 janvier 1989 portant approbation du plan de gestion cynégétique élaboré par le GIC Chevreuil de la région Blainvillaise,

Vu l'arrêté n° 201240-0026 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013106-0004 du 16 avril 2013 fixant le plan de chasse dans le département de l'Indre pour la campagne 2013-2014 et les campagnes suivantes,

Vu les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour le plan de chasse 2013-2014 dans ses séances des 4 et 29 avril 2013,

Vu les demandes de plan de chasse individuelles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour la campagne cynégétique 2013-2014, les attributions individuelles minima et maxima de cerfs élaphe, chevreuil et daim sont arrêtées conformément aux tableaux ci-annexés. Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu de verser le montant précisé dans le présent arrêté à la fédération des chasseurs de l'Indre (coût des dispositifs de marquage compris) pour l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles.

**Article 2 :** Tout animal tué en exécution du présent arrêté devra être muni sur le lieu même de sa capture et avant tout transport du dispositif de marquage réglementaire. Ce dispositif de marquage est un bracelet comportant l'une des mentions suivantes :

- CEMV : cerf élaphe mâle susceptible d'être chassé à courre. S'il devait être prélevé à tir, il le serait selon les mêmes dispositions que le bracelet CEM1 ;
- CEM2 : cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an, quelle que soit sa morphologie. Les cerfs muets sont considérés comme des CEM 2 ;
- CEM1 : « jeune » cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an recruté préférentiellement parmi les animaux à pointes sommitales ou fourches, c'est-à-dire ne portant d'empaumure sur aucun de leurs bois ;
- CEF : cerf élaphe femelle âgé de plus d'un an (biche) ;
- CEJ : cerf élaphe de moins d'un an, quel que soit le sexe (faon) ;
- DAI : daim, quels que soient l'âge et le sexe ;
- CHI : chevreuil, quels que soient l'âge et le sexe SAUF pour les bénéficiaires de plan de chasse relevant du Groupement d'Intérêt Cynégétique « Chevreuil » de la région blancoise ;
- Pour les bénéficiaires de plan de chasse relevant du Groupement d'Intérêt Cynégétique (G.I.C.) « chevreuil » de la région Blancoise :
  - CHM : chevreuil mâle de plus d'un an;
  - CHF : chevreuil femelle de plus d'un an;
  - CHJ : chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;

Les bracelets « CEF » (biche) peuvent être utilisés pour le marquage de jeunes cerfs élaphe de moins d'un an. Cette utilisation de bracelets de biche (CEF) sera impérativement signalée dans le bilan de plan de chasse.

Pour la totalité des plans de chasse « chevreuil », 50% des attributions peuvent être réalisées en tirs d'été.

**Article 3 :** Le tir sélectif estival des gibiers soumis à plan de chasse est réservé aux bénéficiaires d'une autorisation délivrée par la direction départementale des territoires de l'Indre, sauf pour le chevreuil.

**Article 4 :** Les dispositifs de marquage et les carnets à souche pour la distribution de venaison à des non chasseurs comportant les volets susmentionnés doivent être présentés sur simple demande des agents chargés de la police de la chasse et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ces carnets à souche doivent être conservés durant toute la campagne cynégétique.

**Article 5 :** Au terme de l'exécution du plan de chasse au plus tard 1<sup>er</sup> mars 2014, chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu d'adresser à la fédération des chasseurs de l'Indre le bilan complet des prélèvements de grand gibier réalisés, y compris dans le cas de bilan nul. Ce bilan figurera dans le formulaire de demande de plan de chasse qui sera adressé à chaque demandeur par la fédération des chasseurs de l'Indre.

**Article 6 :** Le contrôle de l'examen initial, de la traçabilité de la venaison ainsi que la gestion des déchets sont du ressort de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 7 :** Les modalités de contrôles de réalisation, obligatoires, sont les suivantes :

- sur l'ensemble du département : tous les trophées de cerfs élaphe mâles prélevés dans le département, à courre ou à tir seront présentés lors de l'exposition de trophées qui se tiendra les 12 et 13 avril 2014 sous l'égide de la fédération des chasseurs de l'Indre. Les trophées seront restitués à leurs propriétaires à la clôture de l'exposition.
- sur l'ensemble du département : à des fins d'amélioration de la connaissance de la structure des populations et de leur gestion, tout prélèvement de cerf, biche et jeune cervidé de moins d'un an impose au bénéficiaire responsable de l'exécution du plan de chasse, de fournir à la fédération des chasseurs de l'Indre la mâchoire inférieure (2 mandibules) complète, en y joignant la languette détachable du dispositif de marquage, selon les

modalités pratiques précisées par la fédération des chasseurs de l'Indre à la remise des dispositifs de marquage.

Les bracelets non utilisés seront restitués à la fédération des chasseurs dès la fin de la saison de chasse et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2014.

Le non respect de ces prescriptions sera pris en compte dans les attributions de la campagne 2014-2015.

- sur le massif 14 (Le Bouchet – GIC « Chevreuil de la région blancoise ») : Afin d'assurer le suivi des prélèvements et l'évolution des populations, les chasseurs bénéficiaires d'attributions de chevreuil qui auront prélevé un ou des jeune(s) chevreuil(s) devront présenter une mâchoire et une patte arrière de chaque animal le samedi 8 mars 2014 entre 8h et 12h au GIC « Chevreuil » de la région blancoise, salle des fêtes de Fontgombault. Les bracelets « JCH - jeune chevreuil » non utilisés devront être remis à l'occasion de la même journée.

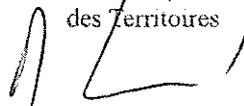
**Article 8 :** Le retrait des bracelets correspondants aux attributions sera effectué par les bénéficiaires ou les personnes qu'ils auront déléguées auprès de la fédération des chasseurs de l'Indre sur présentation de l'original de la notification individuelle du présent arrêté, avant le 30 novembre 2013. L'absence de retrait de ces bracelets sera pris en compte dans les attributions de la campagne 2014-2015.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre et aux lieutenants de louveterie géographiquement compétents ainsi que - sous forme d'extraits individuels - aux demandeurs désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Directeur Départemental  
des Territoires



Marc GIRODO





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2013135-0007**

**signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre  
le 15 Mai 2013**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières à l'accusé de réception de déclaration d'existence n ° AR Rejet d'eaux pluviales 01/2013, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant le rejet d'eaux pluviales issues du bassin versant n °1 sud- ouest « Route de LA CHATRE » par infiltration dans le sol, situé sur la commune d'AMBRAULT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

**ARRETE PREFECTORAL N° du**  
**fixant des prescriptions particulières à l'accusé de réception de déclaration d'existence n°**  
**AR Rejet d'eaux pluviales 01/2013, prises au titre de l'article L.214-3 du code de**  
**l'environnement, concernant le rejet d'eaux pluviales issues du bassin versant n°1 sud-**  
**ouest « Route de LA CHATRE » par infiltration dans le sol, situé sur la commune**  
**d'AMBRAULT**  
**et présenté par M. Gérard THOMAZEAU, en qualité de Maire d'AMBRAULT**

**Le Préfet**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté n° 2012240-0026 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE et l'arrêté n° 2012240-0048 du 27 août 2012 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'INDRE ;

VU la déclaration, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue en date du 17 octobre 2012, par la Commune d'AMBRAULT, représentée par Monsieur Gérard THOMAZEAU en qualité de Maire, enregistrée sous le n° 36-2012-00143 et relative à l'existence d'un rejet d'eaux pluviales issues du réseau de collecte du bassin versant n°1 sud-ouest « Route de LA CHATRE » d'une superficie de 16,6 ha, dans le sol, au niveau de la parcelle cadastrale n° 30 section ZI, sur la commune d'AMBRAULT ;

VU les compléments d'information apportés le 11 mars 2013 ;

VU l'accusé de réception de déclaration d'existence n° A.R. Rejet d'eaux pluviales 01/2013 délivré à la Commune d'AMBRAULT, représentée par Monsieur Gérard THOMAZEAU en qualité de Maire, et correspondant au dossier déposé ;

VU le courriel adressé par Monsieur Gérard THOMAZEAU le 13 mai 2013, en qualité de Maire d'AMBRAULT, précisant qu'il n'avait pas d'observation quant au projet d'arrêté qui lui a été transmis le 7 mai 2013 ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que

des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'efficacité des aménagements de traitement ;

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du bassin de rétention-décantation et des redents créés dans les fossés, décrites dans le dossier déposé, ne permettent pas d'atteindre les volumes de rétention minimum estimés par ce même dossier pour l'abattement de pollution et qu'il convient donc de prévoir d'augmenter le volume total des fossés au cas où les normes de rejet avant infiltration ne seraient respectées ;

CONSIDERANT que la configuration des ouvrages de traitement, telle qu'indiquée dans le dossier de déclaration, nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues des ouvrages de rétention-décantation aient, avant infiltration, une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique des eaux ;

SUR proposition du Service Eau Forêt et Espaces Naturels en charge de la Police de l'Eau ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Conditions générales**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

### **Article 2 : Prescriptions particulières visant à rendre compatible le bassin de rétention-décantation amont situé route RD 918 parcelle cadastrale n° 48a section ZM**

Le bassin de rétention-décantation dont les caractéristiques seront les suivantes :

- un volume utile de 440 m<sup>3</sup> minimum ;
- une surface en fond de 350 m<sup>2</sup> minimum ;
- un dispositif équipé d'un dégrillage, d'une cloison siphonoïde et d'une vanne de sectionnement manœuvrable en amont de la canalisation de sortie ;

devra être équipé d'un déversoir d'orage dimensionné pour un débit provenant d'une pluie d'une occurrence centennale.

Ce bassin sera étanchéifié par une couche d'argile d'au moins 30 cm compactée ou par tout autre procédé. Dans un délai ne dépassant pas 6 mois après son édification, l'étanchéité du bassin (dans le cas où elle ne serait pas assurée par un dispositif de type

géomembrane) sera déterminée par la réalisation d'une mesure de perméabilité en surface (méthode Munz ou équivalent) en 2 points, suffisamment distants l'un de l'autre. Les résultats des mesures seront transmis au service en charge de la Police de l'Eau.

La couche de forme de l'ouvrage, ou la géomembrane, sera recouverte de 20 cm de terre végétale pour réaliser l'enherbement du bassin.

### **Article 3 : Remplacement de canalisation**

Le tronçon de canalisation devant être remplacé « rue du Lac » devra posséder un diamètre de 300 mm.

### **Article 4 : Aménagements sur le sous-bassin versant n°7**

#### **Fossé**

Des redents, conformément au dossier déposé, devront être disposés sur l'ensemble de son linéaire (environ 600 m) afin de permettre la rétention totale d'environ 139 m<sup>3</sup>.

Ce fossé devra être enherbé et entretenu mécaniquement.

#### **Mare**

La mare de la parcelle cadastrale n° 10a, section ZL, devra être curée et re-profilée afin d'obtenir les caractéristiques suivantes :

- un volume utile de 200 m<sup>3</sup> minimum ;
- une superficie de 250 m<sup>2</sup> ;
- des pentes de 1/2 (H/L) ;
- une profondeur de 1 m.

Cette intervention devra être réalisée, ainsi que lors des opérations de curage ultérieures, de manière à conserver une zone refuge et de conservation pour les espèces aquatiques, correspondant au quart de la mare, sans intervention. Lors de l'opération de curage suivante, cette zone sera curée et un autre quart de la mare sera conservé, et ce ainsi de suite.

### **Article 5 : Prescriptions particulières visant à rendre compatible le bassin d'infiltration situé sur la parcelle cadastrale n° 30 section ZI avec les objectifs de protection de la ressource en eau**

Le bassin d'infiltration dont les caractéristiques seront les suivantes :

- un volume utile de 1 056 m<sup>3</sup> minimum ;
- une surface de fond minimum de 810 m<sup>2</sup> ;
- 0,3 m de sable en fond de bassin ;
- 1,8 m de profondeur total ;
- une cote du déversoir de crue à + 1,5 m du fond soit +1,2 m du lit de sable ;
- un déversoir de crue d'1,5 m de largeur pour une hauteur de 0,2 m ;
- un dispositif de dissipation de l'énergie dans le bassin au niveau de la canalisation d'alimentation ;
- un dispositif accessible assurant l'envoi des eaux traitées vers le massif filtrant afin de permettre la mise en place du suivi de cet ouvrage de traitement et comprendre :
  - une cloison siphonée ;
  - un dispositif de coupure (de type vanne de sectionnement par exemple), actionnable en cas d'accident, pour contenir une éventuelle pollution dans le bassin ;

### **Article 6 : Prescriptions particulières de suivi et d'entretien du bassin d'infiltration visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux souterraines**

Le dispositif accessible permettant l'alimentation de l'ouvrage d'infiltration et la mise en œuvre des contrôles des paramètres (prélèvement d'échantillons), devra être positionné sur la canalisation en amont du bassin d'infiltration.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux par le bassin d'infiltration, les eaux provenant du fossé à redents ne devront en aucun cas dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

- Matières En Suspension :  $\leq 60$  mg/l,
- DCO :  $\leq 36$  mg/l,
- DBO5 :  $\leq 7,5$  mg/l.

Des analyses, lors d'un épisode pluvieux conséquent (au moins 10 mm pendant la période allant de mai à fin novembre), de ces paramètres devront être réalisées et les résultats conservés dans un carnet de suivi et d'entretien de ce réseau. Un dispositif accessible permettant la mise en œuvre de ces opérations devra être prévu.

Ces analyses seront effectuées selon la fréquence suivante :

- une fois par an jusqu'à fin 2018,
- une fois tous les 2 ans par la suite.

Les résultats de ces analyses devront être systématiquement adressés, dès leur réalisation, au Service en charge de la Police de l'Eau.

En cas de dépassement de ces valeurs, la Commune d'AMBRAULT, qui a la charge du suivi et de l'entretien de ce réseau et de ces aménagements, devra en avvertir le Service en charge de la Police de l'Eau.

Dans le cas où ces analyses ne respecteraient pas les seuils fixés, des aménagements complémentaires, permettant de traiter la pollution (réalisation de redents supplémentaires par exemple), devront être réalisés. Le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé pour validation préalable.

En cas de colmatage ou de sous-dimensionnement, le Service en charge de la Police de l'Eau devra en être tenu informé, au préalable de toute intervention.

Le massif filtrant du bassin d'infiltration devra être entretenu régulièrement et renouvelé en cas de pollution accidentelle ou de colmatage.

### **Article 7 : Prescriptions générales d'entretien**

Après chaque épisode pluvieux, une visite de l'ensemble des ouvrages devra être réalisée pour vérifier le bon fonctionnement des installations, nettoyer les grilles et récupérer les déchets.

Au moins une fois par an, une vérification des dispositifs (ouvrage de régulation, vanne de sectionnement,...) devra être effectuée. Ces opérations (vérifications, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

### **Article 8 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles et souterraines**

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages (bassin de rétention-décantation, bassin d'infiltration), ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

### **Article 9 : Aménagement paysager des ouvrages de rétention-décantation et d'infiltration**

En aucun cas, des espèces arboricoles ou arbustives ne devront être implantées sur et à proximité immédiate (au moins 15 m) de l'ouvrage de rétention-décantation et du massif d'infiltration.

#### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

#### **Article 11 : Publicité et information des tiers**

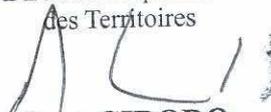
Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'AMBRAULT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 12 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune d'AMBRAULT, le Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

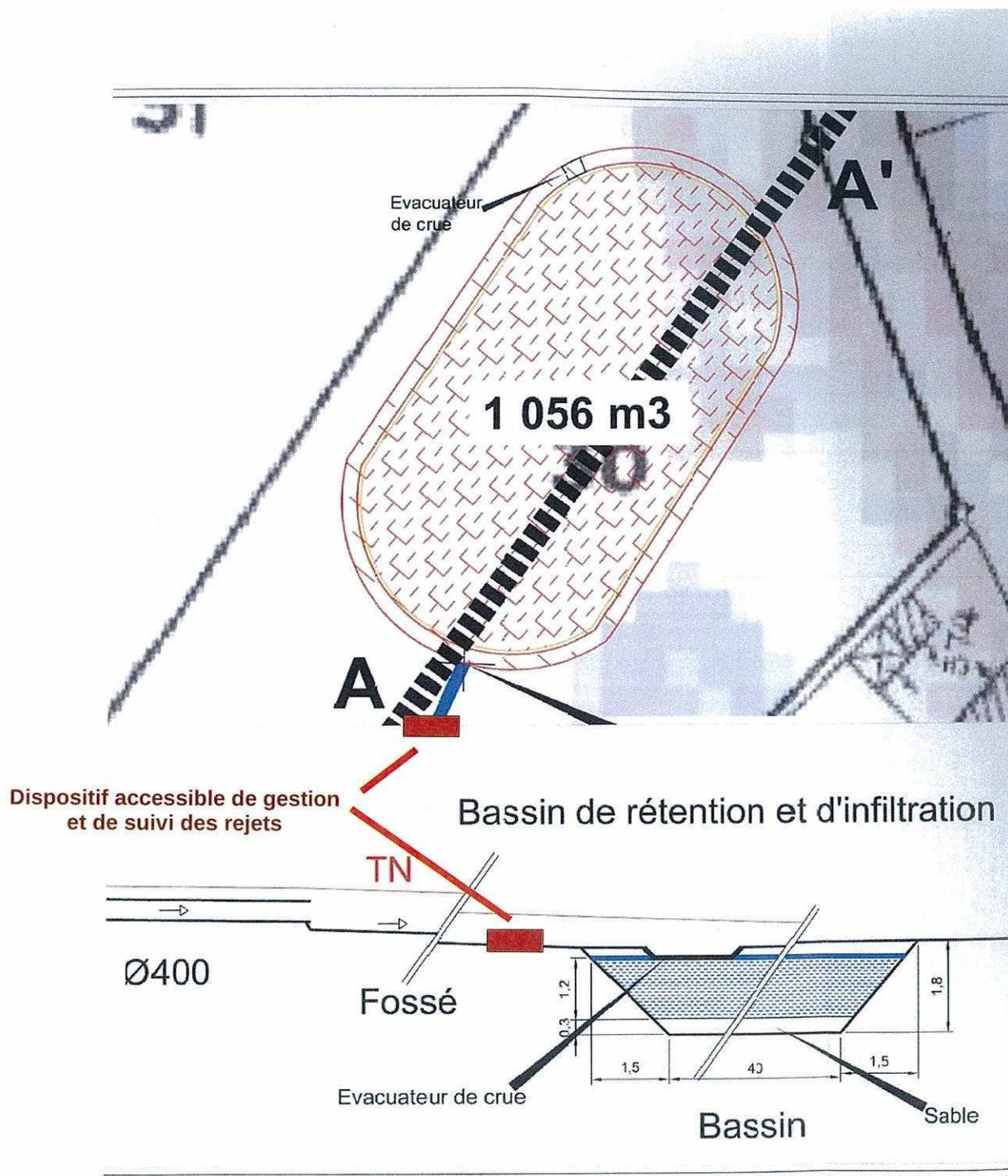
Le Directeur Départemental  
des Territoires  
  
Marc GIRODO

1. *[Faint, illegible text]*

2. *[Faint, illegible text]*

3. *[Faint, illegible text]*

Plan d'aménagement des ouvrages de gestion des eaux pluviales







PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2013136-0010**

**signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre  
le 16 Mai 2013**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté modificatif de l'arrêté 2013135-0001 du  
15 mai 2013 portant attributions de plan de  
chasse pour la campagne cynégétique  
2013-2014.



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU-FORET-ESPACES NATURELS *CM*

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°..... du .....2013  
portant attributions de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2013-2014**

**Le Préfet**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) N° 853/2004 du parlement européen du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées animales ou d'origine animale,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1 à R 425-13 et R 428-15 à R 428-16,

Vu le code rural, notamment les articles L 226-2, L 226-3 et L 228-5, R 231-15,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles,

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse du grand gibier,

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 2009 relatif à la demande individuelle de plan de chasse,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 janvier 1989 portant approbation du plan de gestion cynégétique élaboré par le GIC Chevreuil de la région Blainoise,

Vu l'arrêté n° 201240-0026 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013106-0004 du 16 avril 2013 fixant le plan de chasse dans le département de l'Indre pour la campagne 2013-2014 et les campagnes suivantes,

Vu les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour le plan de chasse 2013-2014 dans ses séances des 4 et 29 avril 2013,

Vu les demandes de plan de chasse individuelles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 3 de l'arrêté n° 2013135-0001 du 15 mai 2013 est modifié comme suit :

Le tir sélectif estival des gibiers soumis à plan de chasse est réservé aux bénéficiaires d'une autorisation délivrée par la direction départementale des territoires de l'Indre.

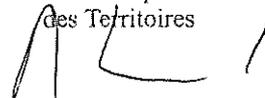
**Article 2:** Tous les autres articles prévus à l'arrêté cité en article 1<sup>er</sup> restent inchangés..

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre et aux lieutenants de louveterie géographiquement compétents ainsi que - sous forme d'extraits individuels - aux demandeurs désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Directeur Départemental  
des Territoires



Marc GIRODO



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2013088-0006**

**signé par Jacques CAILLAUT, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale  
de l'Indre  
le 29 Mars 2013**

**36 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale**

Arrêté portant sur les mesures de carte scolaire  
2013

Châteauroux, le 29 mars 2013

Le Directeur académique  
des services de l'Éducation nationale de l'Indre

- VU** le Code de l'Éducation, et notamment l'article D211-9 ;
- VU** le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU** l'avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 28 janvier 2013 ;
- VU** l'avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 07 février 2013 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale réuni le 15 février 2013 ;

## ARRETE

### Article Premier

**Sont retirés**, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2013/2014, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, entraînant **des fermetures de classes** dans les enseignements préélémentaire et élémentaire :

| Commune – École  | Postes retirés | Observations       |
|--|----------------|--------------------|
| - <b>Châteauroux</b> , Em application Les Marins                               | 1              | Classe élémentaire |
| - <b>Châteauroux</b> , Em J. Moulin  | 1              | Classe élémentaire |
| - <b>Châteauroux</b> , Emat J. Racine  | 1              | Classe maternelle  |
| - <b>La Châtre</b> , Em E. Delacroix   | 1              | Classe élémentaire |
| - <b>Clion</b> , Eprim M. Boulay   | 1              | Classe élémentaire |
| - <b>Fléré-La-Rivière</b> , Emat   | 1              | Classe maternelle  |
| - <b>Issoudun</b> , Em Michelet  | 1              | Classe élémentaire |
| - <b>Vineuil</b> , Eprim des Vignes – R. Vincent                               | 1              | Classe élémentaire |
| - <b>Lignerolles</b> , Em<br>(RPI Feusines / Lignerolles / Pérassay / Urciers) | 1              | Classe élémentaire |

### Article Deuxième

**Sont retirés**, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2013/2014, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, entraînant **des fermetures de postes de remplacement** :

| Commune – École                     | Postes retirés | Observations            |
|-------------------------------------|----------------|-------------------------|
| - <b>Buzançais</b> , Em R. Janvoie  | 1              | ZIL                     |
| - <b>Châteauroux</b> , Em J. Ferry  | 1              | Brigade de remplacement |
| - <b>Châteauroux</b> , Em J. Racine | 1              | ZIL                     |
| - <b>St-Maur</b> , Em Les Planches  | 1              | ZIL                     |

### Article Troisième

**Sont retirés**, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2013/2014, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, entraînant **des fermetures de postes spécifiques** :

| Commune – École – Circonscription       | Postes retirés | Observations             |
|---|----------------|--------------------------|
| - <b>Châteauroux</b> , Em Buffon        | 1              | Coordonnateur Projet ZEP |
| - <b>Circonscription de Châteauroux</b> | 0,5            | Animateur TUIC           |
| - <b>Circonscription du Blanc</b>       | 0,5            | Animateur TUIC           |
| - <b>Circonscription de La Châtre</b>   | 0,5            | Animateur TUIC           |
| - <b>Circonscription d'Issoudun</b>     | 0,5            | Animateur TUIC           |

### Article Quatrième

**Sont retirés**, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2013/2014, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après :

| Commune – École – Type de poste           | Postes retirés | Observations                      |
|---|----------------|-----------------------------------|
| - <b>Postes de Décharges de direction</b> | 0,5            | Suite à des fermetures de classes |
| <b>Circonscription d'Issoudun</b>         |                |                                   |
| - RASED « Valençay – B. Rabier »          | 1              | Rééducateur                       |

### Article Cinquième

**Est régularisé**, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2013/2014, **le retrait** des postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, dont le poste était retiré à titre provisoire pour l'année scolaire 2012/2013 (cf : arrêté n°A4/2012/DOSVEL1 du 10 septembre 2012) :

| Commune – École – Type de poste       | Postes retirés | Observations         |
|---------------------------------------|----------------|----------------------|
| - <b>Poste de Remplacement</b>        | 1              | Brigade Stages longs |
| <b>Circonscription de Châteauroux</b> |                |                      |
| - RASED « Châteauroux – J. Ferry »    | 1              | Psychologue          |

### Article Sixième

**Ne sont pas maintenus**, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2013/2014, **les demi-postes de soutien** désignés ci-après, pour aide pédagogique pour demi-service dans les enseignements préélémentaire et élémentaire, affectés à titre provisoire pour l'année scolaire 2012/2013 :

| Commune – École  | Observations           |
|--|------------------------|
| - <b>Le Blanc</b> , Emat Ville Haute   | Aide en préélémentaire |
| - <b>Étrechet</b> , Eprim F. Maillaud  | Aide en préélémentaire |
| - <b>Issoudun</b> , Emat J. Jaurès   | Aide en préélémentaire |
| - <b>Jeu-Les-Bois</b> , Eprim  | Aide en préélémentaire |
| - <b>Bouesse</b> , Emat<br>(RPI Bouesse / Mosnay / Tendu)  | Aide en préélémentaire |
| - <b>Thevet-St-Julien</b> , Em<br>(RPI La Berthenoux / St-Christophe-en-Boucherie<br>/ Thevet-St-Julien / Vicq-Exempt) | Aide en élémentaire    |

## Article Septième

*Ne sont pas maintenus*, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2013/2014, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, affectés à titre provisoire pour l'année scolaire 2012/2013 :

| Type de poste                               | Postes retirés | Observations |
|---|----------------|--------------|
| - Postes de Décharges de direction          | 1,5            | -            |
| - Conseiller pédagogique Éducation musicale | 0,25           | -            |

## Article Huitième

*Est affecté à titre définitif*, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2013/2014, un poste d'enseignant du premier degré à l'école élémentaire de **Tendu** (RPI Bouesse / Mosnay / Tendu), entraînant **l'ouverture d'une classe élémentaire**.

## Article Neuvième

*Sont affectés à titre définitif*, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2013/2014, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, entraînant **des ouvertures de classes et d'un demi-poste** dans l'enseignement préélémentaire dans le cadre du dispositif « Scolarisation des enfants de moins de trois ans » :

| Commune – École                       | Postes affectés | Observations             |
|---------------------------------------|-----------------|--------------------------|
| - <b>Le Blanc</b> , Emat G. Sand      | 1               | Classe maternelle        |
| - <b>Châteauroux</b> , Emat J. Racine | 1               | Classe maternelle        |
| - <b>Issoudun</b> , Emat J. Jaurès    | 0,5             | Demi-poste en maternelle |

## Article Dixième

*Sont affectés à titre définitif*, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2013/2014, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, entraînant **des ouvertures de postes** dans l'enseignement élémentaire dans le cadre du dispositif « Plus de maîtres que de classes » :

| Commune – École                              | Postes affectés | Observations         |
|--|-----------------|----------------------|
| - <b>Châteauroux</b> , Em Michelet           | 1               | Poste en élémentaire |
| - <b>Châtillon s/ Indre</b> , Em F. Rabelais | 1               | Poste en élémentaire |
| - <b>Issoudun</b> , Em St-Exupéry            | 1               | Poste en élémentaire |

## Article Onzième

*Sont affectés à titre définitif*, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2013/2014, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, entraînant **des ouvertures de postes spécifiques** :

| Circonscription                  | Postes affectés | Observations   |
|----------------------------------|-----------------|----------------|
| - Circonscription de Châteauroux | 1               | Animateur TUIC |
| - Circonscription du Blanc       | 1               | Animateur TUIC |
| - Circonscription de La Châtre   | 1               | Animateur TUIC |
| - Circonscription d'Issoudun     | 1               | Animateur TUIC |

## Article Douzième

*Est affecté à titre définitif*, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2013/2014, un poste d'enseignant du premier degré, entraînant **l'ouverture d'un poste de conseiller pédagogique Éducation musicale**.

## Article Treizième

**Sont affectés à titre définitif**, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2013/2014, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après :

| Commune – École   | Postes affectés                                 | Observations  |
|---|---|---|
| - <b>Châteauroux</b> , Em L. de Frontenac                             | 0,25<br>décharge de direction<br>supplémentaire | Soit un poste entier de<br>décharge de direction<br>permettant d'assurer la<br>direction d'école et la<br>coordination des écoles<br>ECLAIR |
| <b>Circonscription d'Issoudun</b><br>- RASED « Valençay – B. Rabier » | 1   | Adaptation  |

## Article Quatorzième

**Sont maintenus à titre définitif**, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2013/2014, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, ayant entraîné **des ouvertures provisoires de classes** au titre de l'année scolaire 2012/2013, dans les enseignements préélémentaire et élémentaire :

| Commune – École                        | Postes maintenus | Observations       |
|--|------------------|--------------------|
| - <b>Déols</b> , Emat J. Monnet        | 1                | Classe maternelle  |
| - <b>Déols</b> , Em P. Langevin        | 1                | Classe élémentaire |
| - <b>Le Poinçonnet</b> , Em J. Prévert | 1                | Classe élémentaire |
| - <b>St-Gaultier</b> , Emat Pr. Dubost | 1                | Classe maternelle  |
| - <b>St-Maur</b> , Em Les Planches     | 1                | Classe élémentaire |

## Article Quinzième

**Sont maintenus à titre définitif**, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2013/2014, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, ayant entraîné **des ouvertures de postes** au titre de l'année scolaire 2012/2013 :

| Type de poste  | Postes maintenus | Observations  |
|--|------------------|---|
| - <b>Poste de chargé d'études auprès de l'Inspecteur de l'Éducation nationale, Adjoint du Directeur académique</b> | 0,5              | Affecté à titre provisoire depuis<br>l'année scolaire 2008/2009 |
| - <b>Poste de Décharge Argentomagus</b>  | 0,25             | Soit 0,50 en tout   |
| - <b>Mission 50 % ZIL Tournon-St-Martin pour CPIE</b>  | 0,5              | -   |

## Article Seizième

**Sont maintenus à titre provisoire**, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2013/2014, les **demi-postes de soutien** désignés ci-après, pour aide pédagogique pour demi-service dans l'enseignement préélémentaire, affectés à titre provisoire pour l'année scolaire 2012/2013 :

| Commune – École   | Observations           |
|---|------------------------|
| - <b>Aigurande</b> , Emat   | Aide en préélémentaire |
| - <b>La Châtre</b> , Emat G. Flaubert                                 | Aide en préélémentaire |
| - <b>Le Pêchereau</b> , Emat J. Prévert                               | Aide en préélémentaire |
| - <b>St-Genou</b> , Eprim F. Rabelais                                 | Aide en préélémentaire |
| - <b>Valençay</b> , Emat  | Aide en préélémentaire |
| - <b>Tournon-St-Martin</b> , Eprim G. Sand<br>(RPI Tournon-St-Martin) | Aide en préélémentaire |

## Article Dix-Septième

**Est maintenu à titre provisoire**, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2013/2014, un demi-poste d'enseignant du premier degré, ayant entraîné **l'ouverture d'un demi-poste spécialisé** à l'institut médico-éducatif / médico-professionnel Les Martinets de **St-Maur**, au titre de l'année scolaire 2012/2013.

## Article Dix-Huitième

**Est transféré à titre provisoire**, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2013/2014, un poste en élémentaire de l'école élémentaire F. Rabelais de **Châtillon s/ Indre** à l'école élémentaire H. Cosnier de **Châtillon s/ Indre**.



Jacques Caillaut



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2013133-0009**

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre  
le 13 Mai 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
SCS - Service du Cabinet et de la Sécurité**

organisation de la sécurité routière dans le  
département de l'Indre

PREFET DE L'INDRE

## **ARRETE N°**

portant organisation de la sécurité routière dans le département de l'Indre

**LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n°**2010-01-0091 du 12 janvier 2010** portant organisation de la sécurité routière dans le département de l'Indre ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

## **ARRETE**

### **L'organisation de la sécurité routière dans le département de l'Indre**

**Article 1** : La mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière est placée sous la responsabilité du Préfet du département. Il s'appuie sur :

- un chef de projet sécurité routière ;
- une équipe de coordination pilotée par le coordinateur sécurité routière ;

- une expertise technique, issue notamment de l'observatoire départemental de la sécurité routière.

Pour définir la politique locale de sécurité routière, le Préfet consulte un pôle de compétence regroupant les partenaires de sécurité routière.

**Article 2** : Le pôle de compétence sécurité routière se réunit soit en formation plénière soit partiellement en fonction de l'ordre du jour.

**Il est composé de trois grands groupes :**

- les correspondants désignés par chaque chef de service déconcentré de l'Etat et par les directeurs départementaux interministériels à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- les correspondants élus des collectivités ;
- les correspondants du monde associatif et des partenaires socioprofessionnels.

**Article 3** : Les membres du pôle de compétence sécurité routière traitent toute question relative à la sécurité routière, rendent un avis sur la validation des documents stratégiques et formulent des observations à partir des différents bilans annuels.

**Article 4** : La sécurité routière dans le département est organisée autour de quatre grandes missions :

**Mission EXPERTISE** : exercée par la DDT (*direction départementale des territoires*) responsable de l'observatoire départemental de sécurité routière, de l'expertise sur les infrastructures routières et de l'appui au préfet sur ces domaines.

**Mission FORMATION** : à laquelle contribue la DDT en charge de l'éducation routière et l'éducation nationale dans le cadre des programmes ministériels à l'intention des élèves.

**Mission PREVENTION** : à laquelle contribuent l'ensemble des services de l'Etat à travers l'organisation d'actions de sécurité routière soit à l'intention de leurs propres agents soit en direction du public.

**Mission REPRESSION** : définie conjointement avec le procureur de la République et mise en œuvre par les forces de l'ordre. Elle s'appuie notamment sur le plan de contrôle routier.

## Les missions des acteurs départementaux de la sécurité routière

### **Article 5 : Le chef de projet sécurité routière**

Sous la responsabilité du Préfet, le chef de projet sécurité routière pilote la politique départementale de sécurité routière.

Cette mission est attribuée au directeur des services du cabinet et de la sécurité de la Préfecture.

Le chef de projet sécurité routière a pour mission :

- d'élaborer la politique locale de sécurité routière, notamment à travers le Document Général d'Orientation (DGO) et le Plan Départemental d'Actions Sécurité Routière (PDASR) ;
- d'impulser et coordonner l'action des services de l'Etat ;
- de développer des partenariats avec les collectivités territoriales, les entreprises, les secteurs associatifs et socioprofessionnels ;
- de communiquer vers le grand public, les relais d'opinion et les partenaires locaux ;
- de piloter les réunions du pôle de compétence ;
- d'assurer le dialogue de gestion de la dotation au titre du PDASR.

En tant que de besoin, le service de communication interministérielle de la préfecture contribuera aux actions de sécurité routière, notamment à titre d'expert pour les relations avec les médias.

### **Article 6 : Organisation de la coordination**

Sous l'autorité fonctionnelle du chef de projet sécurité routière, le responsable de l'Unité DDT / SSR / CORT (*service sécurité risques, coordination observation des réseaux de transport*) anime une équipe de coordination comprenant un assistant de coordination et un secrétariat qui peut assurer par délégation certaines activités.

Ce coordinateur sécurité routière est chargé des missions détaillées à l'annexe 1.

### **Article 7 : L'assistant de coordination**

Sous l'autorité fonctionnelle du coordinateur sécurité routière, l'assistant contribuant à la coordination sécurité routière est placé au sein de l'unité SSR / CORT de la direction départementale des territoires.

Les missions de l'assistant sécurité routière sont listées en annexe 2.

Sous l'autorité fonctionnelle du coordinateur sécurité routière, le secrétariat contribuant à la coordination sécurité routière est placé au sein du bureau du Cabinet de la Préfecture.

### **Article 8 : L'expertise technique**

L'expertise technique de sécurité routière s'appuie notamment sur l'observatoire départemental de la sécurité routière qui relève de la DDT.

Les synthèses et les conclusions de l'observatoire départemental de la sécurité routière constituent un outil d'aide à la décision.

Le contenu de l'expertise est précisé en annexe 3.

### **Article 9 :**

L'arrêté n°**2010-01-0091** du **12 janvier 2010** portant organisation de la sécurité routière dans le département de l'Indre est abrogé.

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Le Préfet



Jérôme GUTTON

## ANNEXE 1

Dans le département de l'Indre, l'équipe de coordination, pilotée par le coordinateur sécurité routière et placée sous l'autorité fonctionnelle du chef de projet sécurité routière,

- élabore, suit et évalue le DGO (*dossier général d'orientation*), le PDASR (*plan départemental d'actions de sécurité routière*) et le plan de contrôle routier ;
- procède à l'appel à projet au titre du PDASR (*actions locales et semaine de la sécurité routière*) ;
- définit les objectifs des programmes de mobilisation « AGIR » et « LABEL VIE » ;
- gère la dotation financière au titre du PDASR (*programme sécurité routière*) ;
- anime le réseau des correspondants sécurité routière du pôle de compétence ;
- rédige et présente le bilan annuel de la politique locale de sécurité routière ;
- conçoit les tableaux de bord de suivi de l'accidentologie et des actions de sécurité routière.

## ANNEXE 2

Dans le département de l'Indre, l'assistance au coordinateur sécurité routière assure :

### **Pour le secrétariat placé en Préfecture :**

- le secrétariat en matière de sécurité routière dont celui du pôle de compétence sécurité routière (traitement des courriers);
- la mise à jour permanente de l'annuaire de l'ensemble des partenaires;
- la rédaction du plan de contrôle routier;
- la synthèse des tableaux de bords de la Préfecture;
- l'expertise pour la préparation de compte-rendus complexes,

### **Pour l'assistant placé à la direction départementale des territoires :**

- le premier niveau d'assistance des acteurs de la sécurité routière ;
- la mise en œuvre des actions du PDASR ;
- un bilan d'évaluation de chaque action du PDASR ;
- le bilan annuel du PDASR ;
- le suivi opérationnel des programmes AGIR et LABEL VIE ;
- l'animation du réseau des IDSR (*formation, nominations, convocations ordres de mission, coordination des actions et accompagnement*) ;
- la gestion comptable de la dotation financière PDASR.
- les remontées rapides des indicateurs sécurité routière au Ministère de l'Intérieur (DMAT);
- le suivi des différents tableaux de bord sécurité routière;
- les bilans d'étape du DGO en rapprochement du PDASR;
- la rédaction des conventions de partenariat.

Certaines missions sont communes aux deux, notamment :

- l'organisation de la semaine de la sécurité routière ;
- l'administration et la promotion du site Internet « action locale » ;
- l'administration du portail « mener une action » ;
- la rédaction du DGO et du PDASR ;
- la conseil auprès des organisateurs d'actions de sécurité routière dans le département ;
- l'hébergement de la base de données accidentologie de l'Indre en Préfecture.

## ANNEXE 3

### Les missions d'expertise technique assurées en DDT consistent à :

#### Pour l'observatoire départemental de la sécurité routière :

- assurer la gestion de l'observatoire et des SIG correspondants ;
- conduire les analyses et les études ;
- élaborer, mettre à jour et transmettre les tableaux de bord d'accidentologie.

#### Pour l'appui technique et le conseil au Préfet :

- élaborer la proposition annuelle et suivre le parc de radars fixes ;
- assurer l'expertise de la sécurité des infrastructures routières ;
- préparer et contribuer à la gestion de crise de circulation routière ;
- suivre le réseau des routes à grandes circulation ;
- promouvoir « l'éducation routière tout au long de la vie ».

#### Pour les missions spécifiques :

- administrer et gérer la commission des usagers ;
- mettre en œuvre les actions assurées par messieurs « moto » ou « vélo » ;
- réaliser des actions de prévention sécurité routière ;
- créer des modules de formation ;
- assister les services de l'Etat pour l'élaboration ou l'actualisation de leur plan de prévention du risque routier (PPRR) ;
- mandater les dépenses sur le programme « sécurité routière » (207 action 2), crédits délégués par le responsable de programme régional (DREAL).



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2013134-0002**

**signé par Florence GHILBERT- BEZARD, Mme le directeur du cabinet et de la sécurité  
le 14 Mai 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

arrêté portant renouvellement du certificat de  
qualification C4 - T2 Niveau 2 : M. LADAME  
Christian

ARRETE n° du  
portant renouvellement du certificat de qualification C4 – T2  
NIVEAU 2

Le Préfet,  
Chevalier de La Légion d'Honneur

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

**VU** l'arrêté n° 2011045-005 du 14 février 2011 portant acquisition du certificat de qualification C4 – T2 de Niveau 2 ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé a apporté la preuve de sa participation au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

**Article 1** : Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est renouvelé à M. LADAME Christian, né le 04/06/1956 à Saint-Sébastien demeurant.20, route de Paris 36200 TENDU.

**Article 2** : Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 13 mai 2013 au 13 mai 2015.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Mme la directrice des services du cabinet, M. le directeur départemental de la sécurité publique par intérim, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
La directrice des services du cabinet

Florence GHILBERT-BEZARD





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2013134-0003**

**signé par Florence GHILBERT- BEZARD, Mme le directeur du cabinet et de la sécurité  
le 14 Mai 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

Arrêté portant renouvellement du certificat de  
qualification C4 - T2 - Niveau 2 : M.  
PARADOT Dominique

ARRETE n° du  
portant renouvellement du certificat de qualification C4 – T2  
NIVEAU 2

Le Préfet,  
Chevalier de La Légion d'Honneur

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

**VU** l'arrêté n° 2011045-005 du 14 février 2011 portant acquisition du certificat de qualification C4 – T2 de Niveau 2 ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé a apporté la preuve de sa participation au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

**Article 1 :** Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est renouvelé à M. PARADOT Dominique, né le 01/03/1957 à Civray demeurant.7 route de Limoges 36200 TENDU.

**Article 2 :** Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 13 mai 2013 au 13 mai 2015.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Mme la directrice des services du cabinet, M. le directeur départemental de la sécurité publique par intérim, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
La directrice des services du cabinet

Florence GHILBERT-BEZARD





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2013123-0010**

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre  
le 03 Mai 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
SGAD - Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Christine DIACON, Directeur Régional des Affaires Culturelles par intérim



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL

Secrétariat général aux affaires départementales

Affaire suivie par Bernadette Béchu

**ARRETE**  
**portant délégation de signature à Madame Christine DIACON,**  
**Directeur Régional des Affaires Culturelles par intérim**

**Le Préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles, et notamment son article 14 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2012 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 2 août 2012 portant nomination de M. Jean-Marc GIRAUD en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 27 juillet 2011 portant nomination de Mme Christine DIACON en qualité de directrice régionale adjointe des affaires culturelles du Centre à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;

Vu l'arrêté n° 2012240-0029 du 27 août 2012, portant délégation de signature à M. Jean-Claude VAN DAM, Directeur Régional des Affaires Culturelles du Centre ;

Considérant le départ à la retraite de Monsieur Jean-Claude VAN DAM, Directeur régional des affaires culturelles du Centre, à compter du 14 mai 2013 et afin d'assurer la continuité du service ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à Mme Christine DIACON, directrice régionale des affaires culturelles du Centre par intérim, à compter du 14 mai 2013, à l'effet de signer pour les matières et les actes ci-après énumérés, y compris celles prises suite à un recours gracieux :

- 1°) les décisions d'autorisation prises en application de l'article L.621-32 du code du patrimoine lorsqu'elles ne concernent pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire ;
- 2°) les décisions d'autorisation spéciale de travaux ne nécessitant pas de permis de construire ou de déclaration préalable, en application de l'article L.341-10 et R.341-10 du code de l'environnement et les décisions d'autorisation exigées en application des articles R,341-9 à R,341-11 du même code ;

Une copie des autorisations mentionnées ci-dessus sera transmise à la préfecture.

**Article 2** : Délégation de signature est également donnée à Mme Christine DIACON, directrice régionale des affaires culturelles du Centre par intérim, à compter du 14 mai 2013, à l'effet de signer tous actes et documents liés à la promotion de la qualité architecturale, urbaine et paysagère, conformément au décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 susvisé et notamment son article 3 relatif à l'application des réglementations urbaines, à la qualité des projets d'aménagement des territoires urbains et ruraux et à la promotion de la qualité architecturale.

**Article 3** : Sont exclus de la délégation de signature :

- les décisions de refus des autorisations mentionnées dans l'article 1er ;
- les rapports et lettres adressés aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs-lieux de département et d'arrondissement ;
- les mémoires produits devant les juridictions de l'ordre administratif.

**Article 4** : En sa qualité de directrice régionale des affaires culturelles par intérim, Mme Christine DIACON peut, dans les conditions prévues par le III de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par l'article 27 du décret du 16 février 2010 susvisé, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux attributions et compétences cités aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral n° 2012240-0029 du 27 août 2012 est abrogé.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice régionale des affaires culturelles par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2013126-0004**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 06 Mai 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

détermination de la dotation allouée au département de l'Indre au titre de la dotation globale d'équipement pour l'année 2012. Paiement du 4<sup>ème</sup> trimestre 2012.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE  
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT  
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU  
☎ : 02.54.29.51.78  
☎ : 02.54.29.51.56  
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

**ARRETE n° 201326 - 0004** du **- 6 MAI 2013**  
portant détermination de la dotation allouée au département de l'Indre, au titre de la Dotation Globale d'Equipement pour l'année 2012. Paiement du 4<sup>ème</sup> trimestre 2012.

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L 3334-10 à L 3334-15 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 avril 2012 fixant à 22,37 % le taux de concours applicable à la fraction principale de la Dotation Globale d'Equipement au titre de l'année 2012 ;

Vu l'autorisation d'engagement et l'ordonnance de délégation de crédits de paiement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La dotation revenant au département de l'Indre au titre de la Dotation Globale d'Equipement pour 4<sup>ème</sup> trimestre 2012 (taux : 22,37 %) est la suivante

|                             |   |             |
|-----------------------------|---|-------------|
| . Montant paiements retenus | : | 1 535 528 € |
| . Dotation                  | : | 343 498 €   |

**ARTICLE 2 :** Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales (programme 120-11).

**ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil général.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2013127-0005**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 07 Mai 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DRHM - Direction des Ressources Humaines et des Moyens**

portant composition du comité technique  
départemental de la préfecture de l'Indre

PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**  
**Secrétariat Général**  
**Direction des ressources humaines et des moyens**  
Bureau des ressources humaines  
Affaire suivie par Corinne MOREAU

**ARRETE n° 2013127-0005 du 07 MAI 2013**  
**Portant composition du comité technique départemental**  
**de la Préfecture de l'Indre**

**LE PREFET DE L'INDRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 1983 instituant des comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-06-0101 du 11 juin 2010 portant composition du comité technique paritaire départemental de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-010-0005 du 10 janvier 2012 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0033-0002 du 2 février 2012 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013114-0011 du 24 avril 2013 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de l'Indre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1**

L'arrêté préfectoral n° 2013-114-0011 du 24 avril 2013 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de l'Indre est abrogé.

## **Article 2**

La composition du comité technique départemental de préfecture est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration

- le préfet, président
- le secrétaire général de la préfecture, responsable des ressources humaines

b) Représentants du personnel

Membres titulaires

**Syndicat CFDT- Interco :**

- Madame Françoise GUIGNARD
- Madame Josiane LUCAS
- Monsieur Laurent DESSORT

**Syndicat FO :**

- Monsieur Didier VIGOT

Membres suppléants

**Syndicat CFDT-Interco :**

- Madame Mauricette POMMIER
- Madame Valérie ROY BACHACOU
- Monsieur Jacques BELET

**Syndicat FO :**

- Madame Marie-France CAMUS

## **Article 3**

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

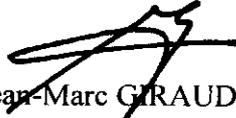
## **Article 4**

La durée du mandat des représentants des personnels est de quatre ans à compter du 11 juin 2010.

## **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2013136-0001**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 16 Mai 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

modification de l'arrêté préfectoral n  
°2013025-0016 du 25 janvier 2013 Portant  
renouvellement de l'agrément de la SARL  
AUTOMOBILE CLUB FORMATIONS pour  
l'organisation de stages de sensibilisation à la  
sécurité routière

ARRETE n°

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013025-0016 du 25 janvier 2013 Portant  
renouvellement de l'agrément de la SARL  
AUTOMOBILE CLUB FORMATIONS  
pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L211-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

**Vu** le décret n ° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, et notamment son article 24 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 NOR : INTS1226850A fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013025-0016 du 25 janvier 2013 portant agrément de l'EURL AUTOMOBILE CLUB FORMATIONS pour organiser dans l'Indre des stages de reconstitution partielle du capital de points des conducteurs auteurs d'infractions – stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que les réserves relatives à la conformité des locaux à la réglementation des établissements relevant du public ont été levées ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ,

**A R R E T E**

**Article 1er** : l'article 2 de l'arrêté n°2013025-0016 du 25 janvier 2013 portant agrément de l'EURL AUTOMOBILE CLUB FORMATIONS sus-visé est rédigé comme suit :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans, avec effet du 25 janvier 2013.

Sur demande de l'exploitant présentée au moins deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 26 juin 2012 sus-visé, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental des services incendie et de secours,
- Monsieur le Délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Sylvain Dutouya

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2013126-0007**

**signé par Jean- Luc GILLARD - Secrétaire général de la sous- préfecture de Le Blanc  
le 06 Mai 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Sous- préfecture de LE BLANC**

prix de la municipalité Martizay



**SOUS-PREFECTURE DU BLANC**  
**A R R E T E**

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive  
cycliste sur la voie publique dénommée

**Prix de la municipalité, Martizay**

Le 11 mai 2013

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013051-0003 du 20 février 2013 portant réglementation de la circulation pendant les périodes d'application du plan « Primevère » pour l'année 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013078-0011 du 19 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre et de Monsieur le Maire de Martizay, n° 2013-D-1236 du 6 mai 2013 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste ;

Vu la demande en date du 12 mars 2013 formulée par Monsieur Christian MAIRE, responsable de l'union cycliste de Martizay, en vue d'être autorisé à organiser le 11 mai 2013, une épreuve sportive cycliste à Martizay;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à

ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Christian MAIRE, responsable de l'union cycliste de Martizay, est autorisé à faire disputer le 11 mai 2013, une course cycliste dénommée : Prix de la municipalité

Itinéraire: Voir circuit joint dans le dossier de consultation

Distance à parcourir: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Nombre de tours: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Selon les modalités ci-après : départ : 14h 00 – Route de BOSSAY

arrivée : 19h 00 – Route de BOSSAY

Nombre de concurrents: 80

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règlements établis par l'U.F.O.L.E.P , des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes :

### **a) Sécurité**

Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le code de la route. L'épreuve bénéficiera toutefois d'une priorité de passage en application des dispositions de l'article R 411-30 du code de la route (décret du 3 août 1992 et son arrêté d'application qui prévoient l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.)

Les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs.

Ils seront placés, en nombre suffisant, sous la responsabilité de l'organisateur, aux différents points dangereux du parcours en vue d'assurer la sécurité de l'épreuve en signalant aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y attache. Ils devront être munis d'un brassard portant la mention "course", utiliser les piquets mobiles rouge et vert à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course, et être dotés d'un moyen de liaison avec le directeur de la course.

A cette fin, le responsable du service d'ordre devra se mettre préalablement en rapport avec le(s) commandant(s) de la (des) brigade(s) de gendarmerie locale(s).

Les signaleurs, revêtus d'équipements spécifiques devront être placés à tous les carrefours du circuit avec des personnes confirmées à chaque carrefour et endroit dangereux de l'itinéraire, au moins ¼ d'heure avant le début de la course. Il est nécessaire de renforcer la sécurité aux points dangereux du circuit. Avant les intersections désignées, des panneaux de pré-signalisation

devront être installés de façon visible. Cette signalisation pourra utilement être renforcée par la mise en place de bottes de paille destinées à protéger les concurrents des obstacles fixes en cas de chute.

Une signalisation réglementaire devra impérativement être mise en place avant l'épreuve en concordance avec les arrêtés de restriction et/ou de réglementation temporaire de la circulation routière. Les participants devront se conformer au strict respect du code de la route. Outre les missions de protection au niveau des carrefours, les signaleurs veilleront à ce que tous les usagers du réseau routier circulant sur le parcours, le fassent dans le sens de la course.

L'organisateur devra s'assurer de rappeler aux participants, les règles du code de la route en la matière avant le départ de la course. Chaque participant se verra remettre, contre décharge, un exemplaire de la réglementation en vigueur. Le départ ne devra être donné qu'après vérification par le directeur de course de cette formalité et de la mise en place effective des signaleurs et éléments de sécurité.

Les signaleurs devront connaître parfaitement leur rôle pour assurer la sécurité des participants et devront être en place aux points.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur sera situé en tête de la course, équipé de signaux sonores et (ou) lumineux (ex : gyrophare) portant la mention "*ATTENTION COMPETITION SPORTIVE*". De même un véhicule devra suivre le dernier concurrent pour annoncer la fin de l'épreuve.

La zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus tenus par des piquets solidement fixés. Il incombera aux organisateurs de maintenir, par un service d'ordre adéquat, le public hors de la chaussée sur la ligne d'arrivée ainsi que sur l'ensemble du parcours.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité (le port d'un casque homologué est obligatoire).

#### **b) Secours et protection :**

L'organisateur devra prévoir un service de secours ambulancier, conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur route.

| <b><u>Moyens à mettre en place</u></b>   | <b><i>Nature de l'épreuve</i></b> |                                       |                             |
|--|-----------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------|
|  | Circuit inférieur ou égal à 10 km | Circuit supérieur ou égal à 10 km     | Ville à ville ou par étapes |
| Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire | OUI                               | OUI                                   | OUI                         |
| Deux secouristes titulaires de l'A.F.P.S. (1)  | OUI                               | OUI                                   | OUI                         |
| Ambulance  | NON                               | OUI                                   | OUI                         |
| Médecin  | NON                               | Joignable et disponible à tout moment | OUI                         |
| Dispositif de secours (2)  | OUI                               | OUI                                   | NON                         |

1 - ces deux secouristes doivent être titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours.

2 - un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des troussees pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

**c) Service d'ordre:**

Nom du responsable déclaré:  
Monsieur Alain ANTIGNY, 15 la roue, 36220 Martizay

**d) Circulation :**

- L'organisateur mettra en place des panneaux de signalisation "attention course cycliste en cours" sur l'itinéraire. Ils seront posés dans les deux sens sur le bord de la chaussée pour avertir les usagers empruntant les différents axes du tracé de la course.
- Les concurrents qui feraient l'objet d'une contravention de la police de la route seront mis hors course et ne pourront être classés.
- Le jet, ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les organisateurs ou les voitures accompagnatrices, est interdit.
- En cas de marquage de l'itinéraire sur la chaussée, les organisateurs ne devront en aucun cas utiliser de la peinture blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages seront de couleur jaune (préconisée par la F.F.C.) et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de la course.
- L'organisateur ne devra en aucun cas utiliser les panneaux de signalisation, ni leurs supports, bornes kilométriques, parapets de pont....et autres édifices publics pour flécher le parcours; des flèches ou papillons pourront être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés et devront être enlevés après l'épreuve.
- Il sera nécessaire de renforcer la sécurité aux points dangereux du circuit, notamment dans les carrefours. Des signaleurs seront judicieusement placés aux carrefours et endroits stratégiques pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route. Avant les intersections désignées des panneaux de pré-signalisation devront être installés de façon visible. Cette signalisation pourra utilement être renforcée par la mise en place de bottes de paille destinées à protéger les concurrents des obstacles fixes en cas de chute.
- S'agissant d'épreuves se déroulant sur circuits fermés, le départ pourra être encadré par une voiture pilote avertissant de l'arrivée imminente des concurrents. Pour les tours suivants, la tête de course devra être signalée de la même manière. Toute circulation de véhicules en sens inverse de la course devra être interdite. A cet effet un arrêté réglementant la circulation imposant toute circulation de véhicules dans le sens de la course devra être pris.
- Avant le départ il sera effectué un rappel des règles de sécurité et du code de la route. Chaque participants se verra remettre, contre décharge, un exemplaire de la réglementation en vigueur. Le départ ne devra être donné qu'après vérification par le directeur de course de cette formalité et de la mise en place effective des signaleurs et éléments de sécurité.

**Article 3** - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé ci-dessus, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10.....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

**Article 4** – Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

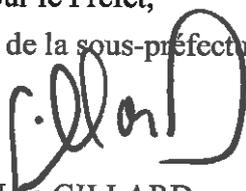
**Article 5** - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 6** - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

- Monsieur Christian Maire, responsable de l'union cycliste Marizay
- Monsieur le Maire de Martizay
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre
- Monsieur le responsable de l'Unité Sports de la Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des populations
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires (Epreuves sportives)

Pour le Préfet,

Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,



Jean-Luc GILLARD

**DEMANDE D'AUTORISATION  
D'ORGANISER UNE MANIFESTATION SPORTIVE**  
(cycliste, cyclocross, V.T.T, pédestre, raid multi sports, triathlon, équestre, canoë.....)

(Demande à déposer à la préfecture ou à la sous-préfecture du point de départ de l'épreuve,  
**au moins six semaines** avant la date de la manifestation)

Sur la voie publique  Sur un terrain ou circuit fermé

Nom de l'épreuve : PRIX DE LA MUNICIPALITE

SOUS-PREFECTURE  
ARRIVÉ LE

Date : **11 MAI 2013** ..... **21 MARS 2013**

Nombre de participants prévus : 60 à 80 environ ..... **LE BLANC**

Nature de l'épreuve :

Epreuve cycliste  Autre

Epreuve pédestre

|        | Commune de départ | Commune d'arrivée |
|--------|-------------------|-------------------|
| Lieux  | MARTIZAY          | MARTIZAY          |
| Heures | 14 HEURES         | 18 H 30           |

Autres communes concernées : .....

Itinéraire ou circuit utilisé (routes et rues empruntées - Joindre un plan détaillé) : Route de Bossay RD 18, Netz l'Abbé, VC 103, VC 102, VC4 Sérigny Martizay

Nom, adresse, email, téléphone (fixe et mobile si possible) de l'organisateur :

**UNION CYCLISTE MARTIZAY 12 Le Champion 36290 Azay le Ferron- Christian MAIRE**  
[unioncyclistemartizay@yahoo.fr](mailto:unioncyclistemartizay@yahoo.fr) - Tél 02 54 39 26 05

Nom, adresse, téléphone (fixe et mobile si possible) du responsable du service d'ordre et de la sécurité :

**M. Alain ANTIGNY 15, la Roue 36220 Martizay Tél :02 54 28 05 41**

Fédération d'affiliation : Fédération Française de Cyclisme / FFC.

## LA SECURITE

### 1. Police de la circulation (article R411 du code de la route)

Souhaitez-vous une restriction de la circulation :

Oui

Non

Si OUI, précisez :

Déviation dans le sens de la course et/ou priorité de passage pour l'épreuve (cette demande ne peut être accordée que pour les courses en circuit fermé)

Priorité de passage pour l'épreuve sportive (cas de courses en ligne)

Déviation complète de la circulation (indiquer les itinéraires de déviation sur la carte évoquée ci après)

### 2. Convention pour obtenir les forces de l'Ordre :

Avec les services de la gendarmerie, date de signature :

Avec les services de police, date et signature :

### 3. Moyens de secours :

Nom de l'organisme de secours :

Nom du ou des médecins :

Moyens médicaux : (ambulances, VSL..)

Autres (à préciser) : Secouristes

l'organisateur s'engage à souscrire, pour l'épreuve, auprès d'une société agréée, une assurance dont les conditions générales de la police seront conformes au modèle approuvé par arrêté ministériel et comportant une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant des dites autorités à un titre quelconque.

L'organisateur devra veiller au strict respect de l'article L 231-3 du code du sport précisant que la participation aux compétitions sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de non contre-indication à la pratique sportive en compétition ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat ou de sa copie qui doit dater de moins d'un an.

Signaleurs : le décret du 3 août 1992 prévoit la désignation de « signaleurs », en nombre suffisant, chargés de faciliter le déroulement des épreuves sportives et d'indiquer la priorité de passage de la course. Ces signaleurs doivent être munis d'un brassard « course » ou d'un baudrier marqué « course » et être en possession d'un piquet mobile à deux faces. Ils doivent être majeurs et être en possession du permis de conduire.

L'organisateur s'engage à prendre en charge les frais du service d'ordre et du service d'incendie et de secours, si ceux-ci sont nécessaires.

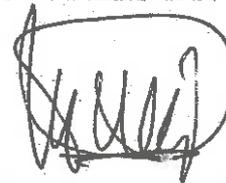
L'organisateur s'engage à supporter les frais de remise en état des dégradations occasionnées par l'épreuve et dégage la responsabilité de l'Etat, de la Région, du Département, et des Communes.

A Martizay

, le 12 mars 2013

**Nom et signature de l'organisateur responsable :**

MAIRE Christian 12 le Champion 36290 Azay le Ferron 02 54 39 26 05



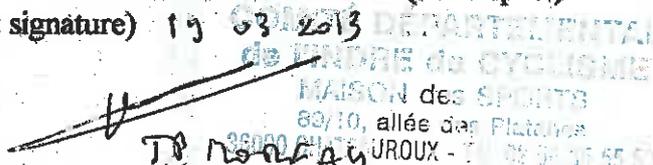
**Cachet du club organisateur obligatoire :**

N° Affiliation FFC : 18 36 272

**UNION CYCLISTE  
MARTIZAY**

**Visa et cachet de la fédération ou DDCSPP (unité sport)**

(date, qualité et signature) 19 03 2013

  
 COMITE DEPARTEMENTAL  
 de l'INDRE de CYCLISME  
 MAISON des SPORTS  
 89/10, allée des Platanes  
 36000 AZAY LE FERRON - TEL : 02 54 39 26 05

### Pièces à joindre :

- 1 - Carte ou plan (format A4) détaillé (type IGN) de l'itinéraire ou du circuit précisant les noms des rues, les numéros des routes empruntées, le sens de la circulation ainsi que les dispositifs de sécurité prévus et l'emplacement des signaleurs.
- 2 - Liste des signaleurs comportant leurs nom, prénom, date et lieu de naissance et n° du permis de conduire
- 3 - Règlement particulier de l'épreuve visé par la fédération sportive concernée
- 4 - Attestation d'assurance (l'autorisation ne sera pas délivrée sans la production de ce document)
- 5 - Mesures de sécurité et protections médicales (attestation du médecin ou de l'association de secourisme ou de l'ambulancier)
- 6 - Lettre de demande de réglementation de la circulation adressée à chaque maire des communes traversées et au Conseil Général
- 7 - Convention passée avec EDF et arrêté de la D.D.T pour les épreuves nautiques se déroulant sur la Creuse

Pour tous renseignements

|                            |                |                              |                |
|----------------------------|----------------|------------------------------|----------------|
| Préfecture de l'Indre      | 02.54.29.51.15 | Sous-Préfecture du Blanc     | 02.54.37.10.91 |
| Sous-Préfecture d'Issoudun | 02.54.03.50.00 | Sous-Préfecture de La Châtre | 02.54.62.15.04 |
| D.D.C.S.P.P                | 02.54.53.82.00 |                              |                |

|    | Nom & Prénom          | Date de Naissance | N° de Permis | Adresse                   |
|----|-----------------------|-------------------|--------------|---------------------------|
| 1  | ANTIGNY Alain         | 29.10.1949        | 6960023      | Martizay 36220            |
| 2  | ANTIGNY André         | 26.05.1951        | 143943       | Yzeures/Creuse 37290      |
| 3  | ANTIGNY Monique       | 22.03.1952        | 703539       | Yzeures/Creuse 37290      |
| 4  | BILLON Daniel         |                   | 153684       | Tournon St Pierre 37290   |
| 5  | BLANCHET Jean-Marie   | 09.08.1961        | 790937200933 | Le Tranger 36             |
| 6  | BLANCHET Marie-Jo     | 07.07.1962        | 800736200245 | Le Tranger 36             |
| 7  | BOIS Guy              | 19.02.1933        | 71305        | Le Blanc 36300            |
| 8  | BAUDET Bernard        | 24.01.1952        | 176771       | Mauvières 36300           |
| 9  | BROUARD Bernard       | 13.03.1941        | 108625       | St Michel en Brenne 36290 |
| 10 | CAMAIN Claude         | 12.11.1948        | 93169101372  | Chambourg/Indre 37        |
| 12 | JOUBERT Pierrette     | 23.06.1958        | 770337200062 | Chambourg/Indre 37        |
| 12 | CECCHIN Jacques       | 04.05.1944        | 4529756533   | Yzeures/Creuse 37290      |
| 13 | CRESPIN Désiré        | 12.02.1956        | 760536200322 | Vicq/Gartempe             |
| 14 | GIRON Franck          | 09.10.1970        | 881286300373 | Yzeures/Creuse 37290      |
| 15 | GROMDARD Philippe     | 27.08.1956        | 752247821    | ST Maur des Fossés 94     |
| 16 | HENAULT Jean-Pierre   | 22.01.1950        | 6875790268   | Yzeures/Creuse 37290      |
| 17 | HUBERT Annick         | 14.10.1947        | 811069110848 | Châtillon/Indre 36        |
| 18 | HUBERT Jean-Pierre    | 12.12.1944        | 839590       | Châtillon/Indre 36        |
| 19 | MINIER Jean-Claude    | 24.05.1949        | 175143       | Genillé 37                |
| 20 | MERIGOT Michel        | 07.10.1950        | 139565       | Le Blanc 36300            |
| 21 | POMPEIGNE Jean Pierre | 09.11.1954        | 164598       | Châtillon/Indre 36        |
| 22 | QUENAULT Michel       | 30.11.1957        | 751236200045 | Martizay 36220            |
| 23 | RIBOTON Thierry       | 16.06.1963        | 810636200098 | Le Blanc 36300            |
| 24 | SECHERESSE Michel     | 15.06.1941        | 1160036436   | Azay le Ferron 36290      |
| 25 | SOULAS Bernard        | 03.06.1945        | 1265205      | Martizay 36220            |
| 26 | TRANCHANT Alain       | 04.09.1954        | 7268677237   | Bossay/Claise 37290       |
| 27 | TREMEAU Patrick       | 31.03.1956        | 175681       | Châtillon/Indre 36        |
| 28 | VIGNAS Michel         | 11.08.1945        | 130680       | Tournon St Martin 36220   |
| 29 | TRINQUART Frédéric    | 24.11.1964        | 860436200323 | Oulches 36                |
| 30 | VIAUD Robert          | 13.01.1933        | 128398       | La Ville aux Dames 37     |
| 31 | LE BERRE J.Paul       | 06.12.1944        | 149253       | La Ville aux Dames 37     |
| 32 | RAULT Lucien          | 01.11.1944        | 185166       | Yzeures/Creuse 37290      |
| 33 | RAOUI Kader           | 02.11.1962        | 810386300550 | Mauvières 36300           |
| 34 | SAUVESTRE André       | 14.01.1944        | 1062496236   | Martizay 36220            |
| 35 | LHEZEAUX Bernard      | 09.10.1951        | 147497       | Bélabre 36                |
| 36 | DAVID Michel          | 10.05.1959        | 108707       | Le Blanc 36300            |
| 37 | DAVID Geneviève       | 12.07.1944        | 780636200717 | Le Blanc 36300            |
| 38 | RACINE Jean           | 04.07.1943        | 128560       | Le Blanc 36300            |
| 39 | JEANNETON Bernard     |                   | 801129411470 | Le Blanc 36300            |
| 40 | GENDRE Philippe       | 05.01.1959        | 84033620052  | Le Blanc 36300            |

M. Jean-Louis MULTON  
 10 RUE DE LA POSTE  
 36220 MARTIZAY  
 Tel : 02 54 28 54 54  
 martizay@thelem-assurances.fr  
 n° ORIAS : 07006440

UNION CYCLISTE DE MARTIZAY  
 REP PAR M MAIRE CHRISTIAN  
 12 LE CHAMPION  
 36290 AZAY LE FERRON

MARTIZAY, le 13 février 2013

**Références**

Contrat N° : TGRD02757596

**ATTESTATION RESPONSABILITE CIVILE ASSOCIATION SPORTIVE**

La Société d'Assurance soussignée, atteste que le Sociétaire désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat **Responsabilité Civile Association** actuellement en vigueur sous le N°TGRD02757596 qui garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il peut encourir en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs causés à autrui à l'occasion des activités suivantes :

- Assemblée générale et réunions statutaires
- Organisation annuelle des manifestations suivantes :
  - dîner dansant,
  - randonnées et courses cyclistes.

**Le contrat est conforme aux dispositions légales et réglementaires prévues par l'article L321-1 du Code du Sport.**

Les garanties accordées s'exercent, par sinistre, dans la limite des montants suivants :

|   |             |
|---|-------------|
| <b>A RESPONSABILITE CIVILE</b> .....  | 5 000 000 € |
|   | dont        |
| - Dommages corporels résultant d'intoxications alimentaires .....   | 500 000 €   |
| - Dommages aux « biens confiés », y compris « dégradations » (1) .....  | 8 000 € (2) |
| - Autres dommages matériels ou immatériels consécutifs, y compris ceux résultant d'incendie, d'explosion ou de l'action de l'eau prenant naissance dans les locaux prêtés ou loués pour les besoins des manifestations précitées..... | 500 000 €   |
| <b>B DEFENSE PENALE ET RECOURS</b> .....  | 8 000 €     |

- (1) *Dommages et « dégradations » garantis uniquement dans le cadre des manifestations annuelles précitées.*  
 (2) *Sous déduction, par sinistre, d'une franchise de 10% des dommages avec un minimum de 80 € porté à 320 € pour les dommages affectant les matériels suivants : hi-fi, vidéo, audio, informatiques et instruments de musique.*

La présente attestation, valable du 1er Décembre 2012 au 30 Novembre 2013, ne peut engager l'Assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

**Jean-Louis MULTON**

*Assureur - Conseil*

10, Rue de la Poste

36220 MARTIZAY

Tel : 02 54 28 54 54 - Fax : 02 54 28 54 55

**U. C. MARTIZAY**



**12, Le Champion  
36290 AZAY LE FERRON  
C. MAIRE : 02 54 39 26 05**

**Mairie de Martizay  
Rue de l'Europe  
36220 MARTIZAY**

**Martizay, le 12 mars 2013**

**Objet : Prix de la Municipalité**

**Monsieur le Maire,**

**Le dimanche 12 mai 2013, se déroulera à Martizay :**

**Le Prix de la Municipalité, support du Championnat départemental de la catégorie Pass-cyclisme séries D1, D2, D3, D4.**

**Le départ sera donné vers 14 heures, Route de Bossay, et empruntera le circuit dont vous trouverez ci-joint le plan.**

**Nous vous demandons de prendre, à cet effet, les dispositions nécessaires quant à la réglementation de la circulation des véhicules terrestres (Circulation obligatoire dans le sens de la course) et aux interdictions de stationnement.**

**Vous en remerciant par avance,**

**Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre parfaite considération.**

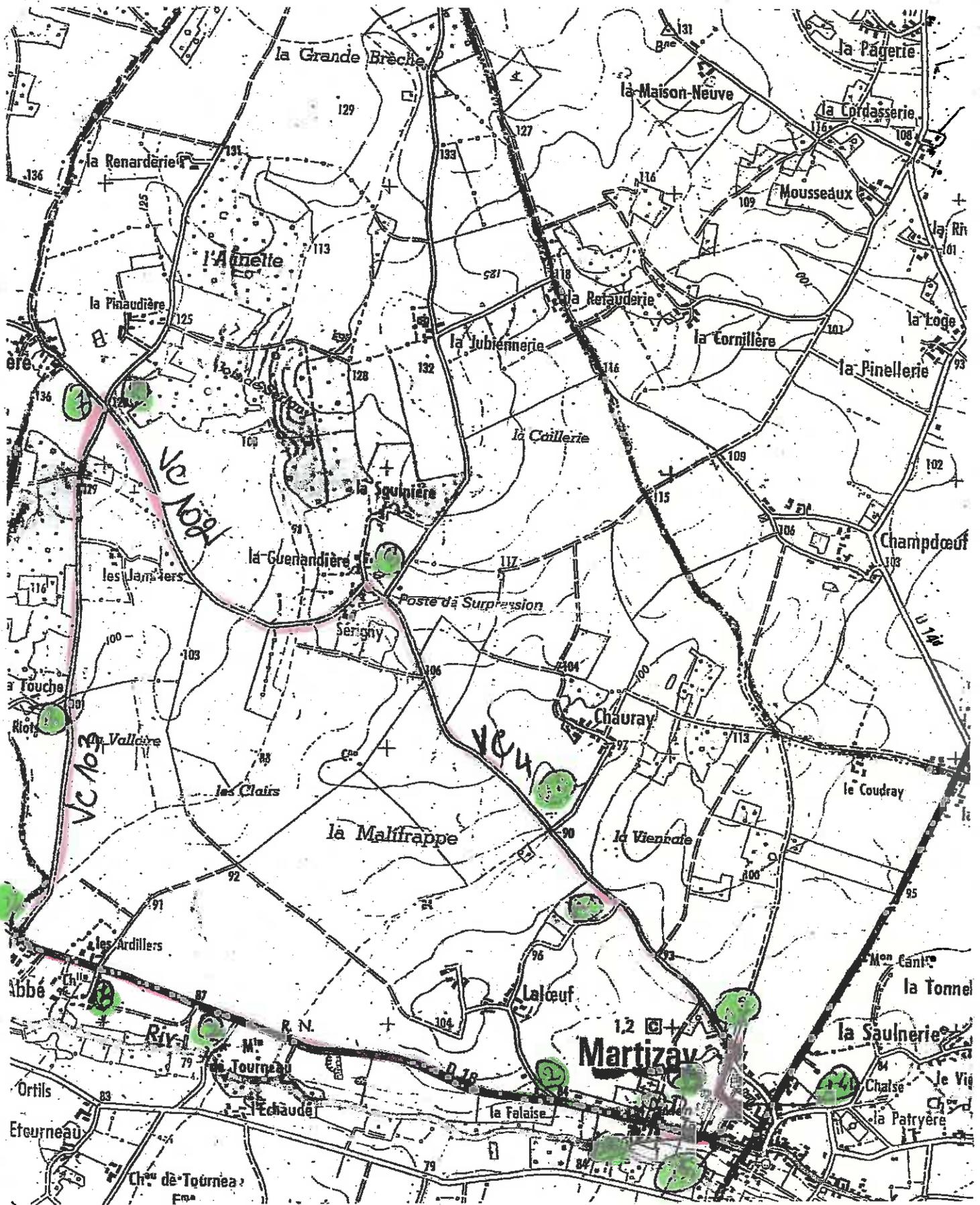
*Courte avancée au 11 Mai 2013*



**Le Président,**



**C. MAIRE**



Signes Peurs

Direction départementale des Territoires  
de l'Indre

Service Sécurité Risques  
Unité Coordination et Observation des Réseaux de Transport

Référence : 2013-093A  
Vos réf. : votre demande d'avis du 28/03/2013

Affaire suivie par : Marie-Hélène HUGUET  
ddt-ssr@indre.gouv.fr  
Tél. 02 54 53 21 45 - Fax : 02 54 53 21 97

Objet : Course cycliste « prix de la municipalité de Martizay » le  
11/05/2013

Châteauroux, le 4 avril 2013

**Le Chef de l'Unité Coordination et  
Observation des Réseaux de  
Transport**

à  
**Sous-Préfecture LE BLANC  
BP n°210  
36300 - LE BLANC**

Suite à votre demande d'avis reçue le **28 mars 2013** et dans le cadre de la sécurité routière, je n'ai aucune observation à formuler concernant l'organisation de la manifestation citée en objet.

Le Chef de l'unité Coordination et Observation  
des Réseaux de Transport

Michel CERES



|   |                                    |
|---|------------------------------------|
| <b>GENDARMERIE NATIONALE</b>                          |                                    |
| Compagnie du Blanc<br>Commaunauté de Brigade du Blanc |                                    |
| <b>Brigade de Tournon saint Martin</b>                |                                    |
| C.U.<br>14537   | Procès Verbal<br><b>00875/2013</b> |

**PROCES – VERBAL DE  
RENSEIGNEMENT ADMINISTRATIF**

|                    |                  |
|--------------------|------------------|
| N° Pièce<br>unique | N° Feuillet<br>1 |
|--------------------|------------------|

Le 2 avril 2013, nous soussigné **Adjudant Christophe GIRAULT, Officier de police judiciaire**, Commandant de Brigade à Tournon Saint Martin (36), l'article L.3211-3 du code de la défense, nous trouvant au bureau de notre unité, rapportons les opérations suivantes, en exécution de la demande de Madame la Sous Préfète du Blanc (36), sous n° 18/2013 , en date du 27 mars 2013, ayant pour objet le prix cycliste dénommé « **Prix de la Municipalité**», organisé le samedi 11 mai 2013, de 14 heures 00 à 18 heures 30.

**PERSONNE OU ORGANISME INTERESSE :**

Monsieur Christian MAIRE, Président de l'U.C. Martizay (36) résidant le Champion à Azay Le Ferron (36)

**SOUS-PREFECTURE**

ARRIVÉ LE

- 9 AVR. 2013

**AVIS MOTIVE DU COMMANDANT DE BRIGADE : FAVORABLE**

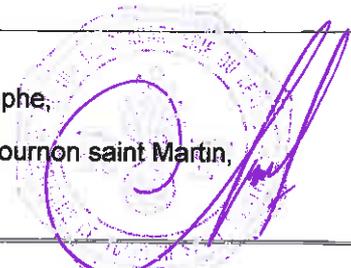
**MOTIFS – PROPOSITIONS :**

**LE BLANC**

Outre les moyens matériels et humains décrits, les dispositions suivantes devront être respectées afin d'assurer la sécurité de l'épreuve :

- Présence effective des signaleurs désignés dans la demande d'autorisation, aux emplacements indiqués. Ceux-ci, ainsi que les commissaires devront être dotés d'un moyen de liaison avec le responsable de l'épreuve.
- Renforcement de la sécurité aux points dangereux du circuit, notamment dans les carrefours et plus particulièrement lors de la traversée du lotissement des AFN à Martizay (36) où une surveillance particulière devra être apportée par les organisateurs.
- Avant les intersections désignées des panneaux de pré-signalisation devront être installés de façon visible. Cette signalisation pourra utilement être renforcée par la mise en place de bottes de paille destinées à protéger les concurrents des obstacles fixes en cas de chute.
- S'agissant d'épreuves se déroulant sur circuits fermés, le départ pourra être encadré par une voiture pilote avertissant de l'arrivée imminente des concurrents. Pour les tours suivants, la tête de course devra être signalée de la même manière. Toute circulation de véhicules en sens inverse de la course devra être interdite. A cet effet un arrêté réglementant la circulation et imposant toute circulation de véhicules dans le sens de la course devra être pris.
- Avant le départ il sera effectué un rappel des règles de sécurité et du code de la route. Chaque participant se verra remettre, contre décharge, un exemplaire de la réglementation en vigueur. Le départ ne devra être donné qu'après vérification par le directeur de course de cette formalité et de la mise en place effective des signaleurs et éléments de sécurité.
- En conclusion, l'itinéraire désigné sur la demande jointe ne comporte pas de difficulté particulière, excepté lorsqu'il aborde les carrefours et plus particulièrement lors de la traversée du lotissement des AFN à Martizay (36)

|   |   |  |
|---|---|--|
| 1 | Madame la Sous Préfète du Blanc (36),         | Transmis le 2 avril 2013<br>par l'Adjudant GIRAULT Christophe,<br>Commandant de la brigade à Tournon saint Martin, |
| 1 | Archives Communauté de Brigades du Blanc (36) |  |





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE  
SOUS DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE  
SERVICE SPORTS

CHATEAUROUX, LE 28 MARS 2013

Réf : SPORTS/JLB/LD /160

Affaire suivie par Jean-Luc BIZET  
Téléphone : 02.54.53.82.06  
Courriel : jean-luc.bizet@indre.gouv.fr

Secrétariat : Laurence DABERT  
Téléphone : 02.54.53.82.05  
Courriel : laurence.dabert@indre.gouv.fr

SOUS-PREFECTURE  
ARRIVÉ LE  
- 2 AVR. 2013  
LE BLANC

Le directeur départemental  
à  
Madame la Sous-Préfète du BLANC  
A l'attention de Madame Procureur

Objet : Demande d'avis- Course cycliste FFC «Prix de la Municipalité »  
le 11/05/2013 à MARTIZAY

V/Courriel du : 28/03/2013

Comme suite à votre demande d'avis concernant la manifestation citée en objet, j'ai l'honneur de vous faire connaître que compte tenu des éléments dont mon service dispose, j'émet un **avis sans opposition** à sa réalisation sous réserve :

- du respect des règlements sportifs en vigueur,
- de la présentation de l'autorisation du maire de la commune traversée,
- de la fourniture d'une attestation de présence des organismes de secours. La demande fait état de la présence de secouristes. L'organisateur doit pouvoir présenter la copie des qualifications de ces personnes afin de pouvoir vérifier leur compétence,
- de la présentation du règlement particulier de l'épreuve,
- de la présence d'un nombre suffisant de signaleurs formés et équipés de la signalétique obligatoire.

Mon service se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le Directeur départemental,  
La Chef du Service Sports,

Nelly DEFAYE

---

DDCSPP de L'INDRE

BP613 – 36020 Châteauroux

Nos bureaux sont ouverts au public du Lundi au Vendredi de 9h à 11H30 et de 14H à 16H30

Adresse : Cité Administrative – Bd George Sand – 36000 CHATEAUROUX

Téléphone : 02.54.53.45.00 Télécopie : 02.54.53.82.17  
Arrêté N°2013126-0007 - 17/05/2013



SOUS-PREFECTURE  
ARRIVÉ LE  
- 2 AVR. 2013

SOUS-PREFECTURE DU BLANC

Dossier suivi par Mme Anne-Marie PROCUREUR  
Anne-marie.procureur@indre.gouv.fr

LE BLANC  
Le Blanc le 27/03/2013

**DEMANDE D'AVIS POUR L'ORGANISATION D'UNE EPREUVE SPORTIVE**

**Dossier n°18 / 2013**

Veillez trouver ci-joint un dossier de demande d'autorisation d'organiser une épreuve sportive. Je vous remercie de bien vouloir me donner votre avis l'itinéraire emprunté relevant de votre compétence, sous quinzaine

Nom et Date de l'épreuve: Prix de la Municipalité à Martizay Le 11 mai 2013, départ à 14h00 - arrivée à 18h30

Réponse de la collectivité ou du service: *Avis favorable*

Nom de la collectivité ou du service: *MAIRIE DE MARTIZAY*

Fait à: *MARTIZAY* le: *28 MARS 2013*

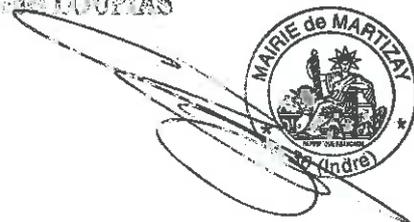
**P.S. Les services habilités (DDT ou mairie) m'adresseront les arrêtés pris pour interdire la circulation en même temps que leur avis**

- pour les courses qui n'empruntent que des voies communales : arrêtés du Maire
- pour celles qui empruntent aussi des C.D. ou des R.N. un arrêté conjoint doit être établi avec le Président du Conseil Général, M. le Préfet et MM. les Maires concernés, par l'intermédiaire de la D.D.T

Liste des destinataires:

- Monsieur le Maire de MARTIZAY
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du BLANC
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires (Epreuves sportives)
- Monsieur le responsable de l'Unité Sports de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations

*Le Maire*  
**Jean-Michel LOUPIAS**





ARRETE N° 2013-D-1236 du 06/05/2013

**Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de l'épreuve cycliste dénommée "prix de la municipalité", le 11 mai 2013 de 14h à 19h, commune de MARTIZAY**

**Le Président du Conseil Général,**

**Le Maire de MARTIZAY**

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départemental adopté par le Conseil Général le 13 janvier 2012,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Indre n° 2012-D-1660 du 29 juin 2012 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'Union Cycliste de Martizay, présentée le 13 mars 2013,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'itinéraire de l'épreuve cycliste dénommée "prix de la municipalité", le 11 mai 2013 de 14h à 19h,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale du Blanc

## ARRETENT

### Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R.411-30 du code de la route, l'épreuve sportive dénommée "prix de la municipalité", du 11 mai 2013 de 14h à 19h, bénéficiera sauf au droit des passages à niveau éventuels, d'une priorité de passage portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée définie par l'arrêté du 26 août 1992.

### Article 2 :

Pendant la durée de l'épreuve sportive, objet du présent arrêté, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course qui emprunte l'itinéraire suivant

#### Circuit à parcourir 9 fois :

- départ : RD 18 au PR 30+187
- RD 18 du PR 30+187 au PR 32+578
- voie communale n° 103
- voie communale n° 102
- voie communale n° 4
- voie communale n° 10
- RD 18 depuis l'intersection de la VC 10 au PR 30+025
- RD 18 du PR 30+025 au PR 30+187
- arrivée du PR 30+187

La déviation de la circulation se fera sur le circuit emprunté par l'épreuve sportive dans le même sens que les concurrents.

Le stationnement de tous les véhicules dans la traverse d'agglomération sera interdit pendant la durée de l'épreuve.

### Article 3 :

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de l'épreuve sportive.

Les signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage de la course et la priorité qui s'y attache, ainsi que pour renseigner et diriger les usagers de la route.

### Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Lieutenant Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

M. le Capitaine, commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de l'Indre

Le maire de MARTIZAY

L'Union Cycliste de Martizay -M. MAIRE Christian - 12 Le Champion - 36290 AZAY LE

FERRON - Tél : 02 54 39 26 05

Le CEER de TOURNON SAINT MARTIN

La sous-préfecture du BLANC

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Le Service Départemental des Transports du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc



Yann MICHON



*Le Maire*  
**Jean-Michel LOUPIAS**

Le Maire de MARTIZAY

Nom, Prénom, Qualité

**Renseignements :**

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 - Fax : 02.54.28.63.06



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2013126-0008**

**signé par Jean- Luc GILLARD - Secrétaire général de la sous- préfecture de Le Blanc  
le 06 Mai 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Sous- préfecture de LE BLANC**

grand prix de La Chatre l'Anglin



**SOUS-PREFECTURE DU BLANC  
A R R E T E**

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive  
cycliste sur la voie publique dénommée

**Grand Prix de La Châtre l'Anglin**

Le 9 mai 2013

**LE PREFET DE L'INDRE  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013051-0003 du 20 février 2013 portant réglementation de la circulation pendant les périodes d'application du plan « Primevère » pour l'année 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013078-0011 du 19 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre et de Monsieur le Maire de LA CHATRE L'ANGLIN, n° 2013-D-817 du 22/04/2013 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste ;

Vu la demande en date du 29/04/2013 formulée par Monsieur Antoine SIKORA, Vice Président de l'US ARGENTON, en vue d'être autorisé à organiser le 9 mai 2013, une épreuve sportive cycliste à LA CHATRE L'ANGLIN, dans le cadre des règlements élaborés par l'U.F.O.L.E.P ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Antoine SIKORA, est autorisé à faire disputer le 9 mai 2013, une course cycliste dénommée : Grand Prix de La Châtre l'Anglin (catégorie Pass' cyclisme).

Itinéraire: Voir circuit joint dans le dossier de consultation

Distance à parcourir: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Nombre de tours: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Selon les modalités ci-après : départ : 14h 00 – La Châtre l'Anglin  
arrivée : 17h 30 – La Châtre l'Anglin

Nombre de concurrents: 150

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règlements établis par l'U.F.O.L.E.P , des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes :

### a) Sécurité

Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le code de la route. L'épreuve bénéficiera toutefois d'une priorité de passage en application des dispositions de l'article R 411-30 du code de la route (décret du 3 août 1992 et son arrêté d'application qui prévoient l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.)

Les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs.

Ils seront placés, en nombre suffisant, sous la responsabilité de l'organisateur, aux différents points dangereux du parcours en vue d'assurer la sécurité de l'épreuve en signalant aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y attache. Ils devront être munis d'un brassard portant la mention "course", utiliser les piquets mobiles rouge et vert à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course, et être dotés d'un moyen de liaison avec le directeur de la course.

A cette fin, le responsable du service d'ordre devra se mettre préalablement en rapport avec le(s) commandant(s) de la (des) brigade(s) de gendarmerie locale(s).

Les signaleurs, revêtus d'équipements spécifiques devront être placés à tous les carrefours du circuit avec des personnes confirmées à chaque carrefour et endroit dangereux de l'itinéraire, au moins ¼ d'heure avant le début de la course. Il est nécessaire de renforcer la sécurité aux points dangereux du circuit. Avant les intersections désignées, des panneaux de pré-signalisation

devront être installés de façon visible. Cette signalisation pourra utilement être renforcée par la mise en place de bottes de paille destinées à protéger les concurrents des obstacles fixes en cas de chute.

Une signalisation réglementaire devra impérativement être mise en place avant l'épreuve en concordance avec les arrêtés de restriction et/ou de réglementation temporaire de la circulation routière. Les participants devront se conformer au strict respect du code de la route. Outre les missions de protection au niveau des carrefours, les signaleurs veilleront à ce que tous les usagers du réseau routier circulant sur le parcours, le fassent dans le sens de la course.

L'organisateur devra s'assurer de rappeler aux participants, les règles du code de la route en la matière avant le départ de la course. Chaque participant se verra remettre, contre décharge, un exemplaire de la réglementation en vigueur. Le départ ne devra être donné qu'après vérification par le directeur de course de cette formalité et de la mise en place effective des signaleurs et éléments de sécurité.

Les signaleurs devront connaître parfaitement leur rôle pour assurer la sécurité des participants et devront être en place aux points.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur sera situé en tête de la course, équipé de signaux sonores et (ou) lumineux (ex : gyrophare) portant la mention "*ATTENTION COMPETITION SPORTIVE*". De même un véhicule devra suivre le dernier concurrent pour annoncer la fin de l'épreuve.

La zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus tenus par des piquets solidement fixés. Il incombera aux organisateurs de maintenir, par un service d'ordre adéquat, le public hors de la chaussée sur la ligne d'arrivée ainsi que sur l'ensemble du parcours.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité (le port d'un casque homologué est obligatoire).

#### **b) Secours et protection :**

L'organisateur devra prévoir un service de secours ambulancier, conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur route.

| <b><u>Moyens à mettre en place</u></b>   | <b><i>Nature de l'épreuve</i></b> |                                       |                             |
|--|-----------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------|
|  | Circuit inférieur ou égal à 10 km | Circuit supérieur ou égal à 10 km     | Ville à ville ou par étapes |
| Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire | OUI                               | OUI                                   | OUI                         |
| Deux secouristes titulaires de l'A.F.P.S. (1)  | OUI                               | OUI                                   | OUI                         |
| Ambulance  | NON                               | OUI                                   | OUI                         |
| Médecin  | NON                               | Joignable et disponible à tout moment | OUI                         |
| Dispositif de secours (2)  | OUI                               | OUI                                   | NON                         |

1 - ces deux secouristes doivent être titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours.

2 - un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousses pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

**c) Service d'ordre:**

Nom du responsable déclaré:

Monsieur Antoine SIKORA, Vice Président de l'US ARGENTON,  
2 La Crousille 36350 LUANT

**d) Circulation :**

- L'organisateur mettra en place des panneaux de signalisation "attention course cycliste en cours" sur l'itinéraire. Ils seront posés dans les deux sens sur le bord de la chaussée pour avertir les usagers empruntant les différents axes du tracé de la course.
- Les concurrents qui feraient l'objet d'une contravention de la police de la route seront mis hors course et ne pourront être classés.
- Le jet, ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les organisateurs ou les voitures accompagnatrices, est interdit.
- En cas de marquage de l'itinéraire sur la chaussée, les organisateurs ne devront en aucun cas utiliser de la peinture blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages seront de couleur jaune (préconisée par la F.F.C.) et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de la course.
- L'organisateur ne devra en aucun cas utiliser les panneaux de signalisation, ni leurs supports, bornes kilométriques, parapets de pont.....et autres édifices publics pour flécher le parcours; des flèches ou papillons pourront être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés et devront être enlevés après l'épreuve.
- Il sera nécessaire de renforcer la sécurité aux points dangereux du circuit, notamment dans les carrefours. Des signaleurs seront judicieusement placés aux carrefours et endroits stratégiques pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route. Avant les intersections désignées des panneaux de pré-signalisation devront être installés de façon visible. Cette signalisation pourra utilement être renforcée par la mise en place de bottes de paille destinées à protéger les concurrents des obstacles fixes en cas de chute.
- S'agissant d'épreuves se déroulant sur circuits fermés, le départ pourra être encadré par une voiture pilote avertissant de l'arrivée imminente des concurrents. Pour les tours suivants, la tête de course devra être signalée de la même manière. Toute circulation de véhicules en sens inverse de la course devra être interdite. A cet effet un arrêté réglementant la circulation imposant toute circulation de véhicules dans le sens de la course devra être pris.
- Avant le départ il sera effectué un rappel des règles de sécurité et du code de la route. Chaque participants se verra remettre, contre décharge, un exemplaire de la réglementation en vigueur. Le départ ne devra être donné qu'après vérification par le directeur de course de cette formalité et de la mise en place effective des signaleurs et éléments de sécurité.

**Article 3** - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé ci-dessus, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10.....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

**Article 4** – Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

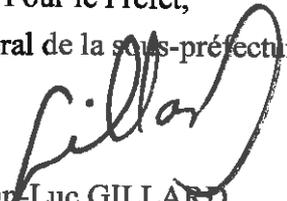
**Article 5** - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 6** - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

- Monsieur Antoine SIKORA, Vice Président de l'US ARGENTON
- Monsieur le Maire de LA CHATRE L'ANGLIN
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de LA CHATRE
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre
- Monsieur le responsable de l'Unité Sports de la Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des populations
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires (Epreuves sportives)

Pour le Préfet,

Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,

  
Jean-Luc GILLARD

**SOUS-PREFECTURE  
ARRIVÉ LE**

**29 AVR. 2013**

**LE BLANC**



**TOUS LES SPORTS AUTREMENT  
COMITE DE L'INDRE**

Marie BATARD  
Déléguée UFOLEP INDRE

SOUS PREFECTURE  
Service Circulation

36300 LE BLANC

MB/MLB

Châteauroux, le 19 MARS 2013

Monsieur le Sous Préfet,

Dans le cadre du calendrier départemental cyclosporitif UFOLEP de l'Indre, veuillez trouver ci-joint le règlement et les itinéraires qu'emprunteront les cyclosporitifs le :

- **9 MAI 2013 à La Châtre l'Anglin**

Cette manifestation est organisée par le club : US ARGENTON SUR CREUSE

Numéro d'affiliation UFOLEP : 036 006 005

Nom et adresse du responsable : M. SIKORA ANTOINE – 2 LA CROUSILLE – 36350 LUANT  
TELEPHONE 06 71 92 88 23

Les attestations d'assurance et de présence de l'ambulance vous parviendront ultérieurement.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Sous Préfet, l'expression de nos sentiments respectueux.

Marie BATARD  
Déléguée UFOLEP INDRE



Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique de l'Indre

23 Boulevard de La Valla – BP 77 - Tel. 02 54 61 34 55 - Fax. 02 54 07 34 50

[ufolep@fol36.org](mailto:ufolep@fol36.org) [www.fol36.org/ufolep](http://www.fol36.org/ufolep) Arrêté N°2013126-0008 - 17/05/2013

**DEMANDE D'AUTORISATION  
D'ORGANISER UNE MANIFESTATION SPORTIVE  
(cycliste , cyclocross , V.T.T , pédestre , raid multi sports , triathlon , canoë )**

**Demande à déposer à la préfecture ou à la sous-préfecture du point de départ de l'épreuve , en  
3 exemplaires avant la date de la manifestation**

Sur la voie publique  Sur un terrain ou circuit fermé

Nom de l'épreuve : Grand prix de la Châtre l'Anglin

Date : Jendredi 09 mai 2013

Nombre de participants prévus : 150

Nature de l'épreuve :

\* Epreuve cycliste  Autre  
 Epreuve pédestre

|        | Commune de départ         | Commune d'arrivée         |
|--------|---------------------------|---------------------------|
| Lieux  | <u>La Châtre l'Anglin</u> | <u>La Châtre l'Anglin</u> |
| Heures | <u>14h00</u>              | <u>17h30</u>              |

Autres communes concernées :

Itinéraire ou circuit utilisé (routes et rues empruntées – Joindre un plan détaillé) :

RD1 :PR59.600 à 60.500 VC de Fougereilles sur 2.800 Km RD36E :PR3.300 à 3.300  
RD36E :PR1.000 à 6.600 RD1 :PR59.500 à 59.600

Nom , adresse ,téléphone (fixe et mobile si possible) de l'organisateur : Antoine SIKORA –  
2 la Crousille 36350 L'ANCI – 02 54 36 97 01 – 06 71 92 88 23

Nom,adresse,téléphone (fixe et mobile si possible ) du responsable du service d'ordre et de la  
sécurité : Antoine SIKORA – 2 la Crousille 36350 L'ANCI – 02 54 36 97 01 – 06 71 92 88 23

Fédération d'affiliation : FFCFF

N° Affiliation : 036006005

## LA SÉCURITÉ

### 1. Police de la circulation (article R411 du code de la route)

Souhaitez-vous une restriction de la circulation :

OUI

NON

Si OUI précisez :

Déviation dans le sens de la course et priorité de passage pour l'épreuve (cette demande ne peut être accordée que pour les courses en circuit fermé)

Priorité de passage pour l'épreuve sportive (cas de courses en ligne)

Déviation complète de la circulation (indiquer les itinéraires de déviation sur la carte évoquée ci-après)

### 2. CONVENTION POUR OBTENIR LES FORCES DE L'ORDRE

Avec les services de la Gendarmerie, date de signature :

Avec les services de police, date de signature :

### 3. MOYENS DE SECOURS

Nom de l'organisme de secours : Ambulance

Nom du ou des médecins :

Moyens médicaux : (ambulance, VSL...)

Autres (à préciser)

Le décret du 3 août 1992 prévoit la désignation des signaleurs, en nombre suffisant, chargés de faciliter le déroulement des épreuves sportives et d'indiquer la priorité de passage de la course. Ces signaleurs doivent être munis d'un brassard « course » et être en possession d'un piquet mobile à deux faces.

En plus des signaleurs, l'organisateur s'engage à prendre en charge les frais du service d'ordre et du service d'incendie et de secours mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés (article 2 de l'arrêté du 1er décembre 1959 portant application du décret du 18 octobre 1955).

Il s'engage également à souscrire, pour l'épreuve, auprès d'une société agréée, une assurance dont les conditions générales de la police seront conformes au modèle approuvé par l'arrêté ministériel et comportant une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant des dites autorités à un titre quelconque (article 5 du décret du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique).

L'organisateur devra veiller au strict respect de l'article 6 de la loi du 23 mars 1999, précisant que les compétitions sportives ouvertes aux participants non licenciés à une fédération doivent présenter un certificat médical qui doit dater de moins d'un an.

Fait à : Argenton/Creuse

le : 07/03/13

Nom et signature de l'organisateur responsable : *Arnaud Siffert*, vice-président de l'USV Argenton cyclisme

Cachet du club organisateur obligatoire :

Visa et cachet de la fédération ou DDJSVA  
(date, qualité et signature)

6.10.13/13, *Arnaud Siffert, délégué régional*

Pièces à joindre :

1. Carte ou plan détaillé (type IGN) de l'itinéraire ou du circuit précisant les noms des rues, les numéros des routes empruntées, le sens de la circulation ainsi que les dispositifs de sécurité prévus et l'emplacement des signaleurs
2. Liste des signaleurs comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance et numéro de permis de conduire
3. Règlement particulier de l'épreuve visé par la Fédération sportive concernée
4. Attestation d'assurance (l'autorisation ne sera pas délivrée sans la production de ce document)
5. mesures de sécurité et protections médicales (attestation du médecin ou de l'attestation de secourisme ou de l'ambulancier)
6. Lettre de demande de réglementation de la circulation adressée à chaque Maire des communes traversées et au Conseil Général
7. Convention passée avec EDF et arrêté de la DDE pour les épreuves nautiques se déroulant sur la Creuse

Pour tout renseignement

|                          |                |                           |                |
|--------------------------|----------------|---------------------------|----------------|
| Préfecture de l'Indre    | 02.54.29.50.52 | Sous Préfecture Le Blanc  | 02.54.37.10.91 |
| Sous Préfecture Issoudun | 02.54.03.50.00 | Sous Préfecture La Châtre | 02.54.62.15.00 |
| DDJSVA                   | 02.54.53.82.00 |                           |                |



## Règlement technique et de sécurité des épreuves cyclistes soumises à autorisation préfectorale\* se déroulant sur la voie publique

### INFORMATIONS SUR LA MANIFESTATION

Nom de l'épreuve : **Grand Prix de La Châtre l'Anglin**

Date(s) de l'épreuve : **Jedi 09 mai 2013**

Lieu(x) de départ : **La Châtre l'Anglin**

Département(s) : **36**

Lieu(x) d'arrivée : **La Châtre l'Anglin**

Département(s) : **36**

### IDENTIFICATION DE L'ORGANISATEUR

Club : **USA Argenton cyclisme**

Adresse : **mairie, 09 rue Victor HUGO**

Code postal : **36200**

Commune : **Argenton sur Couron**

Courriel : **usacyclisme@aol.com**

### CARACTERISTIQUES DE L'EPREUVE

Course en ligne : Longueur :

Course en circuit : Longueur : **7.6 Km**

Nombre de tours : **selon Catégories**

Course par étapes :

Nombre d'étapes :

Contre-la-montre :

Individuel

Par équipe

Nombre de concurrents et d'équipes attendus : .....

Présence de concurrents non licenciés UFOLEP :

oui

non

Participants identifiés par un moyen visuel:  Dossard

Plaque de cadre

Autre

Nombre prévisible maximum de participants attendus : **150**

*\* Toutes manifestations qui constituent des épreuves, courses ou compétitions sportives comportant un chronométrage. Par contre, les manifestations prévoyant la circulation groupée, mais qui sont non chronométrées (randonnées cyclistes...), qui ne font pas l'objet de classements finaux ou intermédiaires des pratiquants en fonction de leurs vitesses et qui compte plus de 50 cycles sont uniquement soumises à déclaration préfectorale. Pour ces dernières, les règlements d'épreuves ne sont pas à transmettre pour avis à la fédération délégataire concernée.*

Document UFOLEP à transmettre au Comité départemental FFC pour avis

## CATEGORIES AU DEPART :

| Catégories (rayer les mentions inutiles) | Heures de départ | Nb de tours | Kilomètres à parcourir |
|--|------------------|-------------|------------------------|
| 1  | 15h45            | 10          | 76.000                 |
| 2  | 15h47            | 9           | 68.400                 |
| 3  | 14h00            | 8           | 60.800                 |
| GS                                       | 14H02            | 7           | 53.200                 |
| Féminines                                |                  |             |                        |
| 15/16 ans                                |                  |             |                        |
| 13/14 ans                                |                  |             |                        |
| Initiation                               |                  |             |                        |

## VEHICULES D'ACCOMPAGNEMENT (VOITURES, MOTOS)

Nombre et types de véhicules officiels de l'organisation : 1 voitures + 1 fourgon

Nombre et types de véhicules pour les commissaires de course : 4 voitures

## SIGNALETIQUE :

Fléchage au sol  Panneaux d'indication

## SIGNALEURS:

Oui  Non Nombre : 13

## DISPOSITIF MEDICAL ET DE SECOURS

Organisme présent : Ambulance

Nombre de secouristes et qualifications :

PSC 1 (ex. AFPS) : .....

Autre : .....

## TYPE DE DISPOSITIF :

Mobile

Fixe (préciser le lieu) : .....

### Ambulance(s)

Oui (préciser le nombre) : 1  non

### Médecin(s) présent(s) sur la course

Oui (préciser le(s) nom(s)) : .....  non

## RENSEIGNEMENTS GENERAUX :

L'UFOLEP organise plusieurs types d'épreuve sur la voie publique :

? Les Brevets de Randonneurs Sportifs (BRS) sont des épreuves cyclistes de masse et d'endurance, comportant la mesure des performances individuelles et l'édition de classements.

? Les épreuves cyclosporatives (courses en ligne, courses en circuit, nocturnes, courses à étapes, contre la Montre), sont des épreuves cyclistes comportant la mesure des performances individuelles et l'édition de classements. Le nombre de participants est limité.

Toutes les épreuves organisées sous l'égide de l'UFOLEP doivent respecter les règlements techniques émanant de la Commission Nationale des Activités Cyclistes, validés par le Comité Directeur National UFOLEP (catégories de valeur et d'âges, kilométrage maximal pour les différentes catégories, etc.)

Ces mêmes règlements respectent les normes techniques de la fédération délégataire et de l'UCI. Conformément aux dispositions du Code du Sport, l'organisateur devra souscrire auprès de l'APAC les garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile en tant qu'organisateur, celle des participants (licenciés UFOLEP ou non) et des préposés.

**Le port du casque à coque rigide est obligatoire en compétition, à l'échauffement comme à l'entraînement**

**Règlements UFOLEP :**

<http://www.cyclisme-ufolep.info/index.php/reservoirs-docs/viewcategory/25-reglements-des-activites>

**Fiches synthèses des règles de sécurité applicables pour l'organisation des épreuves cyclistes (dernière mise à jour : août 2010) :**

<http://www.sports.gouv.fr/index/sport-sante-et-prevention/protection-du-public/reglementation-876/textes/manifestations-sur-la-voie/>

**Avertissement : la responsabilité du demandeur est engagée en ce qui concerne l'exactitude des informations qu'il transmet.**

Fait à : Argenton / Creuse le : 07/05/13

Signature du président du club organisateur  
(nom et qualité, cachet du club le cas échéant)



**L'envoi de ce document au comité départemental FFC de votre département, doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut d'avis rendu, la preuve de l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, de la demande d'avis déposée auprès de celle-ci, doit être joint à votre dossier de demande d'autorisation d'organisation auprès de la Préfecture ou Sous Préfecture concernée.**

**FAIT A PARIS LE 14/05/2012**

Document UFOLEP à transmettre au Comité départemental FFC pour avis





## Grand prix de la Châtre l'Anglin

### Souvenir Roland Delaune

Jeudi 09 mai 2013

Organisé par le Club Sportif Argentonien de Cyclisme

Courses UCI CT Catégories 1 - 2 - 3 - GS

#### ITINERAIRE

Départ D1 au podium - VC Direction Fougerolles

D36E - D36F

Arrivée D 1 au podium

**Circuit de 7,6km à parcourir :**

10 fois soit 76 km pour catégories 1

9 fois soit 68,4 Km pour catégorie 2

8 fois soit 60,8 km pour catégories 3

7 fois soit 53,2 km pour catégories GS

#### HORAIRE DE DEPART

15 heures 45 pour Catégorie 1

15 heures 47 pour Catégorie 2

14 heures 00 pour Catégorie 3

14 heures 02 pour Catégories GS

#### DOSSARDS

13 heures 00 .

#### ENGAGEMENTS

Mr Jean Michel BONNIN

149 Route de St Gaultier . 36200 St Marcel

Tel : 02 54 24 47 60

---

USA SECTION CYCLISME  
BP 83 - 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE - Tél. 02 54 35 97 01

**LISTE DES SIGNALEURS**

**Club, Association, Comité des fêtes : USArgenton cyclisme**

**Nom et prénom du responsable (pour les engagements) : Jean Michel BONNIN**

**Adresse : 149 route de St Gaultier 36200 St Marcel**

**Téléphone : 02 54 24 47 60**

|    | NOM - PRENOM       | DATE DE NAISSANCE | N° DE PERMIS |          |
|----|--------------------|-------------------|--------------|----------|
| 1  | LALEVEE Lionel     | 08/03/1953        | 320605       |          |
| 2  | DUPLAN Jean-Marie  | 13/01/1942        | 569949       |          |
| 3  | ROSSIN Bernard     | 13/08/1939        | 104142       |          |
| 4  | BERRIER Louis      |                   | 75/1431085   |          |
| 5  | ANDRE Gilles       | 22/09/1934        | 194372       |          |
| 6  | BORNILLAT Gaston   | 05/01/2025        | 63833        |          |
| 7  | AUMINI Michel      | ?                 | 760536200545 |          |
| 8  | AUSSUDRE Robert    | ?                 | 146908       |          |
| 9  | BOURGOUIN Marcel   | ?                 | 15749        |          |
| 10 | DELAUNE Didier     | ?                 | 771136200334 |          |
| 11 | MACHAIRE Pierre    | ?                 | 130608       |          |
| 12 | REDON Gilles       | ?                 | 790436200714 |          |
| 13 | REDON Guy          | ?                 | 125310       |          |
| 14 | ROULET Laurent     | ?                 | 920636200273 |          |
| 15 | SOULAT René        | ?                 | 69349        |          |
| 16 | LAPLACE Jacques    | ?                 | 126334       | SUPLEANT |
| 17 | VAUDELON J.P       | ?                 | 801195320122 | SUPLEANT |
| 18 | AUBERT Jean-Claude | 28/02/1943        | 780636200432 | SUPLEANT |
| 19 | GENDRE Christian   | 05/08/1955        | 781036200060 | SUPLEANT |
| 20 | BONINO Jean-Pierre | 25/02/1949        | 21121152     | SUPLEANT |
| 21 | LIAUDOIT Jean      | 11/02/1945        | 122073       | SUPLEANT |
| 22 | DEJOIE Patrick     | 30/05/1961        | 830536200401 | SUPLEANT |
| 23 | GUILLOT Patrick    | 07/04/1959        | 760336200386 | SUPLEANT |
| 24 | LAURENCIER André   | 16/04/1946        | 128657       | SUPLEANT |
| 25 | MASSE Christophe   | 05/11/1972        | 901136400043 | SUPLEANT |
| 26 | RAFFIN Jérôme      | 02/01/1976        | 960436200149 | SUPLEANT |
| 27 | NIBEAUDO Raymond   | 19/08/1955        | 170292       | SUPLEANT |
| 28 | PORTIER            | 18/08/1951        | 181938       | SUPLEANT |
| 29 | BEAUMATIN Francis  | 08/05/1954        | 195901       | SUPLEANT |
| 30 | DAOUT Georges      |                   | ?            | SUPLEANT |
| 31 | ETEVE Renald       | ?                 | ?            | SUPLEANT |
| 32 |                    |                   |              |          |
| 33 |                    |                   |              |          |

**A RETOURNER A L'UFOLEP  
8 SEMAINES AVANT L'EPREUVE**

ANNEXE

ENGAGEMENT

Je soussigné,

M.. **Antoine SIKORA**

organisateur de la course dénommée **Grand Prix de la Châtre l'Anglin**

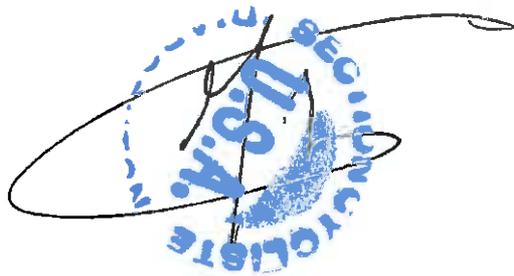
en date du **Jeudi 09 mai 2013**

m'engage :

- à souscrire, pour l'épreuve, auprès d'une société agréée, une assurance dont les conditions générales de la police seront conformes au modèle approuvé par arrêté ministériel et comportant une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités régionales, départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant des dites autorités à un titre quelconque
- à veiller au strict respect du code du sport précisant que la participation aux compétitions sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive attestant de la délivrance d'un certificat médical datant de moins d'un an et précisant l'absence de contre-indication à la pratique en compétitions de la discipline ou activité sportive pour laquelle l'autorisation est sollicitée ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat ou de sa copie qui doit dater de moins d'un an
- à prévoir la désignation de « signaleurs », en nombre suffisant, chargés de faciliter le déroulement des épreuves sportives et d'indiquer la priorité de passage de la course. A munir chacun de ces signaleurs d'un brassard « course » ou d'un baudrier marqué « course », d'un piquet mobile à deux faces et de signes vestimentaires permettant de les identifier. A contrôler qu'ils sont bien majeurs et en possession du permis de conduire
- à prendre en charge les frais du service d'ordre et du service d'incendie et de secours, si ceux-ci sont nécessaires.
- à supporter les frais de remise en état des dégradations occasionnées par l'épreuve et dégage la responsabilité de l'Etat, de la Région, du Département, et des Communes.

Fait à : **Argenton / Creuse** le **07/03/13**

Signature et cachet du club organisateur :

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular stamp. The stamp contains the text "ASSOCIATION SPORTIVE" around the perimeter and "A.S. SIKORA" in the center.



ARRETE N° 2013-D-817 du 22/04/2013

**Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste "Grand Prix de La Châtre-L'Anglin" le 9 mai 2013 de 14h à 18h, commune de LA CHATRE-L'ANGLIN**

**Le Président du Conseil Général,**

**Le Maire de LA CHATRE-L'ANGLIN**

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départemental adopté par le Conseil Général le 13 janvier 2012,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Indre n° 2012-D-1660 du 29 juin 2012 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de Monsieur Philippe ROULET, US Argenton Cyclisme, présentée le 7 mars 2013,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée "Grand Prix de La Châtre-L'Anglin", le 9 mai 2013 de 14h à 18h, commune de LA CHATRE-L'ANGLIN,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

## ARRETENT

### Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R.411-30 du code de la route, l'épreuve sportive dénommée "Grand Prix de La Châtre-L'Anglin" du 9 mai 2013 de 14h à 18h, bénéficiera sauf au droit des passages à niveau éventuels, d'une priorité de passage portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée définie par l'arrêté du 26 août 1992.

### Article 2 :

Pendant la durée de la course cycliste, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course qui emprunte l'itinéraire suivant :

- la RD 1 du PR 54+460 au PR 60+476,
  - la VC 6,
  - la RD 36e du PR 2+175 au PR 3+184,
  - la RD 36f du PR 4+305 au PR 6+544,
- commune de LA CHATRE-L'ANGLIN.

La déviation de la circulation se fera sur le circuit emprunté par l'épreuve sportive dans le même sens que les concurrents.

Le stationnement de tous les véhicules dans la traverse d'agglomération sera interdit pendant la durée de l'épreuve.

### Article 3 :

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de l'épreuve sportive.

Les signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage de la course et la priorité qui s'y attache, ainsi que pour renseigner et diriger les usagers de la route.

### Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

### Article 6 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education  
du Département de l'Indre,

M. le Lieutenant Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

M. le Capitaine, commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de l'Indre

Le maire de LA CHATRE-L'ANGLIN

Monsieur Philippe ROULET, US Argenton Cyclisme, 5 rue des Rosiers, 36200 TENDU

La sous-préfecture du BLANC

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Le Service Départemental des Transports du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général et par délégation

Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre p.i.

  
Christophe SADOIS

Le Maire de LA CHATRE-L'ANGLIN

Nom, Prénom, Qualité

Marcel Bourgeois, maire.



Renseignements

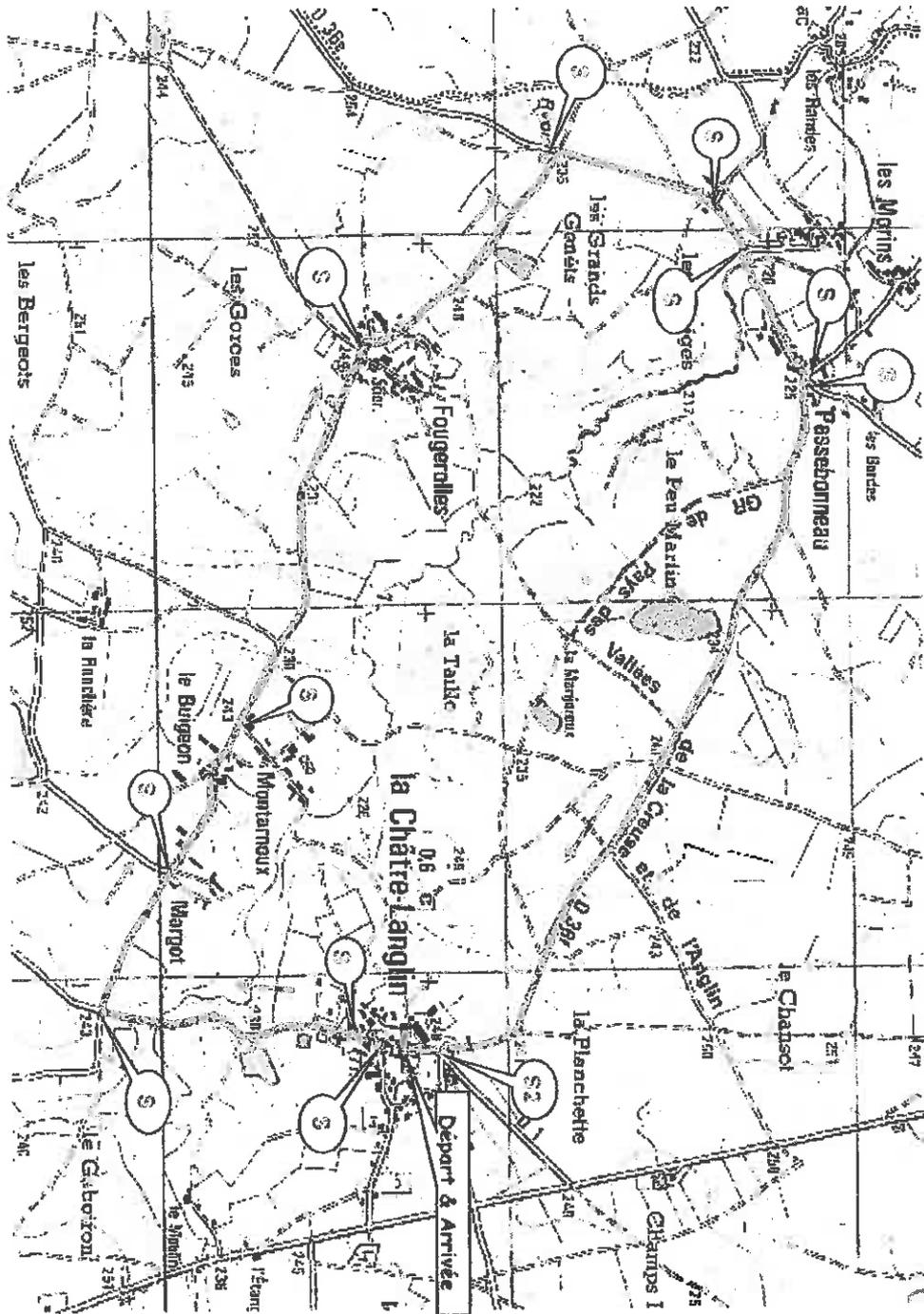
(Indre)

Unité Territoriale de La Châtre

2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 - Fax : 02.54.48.53.41

TOUS LES SENS AUTOMATIQUEMENT

*Ufolep*



Course UFOLEP de La Châtre-L'Anglin Le 17 Mai 2012

Sens de Circulation

○ S Signaleurs

**AMBULANCE  
ENGAGEMENT DE PRESENCE**

AMBULANCES : Premiers Secours 36 - UDPS 36

ADRESSE : BP 114 - 36200 Argenton sur Creuse

TELEPHONE : 06 75 53 23 00

Je soussigné, Dimitri Mathias

Responsable des ambulances référencées ci-dessus, accepte de faire partie des moyens de secours et de protection mis en place pour l'épreuve de CYCLOSPORT UFOLEP intitulée :

Qui se déroulera le 03 Mai 2013

A la Chate l'Anglois

Et organisée par Comité de l'Équipe de la Chate l'Anglois

Avec 1 ambulance(s)  (AVEC -)  SANS radio-téléphone

Fait à Argenton

Le 10.06.13

Cachet de la Société  
Et Signature du Responsable

*Signature*  
**PREMIERS SECOURS 36  
UDPS 36  
BP 114  
36200 ARGENTON S/C  
☎ 0 805 14 15 18**

UFOLEP INDRE - 23 BOULEVARD DE LA VALLA - B.P. 77 - 36002 CHATEAUROUX CEDEX  
TELEPHONE 02 54 61 34 55 - FAX 02 54 07 34 50 - ufolep@fol36.org



**SOUS-PREFECTURE DU BLANC**

Dossier suivi par Mme Anne-Marie PROCUREUR  
Anne-marie.procureur@indre.gouv.fr

Le Blanc le 29/04/2013

**DEMANDE D'AVIS POUR L'ORGANISATION D'UNE EPREUVE SPORTIVE**

**Dossier n° 35 / 2013**

Veuillez trouver ci-joint un dossier de demande d'autorisation d'organiser une épreuve sportive. Je vous remercie de bien vouloir me donner l'avis relevant de votre compétence sous quinzaine. En cas de non transmission de votre avis dans les délais, celui-ci sera réputé comme favorable.

**Nom et Date de l'épreuve:** Grand Prix de La Châtre l'Anglin Le 9 mai 2013, départ à 14h00 - arrivée à 17h30

**Réponse de la collectivité ou du service:** avis favorable

**Nom de la collectivité ou du service:** N° 943/2013 - COB ARGENTON SUR CREUSE  
**Fait à:** le: BP ST BENOIT DU SAULT  
ST BENOIT DU SAULT, le 29/04/2013



**P.S. Les services habilités (DDT ou mairie) m'adresseront les arrêtés pris pour interdire la circulation en même temps que leur avis**

- pour les courses qui n'empruntent que des voies communales : arrêtés du Maire  
- pour celles qui empruntent aussi des C.D. ou des R.N. un arrêté conjoint doit être établi avec le Président du Conseil Général, M. le Préfet et MM. les Maires concernés, par l'intermédiaire de la D.D.T

**Liste des destinataires:**

- [ ] Monsieur le Maire de LA CHATRE L'ANGLIN
- [ ] Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de LA CHATRE
- [ ] Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre
- [ ] Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires (Epreuves sportives)
- [ ] Monsieur le responsable de l'Unité Sports de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations

Sous-préfecture du BLANC BUREAUX OUVERTS du lundi au vendredi de 9h à 12h 30

Dossier n° 35 / 2013



**SOUS-PREFECTURE DU BLANC**

Dossier suivi par Mme Anne-Marie PROCUREUR

Anne-marie.procurateur@indre.gouv.fr

Le Blanc le 29/04/2013

**DEMANDE D'AVIS POUR L'ORGANISATION D'UNE EPREUVE SPORTIVE**

**Dossier n°35 / 2013**

Veuillez trouver ci-joint un dossier de demande d'autorisation d'organiser une épreuve sportive. Je vous remercie de bien vouloir me donner l'avis relevant de votre compétence sous quinzaine. En cas de non transmission de votre avis dans les délais, celui-ci sera réputé comme favorable.

Nom et Date de l'épreuve: Grand Prix de La Châtre l'Anglin Le 9 mai 2013, départ à 14h00 - arrivée à 17h30

Réponse de la collectivité ou du service: *avis favorable*

Le Maire,  
Marcel BOURGOIN

Nom de la collectivité ou du service:

Fait à: *La Châtre l'Anglin* le: *29 avril 2013*



**P.S. Les services habilités (DDT ou mairie) m'adresseront les arrêtés pris pour interdire la circulation en même temps que leur avis**

- pour les courses qui n'empruntent que des voies communales : arrêtés du Maire
- pour celles qui empruntent aussi des C.D. ou des R.N. un arrêté conjoint doit être établi avec le Président du Conseil Général, M. le Préfet et MM. les Maires concernés, par l'intermédiaire de la D.D.T

**Liste des destinataires:**

- Monsieur le Maire de LA CHATRE L'ANGLIN
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de LA CHATRE
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires (Epreuves sportives)
- Monsieur le responsable de l'Unité Sports de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE  
SOUS DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE  
SERVICE SPORTS

CHATEAUROUX, LE 30 AVRIL 2013

Réf : SPORTS/JLB/LD / 223  
Affaire suivie par Jean-Luc BIZET  
Téléphone : 02.54.53.82.06  
Courriel : jean-luc.bizet@indre.gouv.fr

SOUS-PREFECTURE  
ARRIVÉ LE  
03 MAI 2013  
LE BLANC

Le directeur départemental  
à  
Madame la Sous-Préfète du BLANC  
A l'attention de Madame PROCUREUR

Secrétariat : Laurence DABERT  
Téléphone : 02.54.53.82.05  
Courriel : laurence.dabert@indre.gouv.fr

Objet : Demande d'avis- Course cycliste UFOLEP «Grand Prix de La Châtre l' Anglin »  
le 09 mai 2013 à La Châtre l' Anglin

V/Courriel du : 29/04/2013

Comme suite à votre demande d'avis concernant la manifestation citée en objet, j'ai l'honneur de vous faire connaître que compte tenu des éléments dont mon service dispose, j'émet un **avis sans opposition** à sa réalisation sous réserve :

- du respect des règlements sportifs en vigueur,
- de l'avis favorable de la FFC,
- de la production d'une attestation d'assurance RC organisateur,
- de l'attestation de présence des organismes de secours,
- de la présentation de l'autorisation du maire de la commune traversée,
- de la fourniture du formulaire d'évaluation simplifiée des incidences de la manifestation au titre de Natura 2000, si l'itinéraire est concerné par cette réglementation,
- de la présence d'un nombre suffisant de signaleurs formés et en possession du matériel de signalisation.

Mon service se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le Directeur départemental,  
La Chef du Service Sports,

Nelly DEFAYE

---

DDCSPP de L'INDRE

Nos bureaux sont ouverts au public du Lundi au Vendredi de 9h à 11H30 et de 14H à 16H30

Adresse : Cité Administrative – Bd George Sand – CS 30613 - 36020 CHATEAUROUX Cedex

**ATTESTATION D'ASSURANCE**

L'APAC (Association Pour l'Assurance Confédérale) dont le siège social est situé 3 rue Récamier 75007 PARIS atteste que l'association dont les coordonnées suivent :

Titre : US ARGENTON

Adresse : M BONNET

10 RUE BASSE

36200 ARGENTON SUR CREUSE

organisatrice de l'activité dénommée : Cyclospor - GRAND PRIX DE LA CHATRE L'ANGLIN

bénéficiaire des garanties RESPONSABILITE CIVILE pour l'épreuve cycliste soumise à autorisation préfectorale (article R.331-6 du Code du Sport) qui se déroulera sur la voie publique à LA CHATRE L'ANGLIN

à la date suivante : 09/05/2013

et ce, au titre du contrat N°00928850 1

Cette assurance s'exerce conformément aux articles L 321-1 , L 331-9 et D 321-1 du Code du Sport. La garantie s'applique tant pour la personne précitée que pour les participants déclarés (membres ou non de l'association) ainsi que les collaborateurs, salariés ou non, aides et collaborateurs bénévoles et personnalités officielles invitées.

Cette police a pour objet de garantir les risques suivants :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur ou aux concurrents du fait des dommages corporels ou matériels causés aux spectateurs, aux tiers, aux concurrents.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur ou aux concurrents envers les agents de l'état ou de toute autre collectivité publique participant au service d'ordre (exception faite des dommages résultant de l'utilisation de véhicules à moteur du service d'ordre) à l'organisation ou au contrôle de la manifestation sportive ou envers leurs ayants droit du fait des dommages corporels ou matériels causés auxdits agents.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Etat, aux départements et aux communes pour tous les dommages causés aux tiers ou à l'organisateur par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à disposition de ce dernier ou leur matériel.

Les garanties sont accordées selon les montants ci-dessous mentionnés :

|   |              |
|---|--------------|
| - Dommages corporels (par sinistre)   | 30.000.000 € |
| - Dont dommages matériels et immatériels en résultant                       | 1.524.491 €  |
| - Dommages immatériels purs (par année d'assurance) avec franchise de 762 € | 23.000 €.    |

Pour les agents NON MOTORISES, les garanties sont limitées à :

|   |                       |
|---|-----------------------|
| - Dommages corporels et matériels causés par les agents, ou leurs animaux | 30.000.000€           |
| - Dommages corporels SUBIS par les Agents                                 | Selon Statuts et Lois |
| - Dommages matériels aux tenues, armes, instruments, animaux              | 15.245 €.             |

Ces garanties sont accordées par la MAIF (Mutuelle Assurance des Instituteurs de France) – Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables – Entreprise Régie par le Code des Assurances – 79038 NIORT Cedex 9) au titre du contrat collectif dont l'APAC est souscripteur sous le numéro 2 955 194 H.

En foi de quoi, la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le 08/04/2013

Le Service Adhésion





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2013127-0004**

**signé par Jean- Luc GILLARD - Secrétaire général de la sous- préfecture de Le Blanc  
le 07 Mai 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Sous- préfecture de LE BLANC**

challenge départemental des écoles de  
cyclisme, Le Blanc



**SOUS-PREFECTURE DU BLANC**  
**A R R E T E**

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive  
cycliste sur la voie publique dénommée

**Challenge départemental des écoles de cyclisme, Le Blanc**

Le 12 mai 2013

LE PREFET DE L'INDRE  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013051-0003 du 20 février 2013 portant réglementation de la circulation pendant les périodes d'application du plan « Primevère » pour l'année 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013078-0011 du 19 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu l'arrêté du Maire du Blanc, n° 96T2013 du 26 avril 2013 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste ;

Vu la demande en date du 12 mars 2013 formulée par Monsieur Georges MARTINO, responsable du vélo-club Blancois, en vue d'être autorisé à organiser le 12 mai 2013, une épreuve sportive cycliste au Blanc;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur MARTINO Georges, du vélo-club Blançois, est autorisé à faire disputer le 12 mai 2013, une course cycliste dénommée : Challenge départemental des écoles de cyclisme

**Itinéraire:** Voir circuit joint dans le dossier de consultation

**Distance à parcourir:** Voir programme joint dans le dossier de consultation

**Nombre de tours:** Voir programme joint dans le dossier de consultation

**Selon les modalités ci-après :** départ : 14h 30 – Rue de l'Europe  
arrivée : 17h 00 – Rue de l'Europe

**Nombre de concurrents:** 100

**Article 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règlements établis par l'U.F.O.L.E.P , des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes :

### **a) Sécurité**

Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le code de la route. L'épreuve bénéficiera toutefois d'une priorité de passage en application des dispositions de l'article R 411-30 du code de la route (décret du 3 août 1992 et son arrêté d'application qui prévoient l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.)

Les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs.

Ils seront placés, en nombre suffisant, sous la responsabilité de l'organisateur, aux différents points dangereux du parcours en vue d'assurer la sécurité de l'épreuve en signalant aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y attache. Ils devront être munis d'un brassard portant la mention "course", utiliser les piquets mobiles rouge et vert à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course, et être dotés d'un moyen de liaison avec le directeur de la course.

A cette fin, le responsable du service d'ordre devra se mettre préalablement en rapport avec le(s) commandant(s) de la (des) brigade(s) de gendarmerie locale(s).

Les signaleurs, revêtus d'équipements spécifiques devront être placés à tous les carrefours du circuit avec des personnes confirmées à chaque carrefour et endroit dangereux de l'itinéraire, au moins ¼ d'heure avant le début de la course. Il est nécessaire de renforcer la sécurité aux points dangereux du circuit. Avant les intersections désignées, des panneaux de pré-signalisation devront être installés de façon visible. Cette signalisation pourra utilement être renforcée par la mise en place de bottes de paille destinées à protéger les concurrents des obstacles fixes en cas de chute.

Une signalisation réglementaire devra impérativement être mise en place avant l'épreuve en concordance avec les arrêtés de restriction et/ou de réglementation temporaire de la circulation routière. Les participants devront se conformer au strict respect du code de la route. Outre les missions de protection au niveau des carrefours, les signaleurs veilleront à ce que tous les usagers du réseau routier circulant sur le parcours, le fassent dans le sens de la course.

L'organisateur devra s'assurer de rappeler aux participants, les règles du code de la route en la matière avant le départ de la course. Chaque participant se verra remettre, contre décharge, un exemplaire de la réglementation en vigueur. Le départ ne devra être donné qu'après vérification par le directeur de course de cette formalité et de la mise en place effective des signaleurs et éléments de sécurité.

Les signaleurs devront connaître parfaitement leur rôle pour assurer la sécurité des participants et devront être en place aux points.

Par ailleurs, un véhicule annonceur sera situé en tête de la course, équipé de signaux sonores et (ou) lumineux (ex : gyrophare) portant la mention "*ATTENTION COMPETITION SPORTIVE*". De même un véhicule devra suivre le dernier concurrent pour annoncer la fin de l'épreuve.

La zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus tenus par des piquets solidement fixés. Il incombera aux organisateurs de maintenir, par un service d'ordre adéquat, le public hors de la chaussée sur la ligne d'arrivée ainsi que sur l'ensemble du parcours.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité (le port d'un casque homologué est obligatoire).

#### **b) Secours et protection :**

L'organisateur devra prévoir un service de secours ambulancier, conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur route.

| <b><u>Moyens à mettre en place</u></b>   | <b><i>Nature de l'épreuve</i></b> |                                       |                             |
|--|-----------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------|
|  | Circuit inférieur ou égal à 10 km | Circuit supérieur ou égal à 10 km     | Ville à ville ou par étapes |
| Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire | OUI                               | OUI                                   | OUI                         |
| Deux secouristes titulaires de l'A.F.P.S. (1)  | OUI                               | OUI                                   | OUI                         |
| Ambulance  | NON                               | OUI                                   | OUI                         |
| Médecin  | NON                               | Joignable et disponible à tout moment | OUI                         |
| Dispositif de secours (2)  | OUI                               | OUI                                   | NON                         |

1 - ces deux secouristes doivent être titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours.

2 - un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousseaux pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

**c) Service d'ordre:**

Nom du responsable déclaré:  
Monsieur Georges MARTINO, 2 quai Aubépin, 36300 Le Blanc

**d) Circulation :**

- L'organisateur mettra en place des panneaux de signalisation "attention course cycliste en cours" sur l'itinéraire. Ils seront posés dans les deux sens sur le bord de la chaussée pour avertir les usagers empruntant les différents axes du tracé de la course.
- Les concurrents qui feraient l'objet d'une contravention de la police de la route seront mis hors course et ne pourront être classés.
- Le jet, ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les organisateurs ou les voitures accompagnatrices, est interdit.
- En cas de marquage de l'itinéraire sur la chaussée, les organisateurs ne devront en aucun cas utiliser de la peinture blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages seront de couleur jaune (préconisée par la F.F.C.) et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de la course.
- L'organisateur ne devra en aucun cas utiliser les panneaux de signalisation, ni leurs supports, bornes kilométriques, parapets de pont.....et autres édifices publics pour flécher le parcours; des flèches ou papillons pourront être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés et devront être enlevés après l'épreuve.
- Il sera nécessaire de renforcer la sécurité aux points dangereux du circuit, notamment dans les carrefours. Des signaleurs seront judicieusement placés aux carrefours et endroits stratégiques pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route. Avant les intersections désignées des panneaux de pré-signalisation devront être installés de façon visible. Cette signalisation pourra utilement être renforcée par la mise en place de bottes de paille destinées à protéger les concurrents des obstacles fixes en cas de chute.
- S'agissant d'épreuves se déroulant sur circuits fermés, le départ pourra être encadré par une voiture pilote avertissant de l'arrivée imminente des concurrents. Pour les tours suivants, la tête de course devra être signalée de la même manière. Toute circulation de véhicules en sens inverse de la course devra être interdite. A cet effet un arrêté réglementant la circulation imposant toute circulation de véhicules dans le sens de la course devra être pris.
- Avant le départ il sera effectué un rappel des règles de sécurité et du code de la route. Chaque participants se verra remettre, contre décharge, un exemplaire de la réglementation en vigueur. Le départ ne devra être donné qu'après vérification par le directeur de course de cette formalité et de la mise en place effective des signaleurs et éléments de sécurité.

**Article 3** - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé ci-dessus, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10.....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

**Article 4** – Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

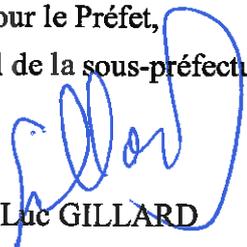
**Article 5** - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 6** - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

- Monsieur Georges MARTINO, responsable du vélo-club Blancois
- Monsieur le Maire du Blanc
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre
- Monsieur le responsable de l'Unité Sports de la Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des populations
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires (Epreuves sportives)

Pour le Préfet,

Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,

  
Jean-Luc GILLARD

# DEMANDE D'AUTORISATION D'ORGANISER UNE MANIFESTATION SPORTIVE

(cycliste, cyclocross, V.T.T, pédestre, raid multi sports, triathlon, équestre, canoë.....)

(Demande à déposer à la préfecture ou à la sous-préfecture du point de départ de l'épreuve, avant la date de la manifestation)

SOUS-PREFECTURE  
ARRIVÉ LE  
8 AVR. 2013

Sur la voie publique

Sur un terrain ou circuit fermé

Nom de l'épreuve : ..... CHALLENGE DEPARTEMENTAL DES ECOLES DE CYCLISME LE BLANC

Date : ..... 12 MAI 2013

Nombre de participants prévus : ..... 100

Nature de l'épreuve :

- Epreuve cycliste
- Autre
- Epreuve pédestre



|        | Commune de départ             | Commune d'arrivée             |
|--------|-------------------------------|-------------------------------|
| Lieux  | LE BLANC<br>(Rue de l'Europe) | LE BLANC<br>(Rue de l'Europe) |
| Heures | 14H 30                        | 17H                           |

Autres communes concernées : .....

Itinéraire ou circuit utilisé (routes et rues empruntées - Joindre un plan détaillé) : .....

RUE DE L'EUROPE - RUE Jean RAMEAU - RUE BORDESSOLLES - RUE L'ABBÉ PIERRE - RUE Jean TAURES - (1,300km)

Nom, adresse, email, téléphone (fixe et mobile si possible) de l'organisateur :

MARTINO Georges 2, quai Aubépin 36300 LE BLANC  
georges.martino@wanadoo.fr tél 0254370460

Nom, adresse, téléphone (fixe et mobile si possible) du responsable du service d'ordre et de la sécurité:

MARTINO Georges 2, quai Aubépin 36300 LE BLANC  
tél 0254370460

Fédération d'affiliation : ..... 18 36 032

## LA SECURITE

### 1. Police de la circulation (article R411 du code de la route)

Souhaitez-vous une restriction de la circulation :

Oui

Non

Si OUI, précisez :

Déviation dans le sens de la course et/ou priorité de passage pour l'épreuve (cette demande ne peut être accordée que pour les courses en circuit fermé)

Priorité de passage pour l'épreuve sportive (cas de courses en ligne)

Déviation complète de la circulation (indiquer les itinéraires de déviation sur la carte évoquée ci après)

### 2. Convention pour obtenir les forces de l'Ordre :

Avec les services de la gendarmerie, date de signature :

Avec les services de police, date et signature :

### 3. Moyens de secours :

Nom de l'organisme de secours :

Nom du ou des médecins :

Moyens médicaux : (ambulances, VSL..)

Autres (à préciser) : *Secouristes*

l'organisateur s'engage à souscrire, pour l'épreuve, auprès d'une société agréée, une assurance dont les conditions générales de la police seront conformes au modèle approuvé par arrêté ministériel et comportant une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant des dites autorités à un titre quelconque.

L'organisateur devra veiller au strict respect de l'article L 231-3 du code du sport précisant que la participation aux compétitions sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de non contre-indication à la pratique sportive en compétition ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat ou de sa copie qui doit dater de moins d'un an.

Signaleurs : le décret du 3 août 1992 prévoit la désignation de « signaleurs », en nombre suffisant, chargés de faciliter le déroulement des épreuves sportives et d'indiquer la priorité de passage de la course. Ces signaleurs doivent être munis d'un brassard « course » ou d'un baudrier marqué « course » et être en possession d'un piquet mobile à deux faces. Ils doivent être majeurs et être en possession du permis de conduire.

L'organisateur s'engage à prendre en charge les frais du service d'ordre et du service d'incendie et de secours, si ceux-ci sont nécessaires.

L'organisateur s'engage à supporter les frais de remise en état des dégradations occasionnées par l'épreuve et dégage la responsabilité de l'Etat, de la Région, du Département, et des Communes.

A Le Blanc , le 12 MARS 2013

Nom et signature de l'organisateur responsable :

MARTINO Georges

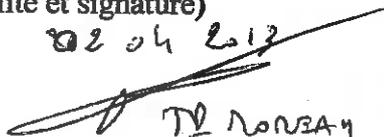
Cachet du club organisateur obligatoire :



Visa et cachet de la fédération ou DDCSPP (unité sport)

(date, qualité et signature)

02 04 2013



J. NOUZEAU

### Pièces à joindre :

- 1 - Carte ou plan (format A4) détaillé (type IGN) de l'itinéraire ou du circuit précisant les noms des rues, les numéros des routes empruntées, le sens de la circulation ainsi que les dispositifs de sécurité prévus et l'emplacement des signaleurs.
- 2 - Liste des signaleurs comportant leurs nom, prénom, date et lieu de naissance et n° du permis de conduire
- 3 - Règlement particulier de l'épreuve visé par la fédération sportive concernée
- 4 - Attestation d'assurance (l'autorisation ne sera pas délivrée sans la production de ce document)
- 5 - Mesures de sécurité et protections médicales (attestation du médecin ou de l'association de secourisme ou de l'ambulancier)
- 6 - Lettre de demande de réglementation de la circulation adressée à chaque maire des communes traversées et au Conseil Général
- 7 - Convention passée avec EDF et arrêté de la D.D.T pour les épreuves nautiques se déroulant sur la Creuse

Pour tous renseignements

|                            |                |                              |                |
|----------------------------|----------------|------------------------------|----------------|
| Préfecture de l'Indre      | 02.54.29.51.15 | Sous-Préfecture du Blanc     | 02.54.37.10.91 |
| Sous-Préfecture d'Issoudun | 02.54.03.50.00 | Sous-Préfecture de La Châtre | 02.54.62.15.04 |
| D.D.C.S.P.P                | 02.54.53.82.00 |                              |                |

FEDERATION FRANCAISE DE CYCLISME



Agrément Jeunesse et Sports 5275  
BANQUE HERVET 5253T0011

VELO-CLUB BLANCOIS

Correspondance :  
2, Quai Aubépin  
36300 LE BLANC  
Fax & Téléphone : 02.54.37.04.60  
veloclubblancois@wanadoo.fr

FONDE EN 1935 (N°170)

SIGNALAIEURS

|                  |                  |                 |   |
|------------------|------------------|-----------------|---|
| BOIS Guy         | né le 15/02/1933 | n° 71305        | 14/30 rue de Brest<br>36300 LE BLANC    |
| DAVID Michel     | né le 10/05/1939 | n° 108707       | Les Justices<br>36300 LE BLANC          |
| POMMIER René     | né le 10/10/1939 | n° 10787        | 5 Rue des Résolutions<br>36300 LE BLANC |
| CONFOLANT Hubert | né le 6/09/1931  | n° 57518        | Rue des 3 Rues<br>36300 LE BLANC        |
| CHEZEAUX Gerard  | né le 7/07/1945  | n° 133531       | 12, Rue du Vigean<br>36300 COURCEMÈRE   |
| MARTINO Georges  | né le 10/09/1951 | n° 89645        | 4, rue de la Poste<br>36300 LE BLANC    |
| CHARRET Philippe | né le 16/10/1960 | n° 781036200280 | 3 Rue Montaigne<br>36300 Le Blanc       |
| CHEZEAUX Bernard | né le 9/10/1951  | n° 147479       | Les Jansons<br>36300 BELABRE            |
| ROCHET Gerard    | né le 25/07/1952 | n° 171697       | La Gabouerie<br>36220 LITGE             |
| ROBERT Roger     | né le 31/08/1938 | n° 169382       | 4 rue d'Avant<br>36300 Le Blanc         |



le Blanc 36  
12 Mai 2013



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE  
SOUS DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE  
SERVICE SPORTS

CHATEAUROUX, LE 24 AVRIL 2013

Réf : SPORTS/JLB/LD / 206

Affaire suivie par Jean-Luc BIZET  
Téléphone : 02.54.53.82.06  
Courriel : jean-luc.bizet@indre.gouv.fr

Secrétariat : Laurence DABERT  
Téléphone : 02.54.53.82.05  
Courriel : laurence.dabert@indre.gouv.fr

Le directeur départemental  
à  
Madame la Sous-Préfète du BLANC

SOUS-PREFECTURE  
ARRIVÉ LE

02 MAI 2013

A l'attention de madame PROCUREUR

LE BLANC

**Objet :** Demande d'avis- Course cycliste FFC – Challenge des écoles de cyclisme  
le 12 mai 2013 au BLANC

V/Courriel du : 11/04/2013

Comme suite à votre demande d'avis concernant la manifestation citée en objet, j'ai l'honneur de vous faire connaître que compte tenu des éléments dont mon service dispose, j'émet un **avis sans opposition** à sa réalisation sous réserve :

- du respect des règlements sportifs en vigueur,
- de la présentation de l'autorisation du maire de la commune traversée,
- de la présentation du règlement particulier de l'épreuve,
- de la présentation d'une attestation d'assurance en RC « organisateur »,
- de la présentation des attestations de présence des organismes de secours ou de secouristes en possession d'une qualification à jour,
- de la présence d'un nombre suffisant de signaleurs formés et en possession du matériel de signalisation réglementaire,
- de la mise en place, par l'organisateur, de tout dispositif à sa convenance promouvant la démarche portée par le mouvement sportif concernant le développement durable (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des bicyclettes, etc,...).

Mon service se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le Directeur départemental,  
Le Directeur départemental adjoint,

Gérard TOUCHET

---

DDCSPP de L'INDRE

Nos bureaux sont ouverts au public du Lundi au Vendredi de 9h à 11H30 et de 14H à 16H30

Adresse : Cité Administrative – Bd George Sand – CS 30613 - 36020 CHATEAUROUX Cedex

Appel N°20131270004 - 17/05/2013  
Téléphone : 02.54.53.43.00 Télécopie : 02.54.53.82.17

Page 175

SOUS-PREFECTURE  
ARRIVÉ LE

02 MAI 2013

LE BLANC



SOUS-PREFECTURE DU BLANC



Dossier suivi par Mme Anne-Marie PROCUREUR

Anne-marie.procureur@indre.gouv.fr

Le Blanc le 11/04/2013

**DEMANDE D'AVIS POUR L'ORGANISATION D'UNE EPREUVE SPORTIVE**

Dossier n°25 / 2013

Veillez trouver ci-joint un dossier de demande d'autorisation d'organiser une épreuve sportive. Je vous remercie de bien vouloir me donner votre avis l'itinéraire emprunté relevant de votre compétence, **sous quinzaine**

Nom et Date de l'épreuve: CHALLENGE DEPARTAMENTAL DES ECOLES DE CYCLISME au Blanc  
Le 12 mai 2013, départ à 14h30 - arrivée 17h00

Réponse de la collectivité ou du service:

*Avis favorable*

Nom de la collectivité ou du service:

Fait à:

*Le Blanc*

le:

*22-04-2013*

**P.S. Les services habilités (DDT ou mairie) m'adresseront les arrêtés pris pour interdire la circulation en même temps que leur avis**

- pour les courses qui n'empruntent que des voies communales : arrêtés du Maire
- pour celles qui empruntent aussi des C.D. ou des R.N. un arrêté conjoint doit être établi avec le Président du Conseil Général, M. le Préfet et MM. les Maires concernés, par l'intermédiaire de la D.D.T

Liste des destinataires:

- Monsieur le Maire de LE BLANC
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du BLANC
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires (Epreuves sportives)
- Monsieur le responsable de l'Unité Sports de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations

# GENDARMERIE NATIONALE

Région de Gendarmerie Départementale du centre  
Groupement de l'Indre  
Compagnie de Le Blanc  
COB LE BLANC

Le 26 avril 2013

UNA 14537/1069/2013

48 rue de la République 36.300 LE BLANC  
☎ 02.54.28.35.00

## AVIS DE LA GENDARMERIE

- En exécution de la demande de la Sous préfecture du BLANC, en date du 11 avril 2012,  
Ayant pour objet : Dossier N°25/2013

|    |  |
|----|--|
| XX | EPREUVE SPORTIVE : «Challenge départemental des écoles de cyclisme » – à LE BLANC –<br>Dimanche 12/05/2013 de 14h30 à 17h30. |
|    | MORALITE POSTULANT CERTAINS EMPLOIS  |
|    | AUTRES MOTIFS :  |

### PERSONNE OU ORGANISME INTERESSE (Adresse) :

M. MARTINO, Georges, 02 quai Aubépin à LE BLANC -36- Tel : 02 54 37 04 60

### AVIS MOTIVE DU COMMANDANT DE BRIGADE :

|   |                                      |                                  |
|---|--------------------------------------|----------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> XXX FAVORABLE | <input type="checkbox"/> DEFAVORABLE | <input type="checkbox"/> RESERVE |
|---|--------------------------------------|----------------------------------|

### MOTIFS – PROPOSITIONS :

Les dispositions suivantes devront être prises :

Il devra y avoir une présence effective de jalonneurs à chaque intersection, ceux-ci seront dotés d'un moyen de liaison avec l'organisateur du challenge ainsi que d'équipements type chasuble réfléchissante et brassard. Des panneaux de présignalisation visibles seront installés avant chaque intersection.

L'épreuve se déroule sur circuit fermé. Toute circulation en sens inverse de la course devra être interdite.

Avant le départ, il sera procédé à un rappel des règles de sécurité et du code de la route.

L'itinéraire, désigné sur la demande jointe ne présente pas de difficulté particulière. La course emprunte le circuit dans le sens des aiguilles d'une montre.

Compte tenu des prescriptions, le commandant de la brigade du BLANC émet un avis favorable, à la condition que ces recommandations soient bien appliquées.

### PIECES JOINTES :

Le COMMANDANT DE BRIGADE  
ADC BLANCHER Christophe

(signature et cachet)

### AVIS DU COMMANDANT DE COMPAGNIE

CONFORME  NON CONFORME

N° /2 du

Motif :



**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une course cycliste, le dimanche 12 mai 2013.**

Nous, Alain PASQUER, Maire du Blanc,  
Vu le Code de la Route et notamment son article R 53,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1 et suivants,  
Vu la loi n° 66.407 relative aux pouvoirs des Maires en matière de circulation routière,  
Vu la demande présentée par le vélo-club blancois en vue d'organiser une course cycliste le dimanche 12 mai 2013.

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :** Le stationnement et la circulation seront strictement interdits le dimanche 12 mai 2013, de 12 heures à 19 heures :

- Rue de l'Europe,
- Rue Jean Rameau,
- Rue Bordessolles,
- Rue de l'Abbé Pierre,
- Rue Jean Jaurès.

**Article 2 :** La circulation sera aux mêmes moments réglée par les organisateurs (signaleurs)

**Article 3 :** Tout agent de la force publique est chargé de l'application du présent arrêté

**Article 4 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète du Blanc,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie du BLANC,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du BLANC,
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G. Du BLANC,
- Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale du BLANC,
- Monsieur Claude COSSET, Maire-Adjoint chargé de la circulation,
- Madame Corinne SABAT, Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale du BLANC,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal du BLANC,
- Service Municipal de Voirie,
- Presse,
- Vélo-Club Blancois,
- Affichage.

Reçu à la SOUS-PREFECTURE  
DU BLANC (Indre)

le 29 AVR. 2013

Fait au Blanc, le 26 avril 2013  
L'Adjoint Délégué,



Claude COSSET

**LE BLANC**

1305070

Réservé à la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLISME, ses Comités Régionaux, Départementaux et Groupements affiliés

Nous soussignés CAPDET RAYNAL, département d'Inter-Courtage Assurances dont le siège est situé 7 rue Drouot 75009 PARIS Agissant sur délégation de GENERALI IARD, attestons que l'ASSURE(E) :

**VELO CLUB BLANCOIS**

\*Club, association, groupement affilié à la FFC, ses Comités Régionaux et Départementaux, ou organisateur d'épreuve inscrites au calendrier de la FFC et ses Comités Régionaux // : [georges.martino@wanadoo.fr](mailto:georges.martino@wanadoo.fr)  
(territoire français) : **LE BLANC CONCREMIERS CATEGORIE EDC Pré-licenciés à Minimes**

**DIMANCHE 12 MAI**

Est garanti(e) par notre intermédiaire en sa qualité d'organisateur (trices) de l'épreuve précitée par les contrats suivants souscrits auprès de la compagnie GENERALI IARD, SA au capital de 53.493.755EUR, Entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée au RCS de PARIS sous le N° B 552 062 663 et dont le siège est à PARIS (75009) 7 Bd Haussmann :

, garantissant l'ASSURE(E) contre les conséquences pécuniaires de la RESPONSABILITE CIVILE qu'il peut encourir sur le fondement de l'article L321-1 et suivants du Code du Sport.

Les garanties sont accordées dans la limite par sinistre de :

DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS CONFONDIS : 8 000 000 EUROS  
- DONT DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS : 1 600 000 EUROS

Et couvre les dommages : - causés aux tiers, aux spectateurs et aux concurrents de son fait ou de celui des concurrents ;  
- du fait des obligations mises à sa charge par les conventions passées avec l'Etat, les collectivités locales ou territoriales, la Croix Rouge et d'une façon générale, les services publics de sécurité et de protection civile en cas de :  
a. Dommages causés aux tiers et/ou à lui-même du fait des personnes et des matériels mis à disposition (1),  
b. Des dommages atteignant ce personnel et ces matériels.

A ce titre, l'Assureur renonce à recours envers l'Etat, les collectivités locales ou territoriales, la Croix Rouge et d'une façon générale, les services publics de sécurité et de protection civile (2).

(1) l'Etat bénéficie de la qualité d'Assuré dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée.

(2) Ce contrat répond aux obligations prévues par le Décret n° 551 336 du 18/10/55 et de l'Arrêté du 10/10/56 et textes subséquents.

Sont notamment exclus :

. les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'ASSURE(E) est propriétaire, locataire ou gardien, ainsi que les dommages subis par les véhicules confiés  
. les dommages causés par tout engin aérien

, garantissant, pendant la durée de l'épreuve - à savoir entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée -, la RESPONSABILITE CIVILE CIRCULATION encourue à l'égard des tiers et des personnes transportées du fait de l'utilisation des véhicules terrestres à moteur SUIVEURS ET OUVREURS, VOITURES BALAIS ET MOTOS liés à l'organisation.

Les garanties sont accordées dans la limite par sinistre de :

- DOMMAGES CORPORELS : SANS LIMITATION DE SOMME  
- DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS RESULTANT DE L'ACCIDENT : 100 000 000 EUROS MAXIMUM

Cas particulier des véhicules mis à disposition et utilisés par l'Etat, les collectivités locales et territoriales et la Croix Rouge : la garantie est acquise pendant la durée de la manifestation, y compris trajets et mouvements correspondants à la mise en place et au retour du personnel, du matériel et des véhicules dans leur lieu de garage ou de casernement d'origine.

La présente attestation est valable pour réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit. Elle n'implique qu'une prescription de garantie. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'Assureur que dans les limites des dispositions des contrats auxquels elle se réfère.

Cachet du COMITE REGIONAL

**FFC- Comité Région Centre  
de Cyclisme**

29 rue Jules Ferry

45400 FLEURY LES AUBRAIS

Tél : 02 38 73 75 00 / Fax : 02 38 74 08 57

E-mail : [cro\\_ffc@club-internet.fr](mailto:cro_ffc@club-internet.fr)

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> janvier 2013

Cbt CAPDET RAYNAL  
7, rue Drouot - 75009 PARIS



PREFECTURE INDRE

## **Décision**

**signé par Roland BONNET, directeur interdépartemental des routes Centre- Ouest  
le 03 Mai 2013**

**Autre - Direction interdépartementale des routes Centre- Ouest**

Décision portant délégation de signature



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction interdépartementale des Routes  
Centre-Ouest

direction

Décision n° 2013 – 2 - 36

en date du 3 MAI 2013

donnant délégation de signature

**Le directeur interdépartemental  
des Routes Centre-Ouest**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de préfet de l'Indre ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre -Ouest ;

VU l'arrêté du 27 mai 2010 du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des Technologies Vertes et des Négociations sur le Climat, nommant M. **Roland BONNET**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État du premier groupe, en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest à compter du 1er juillet 2010;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant du département de l'Indre à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

VU l'arrêté du préfet de l'Indre n°2012-240-0030 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à **M. Roland BONNET**;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Délégation de signature est donnée à MM. Philippe LAFONT, Dominique WEBER jusqu'au 31 mai 2013 et Jean-Pierre JOUFFE à compter du 1er juillet 2013, adjoints au directeur interdépartemental des routes Centre Ouest, à effet de signer au nom du Préfet de l'Indre tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions dans les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest dans le Département de l'Indre :

| <b>A – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL</b>   |  |
|---|--|
| - 1 Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements  | L.112.1 à 7 du Code de la Voirie Routière  |
| - 2 Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier   | L 113-2 du Code de la Voirie Routière et R53 du Code du Domaine de l'État                                |
| - 3 Délivrance des accords de voirie pour :<br>3.1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique,<br>3.2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz,<br>3.3. Les ouvrages de télécommunication.  | L. 113.3 du Code de la Voirie Routière   |
| - 4 Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant :<br>4.1. la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures,<br>4.2. l'implantation de distributeurs de carburants<br>a) sur le domaine public (hors agglomération)<br>b) sur terrain privé (hors agglomération)<br>c) en agglomération (domaine public et terrain privé) | L 113.1 et suivants du Code de la voirie routière<br><br>Circulaire 69-113 du 6 novembre 1969            |
| - 5 Autorisation de création de voies accédant au réseau routier national   | L 123-8 du Code de la Voirie Routière  |
| - 6 Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales   |  |
| - 7 Approbation d'opérations domaniales   | Arrêté du 23 décembre 1970   |
| - 8 Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le Code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales  | Article L 581-27 et suivants du Code de l'Environnement<br>Article 418-1 et suivants du Code de la Route |
| - 9 Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.   | Circulaire du 9 octobre 1968   |



| <b>B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES</b>   |  |
|--|--|
| - 1 Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées   | Code de la route Art. R422-4                                       |
| - 2 Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées :<br>- stationnement<br>- intersection de route-priorité de passage-stop<br>- implantations de feux tricolores<br>- mises en service<br>- limites d'agglomérations : avis a posteriori<br>- autres dispositifs  | Code de la route Art R411-3 à R411-8, R 413-1 à R413-10, R415-8    |
| - 3 Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.  | Code de la route Art R 411-8 et Art R411-18                        |
| - 4 Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation.   | Code de la route Art R 411-21-1                                    |
| - 5 Avis du Préfet :<br>5.1 sur arrêtés temporaires de circulation sur les RN en agglomération<br>5.2 sur arrêtés permanents de circulation ainsi que sur tout projet envisagé par les maires, sur les RN en agglomération<br>5.3 sur arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation sur le réseau national. | Code de la route Art R 411-8                                       |
| - 6 Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture  | Code de la route Art R 411-20<br>Circulaire 703 du 14 janvier 1970 |
| - 7 Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales.   |  |
| - 8 Autorisations en application des articles R421-2, R 432-7, R 433-4 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).   | Code de la route Art R 421-2, R432-7, R 433-4                      |
| - 9 Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).   |  |
| - 10 Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment :<br>- la signalisation<br>- l'entretien des espaces verts<br>- l'éclairage<br>- l'entretien de la route  |  |
| - 11 Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts.   | Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991                                 |
| - 12 Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.  | Arrêté interministériel du 26 novembre 2003                        |
| - 13 Agréments de sociétés de dépannage-remorquage sur autoroute et route express, après avis de la commission départementale.   |  |
| <b>C) AFFAIRES GENERALES</b>   |  |
| - 1 Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.   |  |
| - 2 Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétence de la DIRCO   | Code de justice administrative Art R 431-10                        |

**ARTICLE 2.** Délégation de signature est donnée aux agents de la DIRCO dont les noms suivent et pour les domaines précisés à effet de signer au nom du Préfet de l'Indre tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions.

2.1 les chefs de service et leurs adjoints :

- **Mme Laurence CHAPELAIN**, Secrétaire générale, pour les décisions du domaine C.2 ;
- **M. Hervé MAYET**, chef du SIR, pour les décisions du domaine B ;
- **M. Xavier GANDON**, Chef du SPT, pour les décisions des domaines A et B.

2.2 dans le cadre de leurs compétences territoriales, au titre de la gestion des RN 151 et 142 , pour les décisions des domaines A.1, A.2, A.3, A.4, A.8, B.4, B. 5-1, B.5-3, B.7, B.8 :

- **M. Bernard MAUBECQ**, Chef du district autoroutier ;
- **M. Jean-Pierre FAURE**, Responsable du pôle technique du district autoroutier ;
- **M. Benoît POUGET**, Responsable de l'antenne d'Argenton-sur-Creuse du district autoroutier ;
- **M. Eddy CHAMBON**, Adjoint au responsable de l'antenne d'Argenton-sur-Creuse du district autoroutier, délégué pour la RN 151.

2.3 dans le cadre de leurs compétences territoriales au titre de la gestion de l'autoroute A 20 pour les décisions du domaine A.1, A.8, B.4, B.7, B.8, B.12 et B.13 :

- **M. Bernard MAUBECQ**, Chef du district autoroutier ;
- **M. Jean-Pierre FAURE**, Responsable du pôle technique du district autoroutier ;
- **M. Benoît POUGET**, Responsable de l'antenne d'Argenton-sur-Creuse du district autoroutier ;
- **M. Eddy CHAMBON**, Adjoint au responsable de l'antenne d'Argenton-sur-Creuse du district autoroutier, délégué pour la RN 151.

2.4 dans le cadre de leurs compétences territoriales pour les décisions du domaine B.8 :

- **M. Eddy CHAMBON**, Chef du CEI d'Argenton-sur-Creuse par intérim;
- **M. Alain MINIERE** , Chef du CEI de Vatan ;
- **M. Denis MERCERON**, Chef du CEI de Bourges.

2.5 dans le cadre de leurs compétences, les chefs de bureau fonctionnels :

- **M. Pierre MAYAUDON**, Chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.6 et B.7 ;
- **M. Gilles PASCAUD**, Adjoint au chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.6 et B.7 ;
- **M. Thibaut KERMARREC**, Responsable du Pôle Commande publique et Affaires juridiques, pour les décisions du domaine C.2.

**ARTICLE 3.** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Le directeur,



**Roland Bonnet**



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2013119-0016**

**signé par Michel CADOT, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région  
Bretagne, préfet du département d'Ille- et- Vilaine  
le 29 Avril 2013**

**Autre - Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest**

Arrêté donnant délégation de signature à  
Monsieur Christian GALLIARD de  
LAVERNÉE, Préfet de la région Pays de la  
Loire, Préfet de la Loire- Atlantique



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

ARRETÉ

N° 13-47

*donnant délégation de signature*

*à Monsieur Christian GALLIARD de LAVERNÉE*

*Préfet de la région Pays de la Loire,*

*Préfet de la Loire-Atlantique*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Christian GALLIARD de LAVERNÉE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant l'absence simultanée de Monsieur Michel CADOT, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, le 10 mai 2013.

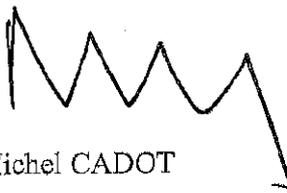
**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par **M. Christian GALLIARD de LAVERNÉE**, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le 10 mai 2013.

**ARTICLE 2** – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 29 avril 2013

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfet de la région Bretagne,  
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,



Michel CADOT

↳



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2013120-0008**

**signé par Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité  
le 30 Avril 2013**

**Autre - Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Rennes (SGAP Rennes)**

Arrêté fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au recrutement déconcentré d'un agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale, par la voie contractuelle, pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, au titre de l'année 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE



**SGAP OUEST**

Direction des ressources humaines  
Bureau zonal du recrutement

Affaire suivie par F.Bureau

☎ 02.47.42.85.36

delreg37-recrutasp@interieur.gouv.fr

n° 06/2013

## ARRETE

**Fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au recrutement déconcentré d'un agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale, par la voie contractuelle, pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, au titre de l'année 2013**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment son article 27 ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié par le décret n°2007-655 du 30 avril 2007 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnée à la possession de diplômes

ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-38 du 3 décembre 2012 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;

VU la circulaire du 6 avril 2009 relative au recrutement et à l'intégration des personnes en situation de handicap ;

SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du SGAP OUEST ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le recrutement d'un agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale, par la voie contractuelle pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, est ouvert sur le ressort géographique du SGAP Ouest, au titre de l'année 2013.

**Article 2** - Le retrait du dossier de candidature s'effectue au choix du candidat :

- soit par courrier (en joignant une enveloppe, format A4, libellée aux nom et adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur pour 100g) ou par retrait sur place, à l'adresse suivante :

SGAP OUEST - Bureau zonal du recrutement,  
30 rue du Mûrier - BP 10700  
37542 - Saint-Cyr-sur-Loire cedex

- soit par messagerie électronique, à l'adresse suivante :  
[delreg37-recrutaspts@interieur.gouv.fr](mailto:delreg37-recrutaspts@interieur.gouv.fr)

La date limite de retrait des dossiers de candidature est fixée au vendredi 28 juin 2013 à 16h00.

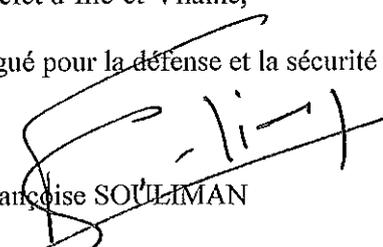
**Article 3** - Les dates des phases d'admissibilité (sélection de dossiers) et d'admission (entretien) seront fixées ultérieurement.

**Article 4** - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes , le 30 AVR. 2013

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

  
Françoise SOULIMAN



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2013120-0009**

**signé par Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité  
le 30 Avril 2013**

**Autre - Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Rennes (SGAP Rennes)**

Arrêté portant organisation d'un concours déconcentré pour les recrutements interne et externe d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE



**SGAP OUEST**

Direction des ressources humaines  
Bureau zonal du recrutement

Affaire suivie par F.Bureau

☎ 02.47.42.85.36

✉ delreg37-recrut@interieur.gouv.fr

n° 07/2013

## ARRETE

### Portant organisation d'un concours déconcentré pour les recrutements interne et externe d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2013

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié par le décret n°2007-655 du 30 avril 2007 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique des laboratoires de la police nationale ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnée à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

- VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12-38 du 3 décembre 2012 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05/2013 du 8 avril 2013 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un concours déconcentré pour les recrutements interne et externe d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2013 ;
- VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du SGAP OUEST ;

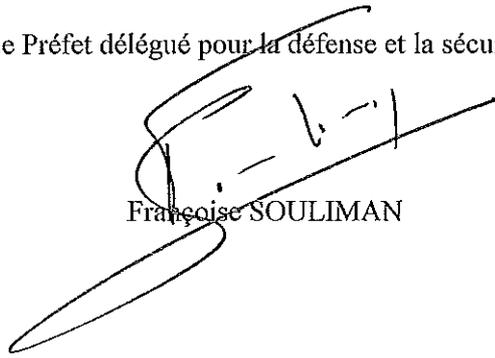
### ARRETE

- Article 1<sup>er</sup>** - Un concours déconcentré pour le recrutement par voies interne et externe d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale est ouvert sur le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2013.
- Article 2** - Les tests de pré-admissibilité du concours externe auront lieu le jeudi 27 juin 2013.
- Article 3** - Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 10 septembre 2013.
- Article 4** - Les épreuves orales d'admission se dérouleront dans le courant de la semaine 43.
- Article 5** - A l'issue des épreuves, les lauréats seront affectés dans le ressort géographique de la zone de défense et de sécurité Ouest.
- Article 6** - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes , le 30 AVR. 2013

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

  
Françoise SOULIMAN